376

99.

A La Reyne

377

Lettre du duc de Bouillon à la Reine, au duc d'Orleans et au Card. Mazarin.

Madame

Me voyant si malheureux que les plus respectueuses deferences que je pouvois rendre au ~~DEst~~ volontés de V M passoient pour desobeissances, et mepris, mes raisons pour faire, ou ~~diligemment~~ delayement, et mes plus Innocentes actions pour crimes, et cabales contre son Service et le bien de L'Estat. Je ne me suis pas trouvé capable d'en recevoir iusques a ce que je me soit retiré en vn lieu ou je peuve par mes actions detromper V.M. des impressions qui luy peuvent avoir esté baillees, et ou elle peut cognoistre que les assurances que je luy donne de ma fidelité, et affection à son Service, et d'vne Entiere obeissance à ses commendemens, ne procedent d'aucune contrainte ny consideration forcée, mais d'vn pur sentiment de mon devoir, et d'vne tres ferme resignation a sa volonté, Supliant tres humblement V.M. de croyre que n'ayant pas consideré la perte de mon bien lorsque j'ay pensé qu'il y alloit de ses interets et que me tenant sans reserve a Elle ç'a esté avec vne tres forte resolution de demeurer toujours dans cette mesme dependence et de luy soumettre ma vie, et tout ce que j'ay, qui est ce que j'ose prendre la hardiesse de confirmer a V.M. afin qu'elle m'honnore des ses commandements cognoissant par l'advenir comme elle a peu faire par le passé que mes intentions n'ont jamais eu pour but que le Service du Roy, et le sien, dans lequel Je demeureray inviolablement attaché, et obligeray V.M. par les mien tres fidelles a ne me pouvoir oter la qualité

Madame de

Votre

Arion le 4 Avril 1649

A Son Altesse Royalle.

Monseigneur

Me voyant accablé de Malheurs dans le temps ou avec Raison j'ose dire a V.A.R que je devois tout Esperer, et que bien que ma conduite fust telle que on la pouvoit deffinir Je ne Laissois destre Exposé aux faux raports de mes Ennemis. J'ay cru pour leur oster tout pretexte d'interpreter a mal mes plus Innocentes actions, me devoir retirer en vn lieu ou ils ne pourront avoir de colorer leur mauvais offices et ou la sincerité de mes intentions pourra estre recognue par mes desportemens. Vous avouerez aussy Monseigneur que je ne pouvois continuer vne vie qui me donnoit continuellement des Marques qu'on avoit vne Croyance Sy

376

378

preiudiciable a mon honneur, et .y contraire a mes sentimens, et
augmentoit mes desplaisirs estoit de paroistre descheu de la bienueillan
portection dont VAR. mauoit fait l'honneur de massurer ne pou
mimaginer ce qui me pouuoit causer le Mal, estant bien Eloigné
quoy qu'on maye voulu persuader quelle maccuse dauoir Esté lau
Traicté d'Espagne, puisquauec toutes sortes de Submissions, et de tre
respect Je nen appellerois qua sa memoire et le souuenir si lors que
quevir iauois aucun dessin, si elle men fit communiquer aucun,
mon arriuée a Paris la resolution des Siens nestoit desja prise, et
i'en ay eu dautres que de Seruir V. AR. lors quelle meust faict cog
ceux quelle auoit dempescher une Subuertion d'Estat, venant fa
Roy, et de demeurer fermement attaché aux interrest de la Re
la conseruation de Messeigneurs ses Enfant qu'on luy voulou of
me Suffit pour ma justification de faire voir que je nay point
crime que dauoir esté Seruiteur de VAR. la Sienne Estant
prouuée par Les tesmoignages de confiance quelle a receu du feu
ceux qui tous les jours luy sont continuez de La Reyne. C'est
consideration Monseigneur qui ma empesché de Consentir a
qui mestant honteux laissoit a VAR: quelques marques de
ie ne suis pas accusé den auoir commis aucun particulier car que
~~amour~~ amour que je puisse auoir pour mon bien, Je ne lay p
considerè lors quil y est allé du Seruice de VAR et du bien d
et men suis dispouillé auec joye quand il ma peu Sauuer l'hon
donnant le temps pour faire voir mon Innocence et la pureté
Intentions que massurant de confirmer par ma conduite a la dua
Jose tresh umblement Supplier VAR de ne me point den
marque de sa Bienveillance que jay toujours taché par mes
Seruices de pouuoir meriter, et jay cette Satisfaction que toutte
ne peut douter que je naye esté Sans aucune reserue

Monseigneur

Vostre A.

A Monsieur Le Card.l Mazarin

Monsieur

Ly.r E. ne Sçauoit mieux que perſonne les faux et Continuels vaports quon luy a faitet de moy, et quon neut pas teſmoigné qu'en Leſtat et au lieu ou Estoit Je ne pouuoit donner que du Soupçon, Je neſtudierois a luy excuſer ma ſortie mais neſtant cauſee que par le deſplaiſir mes intentions ſy mal interpretees, et par le deſſin de faire conoiſtre a la Reyne que je nen ay point de plus veritable que de rendre vne entiere obeiſſance a ſes commandemens ſans quon la puiſſe attribuer a aucune contrainte mais a vne pure conoiſſance de mon deuoir et entiere deſpendances de ſes volontes, Je me promets quelle ne ſera deſapprouuee de V. E. mais au Contraire que mon Eloignement me ſera le bien que de deſabuſer des jmpreſſions qui luy peuuent auoir Esté donnees, et de luy perſuader comme jagis dune entiere foy, et ſans La moindre arriere penſee, ce qui eut eut quelque fondement. et peut estre iuſques a quoy que Jeuſſe fait pouuant estre attribuée a neceſſite. et ainſy donner lieu a nouuelle meſfiance. V E. ma baillé trop de preuues de ſa Bonté et de ſa Bienveillance mayant conſerué lhonneur par la vie pour ne vouloir adjouter celle de me La faire paſſer ſans honte ny taſche qui me rendit indigne de ſa protection et de ſon amitié, que Je luy ſuplie treshumblement de me continuer en Laſſurant quil ne honnorera Jamais perſonne qui en ſoit plus recognoiſſant ny qui ait vne ſy forte reſolution que moy de faire paroiſtre tant que je viuray a V E. auec quelle verité et reſpect je me puiſſe dire

Monsieur

Voſtre t

376

380

Extrait de l'interrogatoire de Jan Fournier du
16e Juin 1644 qui propose de faire mourir
Mons.r le mal.d de Bouillon
dans Sedan

Nous a dit qu'estant a son dernier voyage apparia Jl fut vir
Madame la Duchesse de Bouillon qui Mois lors logé de la rüe
du roy Jean et la voyant affligé et requerant sa faveur de Sedan
a resolu de ny point traitter avec le Roy Jl fut tout prest
de luy proposer le dessin qu'il avoit de faire entrer M.r de Bouillon
a Sedan comme il nous a dict cidevant. Mais que comparu
Stant survenu de la chambre de lad. Dame Duchesse de Bouillon
Jl se sortit et descendit en bas dans la cour ou Jl trouva
un de ses domestiques nommé Moulina, auquel ayant dict
qu'il trouvoit bien estrange que Monsr de Sedan
Ledit Moulina luy respondit Jl ne sçavoit pas bien que l'empereur
avoit offert a Mr de Bouillon ou a elle que la maison
d'Autriche ne trouveroit jamais de paix avec la France
que Mr de Bouillon ne fut retably dans Sedan. Et que
quelque jours apres ledit Fournier retourna la voir le matin
et la trouva dans sa chambre avec Mr son fils aisné
aagé d'environ six ou sept ans et deux de sa fille de
chambre qu'elle fit sortir et proposa lors ledit Fournier
a laq.e dame le dessein et qu'il trouva la bien cidevant de

Adiouste qu'estant retourné audit Moulin cidevant
nommé d'une pension pour le fils de l'empereur dont
il se faict mention cidessus Jl luy reparut ne sçavoir
pour quoy l'Abbé de Mory fut a Vienne et Madame fut
de Bourgueil sœur de Madame la Duchesse a Bruxelles

382

384

Memoire du Duc de Buillon demandant que le
Tit. et Rang de Prince luy soit conserué ainsy 385
quen Royaume ceux qui sont issus de Maison Souueraine
1644.

Les Ducs De Buillon Et Primat de Sedan, acause

de leur dignité Souueraine, ont toujours tenu rang de
Primat, mesmes auant quilz se Lussent mis en la
protection de la Couronne de France contre la Maison
d'Austoiche, et en cette qualité se trouuent nommez
entre les Ducz Souuerains, et Primat, libres de
l'Empire au denombrement des Estatz et membres
d'Italy faict par commandement et authorité de l'Empereur
Fridric 3me. en la Diette Imperialle tenue a Ratisbonne
lan 1471. A Sçauoir le Duc de Buillon auec les
Ducz de Bauiere, de Brabant, de Berg, Cleues,
Guelders, Juliers, Limbourg, de Loraine, Luxembourg,
Brunsuic, Sauoye, et autres Ducz Souuerains, et
le Prince de Sedan, auec le Prince Dauphin de Viennois
et les primat d'Anhalt, de Piemont, de Orone, et
de Vintimille, et autre primat de l'Empire, et se
trouuent aussy compris es Traictez de paix et de
Treue entre les dits Primat alliez et confederez de
la Couronne de France, A Sçauoir de Cambray
en 1508 de Londres 1514. Noyon et Bruxelles
1516. Vancelles 1555, Chaucambresis 1559,
et de Verdun 1598. et les Roys les ont qualifiez
Seigneurs pour leur en donner autre publicz

Et par lar traictez part. de la prohibition de Sedan de 1486. 1520. 1606. 1616. et 1641, et leur ont promis de lire protegez et diffendre, seruir et fauoriser comme lar Seigneurs de lur Sang et Lignage et leurs consorts, et a lurs Successeurs, lar dignitez preeminences, prerogatiues, et preseances apartenans aus Ducz de Bouillon, laquelle consiste principalement en la dignité Souueraine qui sans contredit emporte auecq soy la qualité de Prince, laquelle, apropriée parlar n'appartient qu'aux Souuerains, ou a ceux qui sont Issus dar Maisons Souueraines, Cette marque Lettre Patente ne doibt estre denie de France a M. le Duc de Bouillon, ny a M. de Turenne son fils, au lieu de la principauté et Souueraineté de Sedan et Raucourt qu'on propose de changer auecq dautre Seigneuries dans ce Royaume, laquelle on ne peut bailler depuis la dignité Roiale souueraine de laquelle relleue de la Couronne, et deppendante de la Justice du Roy pourquoy Il est raisonnable de leur conseruer et a leur posterité l'honneur et la qualité de Prince qui leur appartient a titre heriditaire, et qu'ilz ont droit de prendre en France auecq autant de

raison que les predecesseurs de Mrs. de Guise
de Nemours, et de Nevers, lesquelz lors qui et
Sy sont tenus Zabitues ou eu le tiltre et hnu
le rang de Primes, outre celuy de leurs Duchez
et Pairies, Par acquiz et doyens Issus de Maisons
Souveraines Scauoir de Lorraine, de Savoye,
et de Mantoüe, dont Ilz ne sont que puisnez
Zadignitz Souveraine de cet Estat dont possedé
par leurs aisnez comme chefz de cet Illustre
Famille. Et Monsieur de Buillon possedant luy
mesme le Duché de Buillon, et ses Principautez
de Sedan et Raucourt, Lequel ayt doyen de Sire guil
rede Boansport au Roy Mesmes dans Souveraine
Il doibt desbarrasser plus favorablement que
les puisnez de cet Estat Maisons Estrangeres
sont quiez sont tenus en France, ou ilz ont receu
tant honneurs, et prerogatives gratuitement par la
seule bienveillance des Roys, et en consideration
de leurs Extraction et alliances aux plus grands
comme Monsieur de Buillon qui baillera des
Lettres Seigneuriales et dignité Souveraine qui
nom aué Dependance que de protection pour ses hoirs
Feodalité et Superiorité

Dailleurs Monsieur de Bouillon Encore
recommandable pour Avoir Issu d'une des plus ancienne
Seconde Maison du Royaume Ciram Soy-
Xbastion des Comtes de Bourgogne, Cam du costé paternel que maternel
dont Il est au jourdhuy Chef du nom et des
Armes, Seigneur des Leur origine, ou Chef au
grandes Seigneuries en France, que les Comtes
d'Alsace en Allemagne, desquels Sont Issus
les ducz de Lorraine, et que les Comtes Ducz
de Savoye, dont Sont Issus les ducz de Nemours
et que les Princes de Mantoüe de la famille des
Gonsagues, dont Sont Issus les derniers ducz de Mantoüe
Lesquels anciens Comtes d'Auvergne Sont Souvent
qualifiez en divers Actes, Par la grace de Dieu
Primes et Comtes d'Auvergne, et Ducz de
Guyenne, et Souverains en France de tous les ducz
de Souveraineté, Exapté l'hommage et le Respect
Ainsy que les plus grandes Ducz et Primes de
l'Empire en Allemagne,

Et outre ces dignités Souveraines qui rend M. de Bouillon
plus Considerable, quaucunes Seigneuries Seodales, Il

doibt estre encore par sa naissance et par sa
grandeur alliance Ayant comme cause
de la Mre Maison d'Auvergne et de Boulogne d'estre
plusieurs fois allié en la Maison Royalle de France
& en toutes les branches collateralles d'icelle
et d'estre aussy parent du Roy par la ligne des Femmes
Cause de la maison d'Albret, fondüe en celle
de Navarre, Et que ces Dauphine Premiere
Souveraine du Dauph.né et de Viennois portant le
Surnom de la Tour, le dernier de Tous les Valentinois
Donné estre Principauté a la Couronne de France
Ayant un Titre origine que M. de Bullon qui est
descendu des Barons de la Tour Turenne ainsi le
titre Duc et Turenne et Comte d'Auvergne

Ce sont les raisons et considérations pour lesquelles
Monsieur de Bullon Supplie Tres humblement ce
Roy, de luy vouloir en faire la Lettre
rang de prince qui luy appartient Ainsy qu'ils
Jouissent ceux qui sont Issus de la Maison Souveraine

290

391

392

~~Proto du Bruel du Roy pour le Rang du de~~
Premier du nom de
Duc de Bouillon 1644. pour le rang par luy pretendre

Le Duc Bouillon
remonstre a Sa Mté demande audit ~~Le Roy~~ a Son Conseil le memoire ~~cy~~ par ~~luy~~ fait par Mr de Bouillon ~~contenant~~
~~La proposition~~ qui ~~fait~~ a Sa Mté de luy Vicomte donné en plein
Conseil ~~Sa Mté~~ dans son Royaume ~~Escosse~~ le rang de premier Souverain Prince Etranger comme luy estant issu
Et tenant hereditairement. et qui a droict de pretendre estre premier
pretendu. avec autant de raison. que les predecesseurs de Messieurs
de Guise de Nemours et de Nevers. puisque et possedé les principautés
de Sedan et Raucourt qui les soubmet de faire et en reconnoissance
et en reconnoissance en hutre. qu'il ~~premier~~ que si les
autres maisons ont rang cest hommage et preeminence de Ce Sedan
grand Duc Prince ~~et autres Ducs~~ de Sa Mté que les Mrs en conseil estant
Alors en contestation. et Sa Majesté ~~voulant~~ pudent avec les princes
et tenir le conseil qui sont du rang de Sedan et Raucourt
en dignité souveraine ~~Son Duc~~ et hommage. et les portes
a ~~cette que~~ plus facilement a luy accorder ce rang. qui ~~grand~~
pourroit deplaire a Sa Mté
Sa Mté ayant avis faire examiner ce memoire. par les
Conseil a ung qu'elle y pourroit donner a Sa Mté de Bouillon
et tenir ce rang et prince en son Royaume. ~~pour la conference~~
Sans toutefois que grand prudice a son estat puisse tesmoigner
aud. Sr Duc de Bouillon Ce conseil estant qu'elle faict de semi-
rendus a la Conference par contenu a chacun membre de la dite
a commencement par luy et le Sr Duc de Bouillon les pers a com-
faire cognoistre les Chemineaux entre les autres. pour
obtenir Sentence definitive et contenant le Service dom
ce estoient qu'elle la propre de luy donne commandant a tous

394

Com de Perdam defunct

cur prima aut. Jo Dne de Cyrillon. quem terminum Cathain de Cr-
adductum
prefuerunt de Sedan a cum eis Dnum de Cur Vicum de la cathen pro-
ad eum ab maiben patrum de Cy Edwardo Cy Normens mise
Normens cum prerogatiuis a pertinentiis Dom ont very Cyp
a Cy predecess ad omnem usum ipm tam eccles pri in de Cro
que eccles Dne de bouillon Juriam Cy declarationem Cr Dne
Cy rebellem de Cy Wk (circa quid nyl remis a Cy (ecclesiam
Cr tarres Normanie de Sedan a Rhemensis a quod non temp
ab Cydnem ex respectiu —

2 296

11. octobre 1644

Procez du Brevet du Roy pour le Rang du Duc de Bouillon 1644

397

Le Roy ayant faict examiner en son Conseil la proposition du S^r Duc de Bouillon a ce qu'il pleust a Sa M^té nonobstant la reunion entre les mains de la Souveraineté et Souveraineté de Sedan et du Duché de Bouillon luy tenir et a ladicte Seigneurie le rang qu'il representoit que le S^r Duc de Bouillon son frere et luy ont tenu cy devant en ce Royaume, ainsy le mesme tiltre honneurs et dignité qui luy appartiennent tant a cause de la principauté de Sedan que du Duché de Bouillon, que pour la dignité de la maison de la Tour honneurs et advantages de la Couronne de France dudit Seigneur Roy mineur tenant la main a ladicte reunion et Souveraineté de Sedan et du Duché de Bouillon. Sa Majesté ayant aussi tesmoigné audit S^r Duc de Bouillon. Sa resolution en quelle fait des services rendus par la Couronne par Cardinaux de la maison de la Tour et avancement par luy et le S^r Duc de Bouillon son frere le dict quelle a de luy faire cy apres en faveur de leurs services et continuer les services dont ils ont employés quelle a estimé raisonnable et son merite a ledict S^r Duc de Bouillon. Veu aussi la declaration qui luy a esté accordée par le Roy present et de Sa M^té et de ses predecesseurs a ce sujet tendantes a ce qu'elles soient executées selon leur forme et teneur

Bibliothèque nationale de France

398

400

memoire pour expedier vne Declaration en
faueur de Mr. d'Roncillon et de ses enfans
et leurs enfans masles pour les faire jouir en
faueur et ailleurs des mesmes honneurs et seruices
Auxquels que les souuerains comtes faisoient aucun
a cause de Sedan
le Roy a dabord a declaré que sa volonté est que Monsieur le Duc
Monsieur le Duc de Bouillon. iouisse de mesmes honneurs dont sont
dignités et prerogatiues.

le Roy dans son conseil de Estat tenu a Paris par Monsieur le Marechal de la mesme
ayant la volonté et intention Monsieur le Duc de Bouillon
de mesmes Luy en tant estoit et transportoit la pairie et la
dignité et honneurs de Sedan et de Raucourt et mesmes
honneurs en la Cour Luy et les siens en ligne directe
tant masles que femelles iouissent de mesmes honneurs rangs
seance et dignités, prerogatiues que Luy et Mr. le Duc de Bouillon
a au parauant Luy et seigneurs dud. souuerainetté tant dedans
que dehors le Royaume, ainsy que Sa Majesté veut que
dans que dehors le Royaume, ainsy que Sa Majesté veut que
tous iouissent et manteny. tant que Luy plaira et
il y aura contestation sera faite en cette sorte. tenu et entend.
veut et entend. ainsy dud. Majesté que ce present tient que
pour raison dud. rangs et seance
pourroit entre led. Sr. Duc de Bouillon. demeurer en Cour entier
tant quelle tient en-ci en dominues comme il estoit en possession
dud. souuerainetté.
Comme ainsy dud. Majesté dabord veut que Lettres

402

a Marechal de Turenne contre les mesmes termes comme elle
qui [illegible] contre a Brusselle a comme elle a fait depuis
Dan. et en ce que Monsieur de Turenne avec Comte Treves
Ostam. le 11 Juin que a2. j. Marechal de Turenne

Jeremie de Sedan a Ramon

* en entrant mardy a Sedan

les mesmes hommes avec leurs Ensignes et Perroquets
Sedan que devant le Roy arrivé dans contre a Bruxelles
et contre a Cadenet en conformité de Actes patentes que
leurs enfants sous le Nom comme si avec grief y avoit
a Jeremie de Sedan a Ramon
les principaux chefs entre en leur maison et qu'elle
Secondé en Cad. Jeremie a Jeremie de
par le mandement de Leurs Maj.tés dans le Conseil

a la succession Maj.té des de Cardillan en faveur Maj.té de
Turenne a de autres

403

1104

11. octobr. 1644

Brevet du Roy de Bouillon 1644.

405

Le Roy Ayant faict Examiner en son Conseil. la proposition du S.r Duc de Bouillon, a ce qu'il plust a Sa Maiesté nonobstant la reunion de cette sur mainct, de la Principauté, et Souveraineté de Sedan, et du Duché de Bouillon luy conserver a l'advenir le rang qu'il represente, que led. S.r Duc de Bouillon son pere et luy ont tenu iusques apresent dans le Royaume, aux lit mesmes honneurs, ecclesiastiques qui luy appartiennent, tant a cause de la Principauté, et Souveraineté de Sedan que du Duché de Bouillon, que pour la dignité de la maison de la Tour Honnorée darrabondant de la Couronne, Du Maiesté de Madame de la Regne Regente sa mere. Voullant tesmoigner aud. S.r Duc de Bouillon, la consideration quelle a faict de ses Ancestres rendus a la Couronne par l'ancienne, et illustre maison de la Tour, et nommement par luy, et led. S.r Duc de Bouillon son pere. Desirant quelle a de luy faire cognoistre sa bienveillance en toutes les occasions pour les obligations quelle luy veut tesmoigner a continué ses Soins ordinaires dans les Employs quelle le propose de luy donner cy apres, Declare,

et declare que le Tout, et entend que les S.rs Duc de
Bouillon et Sr de Fandamer jouissent a ladvenir de tous
tous les droits comme ils font a present luy, et ledit feu
S.r Duc de Bouillon son pere ont joui aux mesmes
honneurs rangs, dignité, preeminences, et prerogatives
que luy, et ses predecesseurs ont ci devant eu Roy aumes
tant comme Princes Souverains de Sedan, que comme
Ducs de Bouillon, encore que ce y apres il ne soit en
possession de ladicte Principauté et Souveraineté de
Sedan, et duché de Bouillon suivant les declarations
qui luy ont este accordees par les Roys predecesseurs de
Sa Mate par Jugement sur ce intervenu, Arrest
arrest effet que dessus lettres patentes, ce requerant
addvocant en la Cour de parlement de Paris, et
Soyons expedient /

11 octobre 1807

407

408

Brevet pour le Rang pretendu
par le Duc de Bouillon 1644

409

Aujourd'huy le Roy estant à Paris a declaré
vouloir, et entendre que Monsieur le Duc de Bouillon
faisant l'eschange de ses Principautés de Sedan, et
Raucourt, et remettant la possession d'icelles à sa Ma.té
soit maintenu, et conservé, comm'aussy Mons.r et
Madame son frere, et leurs descendans, tant masles,
que femelles, aux mêmes honneurs, prééminences,
rangs, et preseances, dont eux, et leurs predecesseurs
ont joüy, et doyvent jouïr dans le Royaume, et aux
dignités, titres, et prerrogatives qui leur appartiennent
à cause du Duché de Bouillon, et Principauté de Sedan
et Raucourt, et tout ainsy que ceux qui possedent
les mesmes dignités, et rangs dont lesd. Ducs de
Bouillon, et Princes souverains de Sedan sont en
possession, tant dedans que dehors le Royaume
conformement à divers actes, et traittés, sans qu'il
leur puisse à l'advenir estre contesté, et sans que lesd.
Sieur Duc de Bouillon, lesd. Sieur et Madame son
frere ny leurs hoirs ny successeurs masles, et
femelles puissent en faire que ce soit reconnoissance à
l'advenir aucun preiudice en ce qui est de leurs d.
droict esquels sa Ma.té veut, et entend qu'ils soient

consideré, et que la posterité dud. S.r de Luxem-
masc., et femelle soit conservée et mémes
advantages dont celle dud. S.r Duc de Vallois
Joüira, et que de ce soit fait aussi mention
par le combat qui se passera dud. estang
et à cette fin toutes lettres à ce necessaires
expediées avec adveu de la Cour de Parl.
de Paris pour estre verifiées et enregistrées
Scelle, n'ayant cependant sa Ma.té commandé
pour temoignage de sa volonté, et par la
de la Reyne sa mere d'expedier le pre-

408

412

Profet d. Braut pro. m. Lebe
Bouillon

11. octobr 1604

413

Sur ce jourdhuy dre Le Roy Estant a paris
voulant tesmoigner Sa bien veuillance au Monsr le duc
de Guiton par laduis de la Reyne regente sa mere
Luy a promis en faisant Lechange des principautes
Souveraines de Sedan & Raucour, auec autres terres dans
Le royaume, du domaine de Sa Mte de les expedier par
declaration adressante a la cour de parlem de paris
par laquelle Sad Mte declarera quencore que
Led Sr duc Luy, Cedde et transporte la propriete,
desd principautes Souveraines. la vollonte et Intention
nayant rien Lon que cella rapporte aucun prejudice
ny diminution a ce qui Lon de lhonneur de Sa naissan
et aux prerogatiues de Sa naissance et que la aduenir
Monsr le mar al de, turaine et les hers masles et femelles comme aussy
Sont ses honneurs preeminences dignites rangs et preseances
qui leur appartiennent tant a cause de Lucka de
Guillon que desdites principautes Souveraines ainsy
que Ledit Sr duc Ses predecesseurs Ducs de Guillon
et princes Souverains de Sedan et Raucour en ont joui
et deuhent jouir tant dedans que dehors le royaume
et quil y soyent maintenus et conseruez comme ils
Ledit Sr duc Reste encores en possession et Jouissance
desdites principautes Souveraines Cedees et transportees
a Sa Mate par Led Echange et sans quil y puisse
Estre troublez. Et bien que ce soit et que Lon
Soit tenus Lettres necessaires Luy en soyent Expedies et
Cependant Sa Mate En tesmoignage de Sa vollonte
En a fait expedier le present brevet quelle a
signe de Sa main et fait Son tresigner par nus
Son Cer et seel Restant et desd Commandemens &

1.14

4 octobre 1607

415

116

4 octobre 1594

1121

417

Monsieur le Duc de Bouillon, declaration au Roy par contract d'echange
aux droit horat du domaine, la ville chasteau et Citadelle de Sedan, aus
la Principauté et Souveraineté de Sedan et de Raucourt circonstances et
dependances pour en jouir par la Mte et ses successeurs Roys, et dicelle
les tiendra et droicts en toute proprieté comme de l'ancien domaine
de la Couronne.

Veu la faicte evaluation du domaine de la Souveraineté de Sedan et de
Raucourt sur le pied du denier soixante par les Commissaires qui y
deputez par le Roy, aux quels ont esté nommez par led. Sr Duc de
Bouillon pour y assister.

Les domaines qui seront donnez en echange de lad. principauté et Souveraineté
seront evaluez, sauoir les hoirages qui seront obligez enduict et repairez
sur le pied du denier quarante, et les rentes sur le pied du denier cinquante

Monsieur de Bouillon demande remboursement de l'artillerie et munitions de guerre et provisions qui a laissez en la place.

Le Roy luy a expedié ses lettres Patentes scellées du grand Sceau
addressantes au parlement de Paris, par lequelles Sa Mte declare
qu'encore que Mons. le Duc de Bouillon luy ayt cedé et transporté
la proprieté de la Principauté et Souveraineté de Sedan et de Raucourt
sa volonté neantmoins est qu'il demeure luy et ses heritiers en
ligne directe, tant masles que femelles jouissent dez maintenant
honneurs, rang, seance, dignité et prerogatives qui luy et Duc de
Bouillon, comparaissant luy ses dessusdits devs. Souveraineté
ou soyt ou doibvent soyt tant dedans que dehors le Royaume
auxquels Sa Mte veult que soient consideez et maintenus

418

Sanerquilary puissan Mr. Boubleau, my conbytahon lemprusse du Mr
faict.

Veult entend aussy sad. Ma. que la pretansion que pourroit
auoir led. S.r Duc de Bouillon pour raison dud. rang et Seance
dauvarin au lieu entre Sane. quelle soit en rien diminuan, comme
S'il estoit en possession dedd. Souuerains Z. Z.

Comme aussy sad. Ma.t declarquille Veult, que mons.r le
Mareschal de Turenne Jouisse du mesme honneur, rang et Seance
quil jouist à prysan, comme fils et frere d'vn prince Souuerain
dedans et Rancont. Et en cas que mons.r le duc de Bouillon
viene à decede dans enfans, Sa Ma.t veult que led. d.r Mareschal
de Turenne p.r ses enfans masles et femelles, Jouissan des mes
honneurs, rangs, Seances, dignitez, et prerogatiues hors dedans
de hors le Royaume, dont Jouist a present led. S.r Duc de Bouillon
et Jouira a l'advenir en consequence de l'vn patente que
Sa dite Ma.te Comme si l'on que y auoit
a la succession dud. S.r Duc de Bouillon en faueur dud. S.r de
Sa dite Ma.te, par Principautez, et Souuerainetez de Sedan et
Rancont et vn chacun en leur maison, et que dep. Succes.r
Sad. principaut.z p.r Souuerainetez par le marquisat de Fenestran
dud.t S.r Duc de Bouillon. l.

octobre 1594

1121

419

Con fare entendre a Mons^r le Duc de Bouillon que Sa Mat^e a donné de apres
de faire publier et donner acte de tout ce que ses dits ambassadeurs ont
ci devant remonstré et proposé en son conseil touchant la reception
de Sa dite Mat^e en l'Eglise catholique apostolique et romaine et
a l'obeissance de sa personne, et de tout ce que depuis ilz ont
proposé et remonstré de la part de ceux de la religion pretendue
reformée, et aussi de la response faite par Sa dite Mat^e a chacune
desdites propositions et remonstrances, et de la declaration
qu'elle a voulu faire de sa volonté et intention touchant le
contenu en icelles, pour le tout veu et considéré en son conseil
ensemble les articles accordez entre Sa dite Mat^e et ses dits
ambassadeurs, Sa dite Mat^e a ordonné et ordonne que lesdits articles
soient inserez de mot a mot en ces presentes, et veut et entend
que ce qui y est contenu et declaré sorte effet et execution
comme si elle mesme y estoit nommément et expressément
exprimée, et pour ce faire, donner tout pouvoir, commission et
mandement special par ces dites presentes signées de sa main,
Mons^r le Duc de Bouillon, ses heritiers et ayans cause, tant
en general que en particulier, de faire, dire, proceder et
consentir a tout ce que sera par eux advisé et arresté estre
fait pour le regard de ladite reception de Sa dite Mat^e en
ladite Eglise catholique apostolique et romaine, et a l'obeissance
de sa personne, et generalement pour tout ce qui concernera
le bien de son service, le repos et soulagement de ses subjects,
et l'establissement de la paix et union en ses pays et
seigneuries, promettant Sa dite Mat^e de tout son pouvoir
et sur la foy et parole de Roy, de tenir ferme et stable
a perpetuité tout ce que sera par eux accordé, promis et
arresté en son nom, et de le faire ratifier et approuver
par Sa dite Mat^e en bonne forme, et de le faire garder
et observer inviolablement de point en point, selon la
forme et teneur d'icelle, sans jamais y contrevenir
directement ni indirectement, ni souffrir y estre contrevenu
par quelque cause ou occasion que ce puisse estre, ains
le faire garder et observer par tous ceux qu'il appartiendra,
comme chose qui est de son plaisir et volonté, et pour
plus grande approbation de tout ce que dessus, Sa dite
Mat^e a voulu et ordonné que ses lettres patentes en
forme de declaration sur ce expédiées fussent baillées
a Mons^r le Duc de Bouillon, ses heritiers et ayans cause,
pour s'en servir en temps et lieu que bon leur semblera,
ainsi que plus amplement il est contenu et declaré
esdites lettres patentes, signées de la main de Sa dite
Mat^e, et plus bas par le Roy, Forget, et scellées du grand
sceau de cire jaune, ausquelles lettres patentes,

1120

Memoire contenant les raisons et temps sur lesquels le Sr de Buillon fonde la pretention touchant le rang qu'il pretend luy appartenir

Puis qu'il plaist au Roy promettre a M. le Duc de Buillon, en terminant l'affaire de la principauté de Sedan et Raucourt, on luy donnera vne declaration addressante a la Cour de Parlement de Paris, pour asseurer a sa personne, et de ses descendans, les mesmes honneurs, rangs, et prerogatiues dont luy et ses predecesseurs ont ioui iusques a pnt, tant comme Ducs de Buillon que comme Princes de Sedan, Suiuant les declarations des Rois predecesseurs de Sa Maieste, encores qu'il remette a la Couronne les terres Souueraines de Sedan et Raucourt, et en quitte la possession a laduenir

Il ne reste plus qu'a Scauoir quel rang luy appartient a cause desdits Duché de Buillon et Principauté de Sedan, affin qu'il plaise a Sa Maieste le regler en Sorte qu'a laduenir il luy demeure certain et defini, et a Sa Maison.

Il est donc indubitable, que la dignité de Duc Souuerain, emporte auec Soy, de Sa nature, le titre de Prince, lequel est inseparablement attaché a la Seigneurie Souueraine, et que celuy la est reputé Prince qui exerce la puissance et autorité Souueraine, et iouit de tous droicts de Souueraineté en Son Estat et Sur Ses Suiets.

Pour ceste raison, tous les Ducs, tant en Allemagne, qu'en Italie, ceux mesmes qui Sont feudataires Soit de l'Eglise, Soit de l'Empire, lesquels de temps immemorial, ou par inuestiture, a certain temps ou a perpetuité, par acquisition ou autrement, iouissent des droicts de Souueraineté, ceux mesmes qui Sont issus de Princes Souuerains, en la famille desquels reside la Souueraineté, comme Sont les Ducs de Lorraine, de Sauoye et de Mantoue, et tous les autres Ducs et Princes qui ont mesme dignité, et iouissent de pareils droicts, Sont Sans contredit tenus et reputez pour Princes, et le titre et le rang de Prince leur appartient. Et c'est pourquoi Messrs. les Princes du Sang Sont appellez Princes, parce qu'en France ils Sont Seuls capables de la Principauté, et Souueraineté et de Succeder a la Couronne, qui est la premiere et

plus eminente Souueraineté de la Chrestienté.

Or le Duc de Buillon estant de ceste qualité, et Son Duché de pareille dignité, et tel recognu par nos Rois et par les Empereurs et autres Rois et Princes, mesmes a cause de la Principauté de Sedan, Suiuant ceste Maxime infaillible, que quiconque est Duc Souuerain, ou issu de maison Souueraine, est par consequent Prince, S'estimera fondé a pretendre non seulement le titre, mais aussi le rang de Prince, Et que le titre ne luy estant pas contesté, consequent le rang, comme l'vne des principales marques la Principauté, et de l'exercice et fonction d'icelle, le doibt aussi estre conserué, comme dependans l'vn de l'autre.

Ce droict estant ainsi estably, reste a monstrer par faict que les Ducs de Buillon, ainsi que les autres Princes et ceux qui sont issus de Maisons Souueraines, sont en publique du rang de Prince, et qu'ils l'ont tenu auec les autres Princes, et y ont esté conseruez et maintenus, dont nous rapporterons quelques exemples qui peuuent seruir de decision.

Pontus Heuterus lib. 4. rerum Burgundicarum. p. 112. Memoires d'Oliuier de la Marche Lib. 1. cap. 3. p. 124.

L'histoire remarque qu'entre les Princes qui accompagnerent Philippe le bon Duc de Bourgogne, et assisterent de sa part au Traitté d'Arras l'an 1435. Le Duc de Buillon est nommé en cet ordre, Le Duc de Gueldre, le Duc de Buillon, Jean de Cleues fils aisné du Duc de Cleues, le Comte de Vaudemont (qui estoit puisné du Duc de Lorraine) Charles de Bourgogne Comte de Neuers, Louis Comte de St. Paul, Jean de Luxembourg Comte de Ligny, L'Euesque de Cambray, et de Liege Et en la diete Imperiale tenue a Ratisbone l'an 1471. du temps de l'Empereur

octobr 1594

Frideric 3. le Duc de Buillon, et le Prince de Sedan qui estoyent lors, ont rang et Seance auec les Dues de Lorraine et de Sauoye, comme pareils en dignité et auec tous les autres Dues Souuerains et Princes libres dependans de l'Empire, a titre de fief ou de protection, ainsi qu'il se voit en la collection des loix et Constitutions Imperiales dediée a l'Empereur Mathias.

Le Roy Charles 8. par traitté de lan 1486. prit en sa protection Robert de la March Duc de Buillon et Seigneur de Sedan et son fils auec toutes leurs places et Maisons alencontre du Duc d'Austriche, ou autres qui leur voudroyent faire guerre, ou porter aucun dommage, a cause du Seruice qu'ils rendoyent a la France, et leur promit de les aider, Secourir et fauoriser, comme les Seigneurs de son Sang et lignage, et de ne faire aucun traitté ny appointement auec ledt. Duc D'Austriche ou autres, sans les y faire comprendre et expressement declarer.

En execution dud. Traitté lan 1493. ce Duc de Buillon fut compris au traicté de paix fait a Senlis entre le Roy Charles 8. d'vne part, et Maximilian 1. Roy des Romains depuis Empereur, et Philippes Archiduc D'Austriche d'autre, en suite duquel par vn traitté particulier fait l'an 1496. Le 26. Decembre entre ledt. Archiduc et ledit Duc de Buillon fut conuenu entre autres choses, qu'en execution du traicté de Senlis, il seroit reintegré en la iouissance de Buillon, qui auoit esté pris sur luy durant la guerre.

Et lan 1497. en vertu de ceste protection dudict, le mesme Roy s'entremit pour accorder le different qui estoit entre ce Duc de Buillon comme Seigneur de Sedan

H 241

et René Duc de Lorraine a cause de quelques Seigneu
qu'il luy detenoit iniustement, et enuoya expres le Sr
de Baudricourt Mareschal de France lequel apres
plusieurs actes d'hostilité moyenna la paix entre Ca
par le traicté de laquelle, ~~[illegible]~~ de leur consentem
pour complaire au Roy, fut conuenu, que le Seigneur
de Sedan qui estoit allié du Duc de Iuliers, ne le
Seruiroit desormais, ny l'Archiduc d'Austriche, de
personne ny de sa place de Sedan contre ledit Duc
Lorraine.

Au traicté faict a Cambray le 10. Decembre 1508
le Roy Louis XII et Charles Duc de Gueldre &
l'Empereur Maximilian 1. et Charles Archiduc d'Au
Le Seigneur de Sedan est compris entre les alliez et
derez de la Couronne de France. Et en celuy de
Londres faict le 7. Aoust 1514. entre ledit Roy Lou
XII et Henri 7. Roy d'Angleterre, Il est nom
auec les Ducs de Sauoye, de Lorraine, de Guelder
Republique de Venise, la Seigneurie de Florence
Marquis de Mantoue, de Montferrat et de Sal
De mesmes en celuy de Noyon du 13 Aoust 1516.
le Roy François 1. et Charles Roy d'Espagne ^ depuis Empereur et p
le traitté de ligue offensiue faict auec Henri 8. R
d'Angleterre l'an 1527. fut conuenu qu'on procur
que le Roy de Nauarre, le Duc de Gueldre, et le Sr
de Sedan, feroyent la guerre chacun de son costé aux
dud. Empereur.

Au traitté de Chasteau Cambresis entre le Roy Henr
et Philippes 2. Roy d'Espagne en 1559. le Seign

de Sedan y est aussi compris, auec les Ducs de Lorraine, de Sauoye, de Mantoue, et autres alliez de la Couronne de France, et en celuy de Veruins en 1598.

Outre ces traittez publiez, il y en a aussi de particuliers tant d'alliance que de protection faitz entre les Rois et les Ducs de Buillon et Seigneurs de Sedan, pourquoy en plusieurs titres ils les appellent leurs alliez et confederez.

L'an 1518 le 27. auril le Seigneur de Sedan qui estoit lors, et l'Uesque de Liege Son frere, firent vn traitté d'alliance et de confederation a S^t Tron, pour eux et leur pais auec Charles d'Austriche Roy d'Espagne a cause des pays bas, auquel traicté entre^nt les Estats de Liege. Ce traitté fut suiui d'vn autre faict a Bruxelles le 7. Decembre 1519. ratifié a Sarragosse par le Roy d'Espagne, le 22^e. Ianuier ensuiuant, ausquels traitez ledit Roy ayant contreuenu par l'entreprise qu'il fit faire sur les droicts de Souueraineté du Duché de Buillon, au preiudice d'vn iugement donné Souuerainement et en dernier ressort, par les pairs de ce Duché, lesquels de tout temps ne recognoissoyent aucun Roy ny Superieur que leur Duc, ainsi que l'a remarqué DuBellay en l'histoire de ce temps laj le Duc de Buillon pour en tirer raison quitta son alliance, et se mit en celle de France, le Roy François I. l'ayant pris en sa protection par traicté de l'an 1520 par lequel il promit de le secourir et deffendre enuers et contre tous, mesmes contre l'Empereur, auquel a l'instigation du Roy il commença la guerre au pais de Luxembourg, laquelle apres s'alluma en france, ainsi qu'il se peut voir par l'histoire.)

Et lors que feu Monsieur de Buillon deuint duc de
Buillon, et Seigneur de Sedan par l'acquisition qu'il
fit de tous les droicts de la maison de Sevan, de ceux
qui y pouuoyent auoir quelque prezention, le Roy
4. luy continua cette protection, et en consequence il
le fit comprendre au traicté de Veruins entre les
de la Couronne, et par diuers titres et actes publ
recognut pour Duc et Prince Souuerain, ainsi que
qui l'auoyent precedé auoyent faict a Ses predeces
et par traicté de lan 1606. renouuella cette protec
depuis confirmée par le feu Roy Louis xiii. en
1641. laquelle protection n'emporte aucune Suiettion
dependance, Sinon d'honneur et de respect que les
principalement ceux qui sont en protection, doibu
aux plus grands, et particulierement M. le Duc
au Roy.

Et encores que M. le Duc de Buillon ne soit
ceux qui ont possedé ces Principautez et Seigneuri
raines auant luy, lesquelles apres auoir passé par
familles illustres, assauoir les Maisons d'Ardenn
Pologne et de la March, sont entrées en fin en la
par l'acquisition que feu M. son pere en a faicte a
legitime, cela n'empesche pas que ces dignitez
qui luy ont esté transmises par Succession, ne luy
appartiennent auec toutes leurs prerogatiues, par
naissance au droict de Ses auteurs. Car la Souu
Se mesure par la Seigneurie Souueraine, en laqu
reside la dignité et par icelle Se communique a
du Seigneur qui la possede, n'estant pas neces
issu de maison Souueraine pour deuenir Prince
il Suffit de posseder vne Seigneurie Souuerai

qu'il se void en tous les Estats et Duchez Souuerains, →
excepté
[illegible] en celui de Lorraine ou Ferri Comte de Vaudemont
puisné de ceste maison a esté Duc et Prince Souuerain →
a cause d'Iolande d'Aniou Duchesse de Lorraine sa femme,
et de mesmes le Duc Charles de Lorraine d'aurourdhuy.

Par ce que dessus il semble estre suffisamment iustifié, →
que les Ducs de Buillon ont tousiours tenu rang de Princes
et ont esté recognus tels, tant par les Empereurs que par →
les Rois et autres Princes Souuerains, qui leur ont donné
ce rang auec tous les autres Princes, comme estans de pareille
dignité qu'eux, mesmes auec les Ducs de Lorraine, de Sauoye
et de Mantoue, Chefs de ces illustres familles dont sont
issus les Ducs de Guise, de Nemours et de Neuers, a l'exemple
desquels Monsieur le Duc de Buillon pretend les mesmes
prerogatiues et preseances dont ils iouissent en qualité de
Princes estrangers.

Neantmoins pour plus grand esclarcissement, il se peut
encores dire, que les Dus de Buillon sont aussi en possession
de ce rang en France, aussi bien qu'es autres Estats et
païs estrangers. Et si quelquefois ils n'en ont iouy soit
a cause des troubles ou de leurs minoritez, ou autres
empeschements legitimes et necessaires, ils ont pourtant
conserué le droit de le pouuoir faire

Cela donc se peut recueillir des Declarations des Rois
Charles ix. en 1572. Henri 4. en 1607. et Louis xiii
en 1612. confirmez par les derniers traictez de protection
de 1616. et 1641. par lesquelles ils promettent leur →
conseruer le rang et la preseance appartenant à leur
Duché, que le Roy Henri 2e. leur auoit donné, a cause
duquel ayans sans aucune contestation le titre de

Prince estranger, parce que ce Duché est Situé hors
du Royaume, il S'ensuit necessairement qu'il en doit
aussi auoir le rang.

Il faut donc remarquer, qu'encores que les Ducs
Princes Souuerains, mesmes leurs puisnez soyent
fondez de droict et dexemples a tenir le rang de leurs
Duchez et Principautez, ou des maisons Souueraines
dont ils Sont issus; Il est certain neantmoins que cet
honneur depend de la volonté et bienueillance des Rois
qui ne l'ottroyent en leurs estats qu'a ceux qui leur
plaist, et qu'ils recognoissent tels.

En quoy nos Rois Se Sont monstrez tres-fauorables
les Princes estrangers, leurs amis et alliez, tant
qu'issus de maisons Souueraines, ausquels ils ont
le rang de Princes, Selon leur dignité et leur ex
quand ils Se Sont rencontrez en leur Cour et Su
pour vn temps ou pour tousiours, dont les exem
Sont notoires et communs, particulierement en fa
de ceux qui ont pris Lettres de Naturalité et Se Sa
dans le Royaume, et fait leur demeure ordinaire
icelluy.

Lors que le Duc D'Albanie, filz Prince d'Escosse
habituer en France, il eut le rang de Prince estra
et y espousa lan 1503. Anne de la Tour Comte
d'Auuergne et de Boulogne Soeur aisnée de Mag
de la Tour Duchesse d'Vrbin mere de la Reyne C
de Medicis.

De mesmes Claude premier Duc de Guise, comme P
de la maison de Lorraine, qui y espousa lan 151
de Bourbon, et Philippes de Nemours, comme Pri
maison de Sauoye lequel lan 1528. espousa Chr

d'Orleans. Et Ludouic de Gonzague fils de Frideric premier Duc de Mantoüe comme Prince de la maison de Mantoue, qui espousa Henriette de Cleues Comtesse de Neuers lan 1565. et ce Sont les Princes qui ont donné origine a ces trois illustres maisons qui tiennent auiourdhui rang en ce Royaume.

A lexemple desquels le Roy Henri 2e. a Son aduenement a la Couronne lan 1547. donna au Duc de Buillon qui estoit lors, le rang appartenant a Son Duché, qui ne peut estre que de Prince. Car en cela Seulement consistent les prerogatiues, dignitez et preseances appartenantes audit Duché, lesquelles Suiuant la declaration dudit Roy Henri 2. les Rois Ses Successeurs iusques a present ont promis de conseruer, lesquelles auec raison ne Se peuuent autrement interpreter; Et tel estoit alors lvsage pratiqué en france, et l'ordre gardé aux dignitez du Royaume, que qui estoit Duc estoit par consequent Prince, parce qu'il n'y auoit point de plus grande dignité que la Ducale, ny autres que les Princes du Sang et les Princes issus de maisons Souueraines estrangeres qui fussent Ducs. Et c'est à ce titre que les Ducs de Buillon, et tous leurs enfans depuis, ont touiours esté honorez par les Rois du titre de Cousins, et leurs femmes et toutes leurs filles de celuy de Cousines et d'auoir le tabouret chez les Reynes et l'entrée en carrosse au Louure, dont ils ont conserué la possession iusques a present, et cela ne leur est non plus contesté que le titre de Prince: Mais parce qu'il Semble qu'on voudroit restraindre leur rang en qualité de Duc auec les autres Ducs, il est besoin de monstrer, qu'ils ne Sont de pareille dignité et qu'il y a grande difference entre les vns et les autres.

En l'Empire, ou l'ordre des dignitez est Soigneusement gardé, les Ducs y tienent rang de Princes, et apres eux les Princes qui ne sont pas Ducs, puis les Comtes qui sont Princes, et apres eux les

Simples Comtes. Le mesme ordre a esté observé en Fran
et Se trouue pratiqué au rang et Seance des Cheualiers
l'ordre du St. Esprit dont les Statuts en l'article 8i. port
Qu'apres les Princes du Sang marcheront les autres Pr
issus de maisons Souueraines qui Sont Ducs, puis les
qui ne Sont point Ducs, et apres les Ducs qui ne Sont
Gentils hommes.

D'ou Se peut receuillir la difference qui est entre les
anciens Ducs qui Sont issus de maisons Souueraines, co
les Ducs de Guise, de Nemours et de Neuers, et le Duc
de Buillon, qui de plus a la prerogatiue d'estre luy m
Souuerain, et les Ducs qui ne Sont Princes qui ont
creez depuis, entre lesquels le Seigneur de Montmor
a esté le premier dont le Duché a esté erigé l'an 1551
le Roy Henri 2e. et les autres depuis par le Roy Ch
9. et Ses Successeurs Rois qui ont multiplié ces erection
Feodales de Ducher au nombre qu'ils Sont auiourd'hui.

Et ces nouueaux Ducher ne Sont que Simples dignitez
honoraires ottroyées par la bienueillance des Rois, et attribuées
a des terres feodales dont ils leur font hommage, pour
Seulement du nom et de l'honneur et titre de Duc, ainsi
portent les verifications de la Cour de Parlement, bien
differentes du Duché de Buillon dont la dignité est
Souueraine, laquelle emporte auec Soy la qualité de
Et Monsieur de Buillon precedera touiours les autres
Ducs Sans contredict, Son Duché estant plus ancien que
d'eux: Mais ils ne pourront iamais, comme luy, pretendre
le titre et la dignité de Prince, par ce qu'ils ne pos
point de Seigneurie Souueraine, laquelle Seule donne
qualité et preseance, ainsi qu'il a esté remarqué
Voire ces dignitez, aussi bien que les Pairies ne Sont
precaires et Sujettes a reuersion a la Couronne comme
dependans d'icelle, a faute de masles, Suiuant l'vsage

octobre 1594

431

Royaume confirmé par l'Ordonnance de Charles 9. de l'an 1566. lequel pour ceste raison par vne declaration de la mesme année ordonna que les Officiers de la Couronne precederoyent tous les Ducs de nouuelle creation, Et l'an 1572. lors que le Duc d'Yser voulut pretendre de preceder le Duc de Buillon, parce qu'il estoit Duc et Pair ensemble, le mesme Roy conserua la preseance appartenante au Duc de Buillon comme plus ancien Duc, Sans auoir esgard a la prerogatiue de la Pairie, laquelle estant vne dignité distincte et differente de celle du Duché, qui ne donne rang qu'au lieu ou elle a Son exercice et fonction qui est en la Seance du Parlement et non ailleurs ne pouuoit estre tirée a consequence.

On obiecte que feu Mr. de Buillon premier Mareschal de France n'a point ioui de ce rang que demande auiourdhuy M. de Buillon Son fils.

A quoy la response est facile. Lors que feu M. de Buillon acquit les droicts de la maison de Sedan tant de feu M. le Duc de Montpensier en 1594. que de feu M. Le Comte de Mauleurier en 1601 il fut conuenu par la transaction passée auec ledt. Sr. de Mauleurier qu'ils porteroyent en commun le nom de Duc de Buillon, et que ledt. Sr de Mauleurier auroit durant Sa vie le rang et preseance appartenante au Duché de Buillon; cela fut cause que iusques a Sa mort qui arriua Sur la fin de l'année 1622. feu M. de Buillon ne S'entremit de pretendre ce rang et actes et ceremonies et assemblées qui Se Sont rencontrées depuis, ny mesmes a louuerture des Estats tenus l'an 1614 ou il assista en qualité de premier Mareschal de France en l'absence du Comestable comme il auoit fait auparauant en la ceremonie faite l'an 1594. pour entendre la plainte de la Reyne doüairiere

4321

vefue du Roy Henri 3. n ayant peu pour la consid
ration Susdite iouir des preeminences dignitez et
preseances appartenantes a Son Duché, pour lesquelles
conseruer a luy et a Ses Successeurs Les feus Rois Hen
4 et Louis 13 et années 1594 et 1616 lui donner
les Declarations Sur ce necessaires, affin que la
iouissance de ^ses droicts ne luy peust en aucune facon
preiudicier ny a Ses Successeurs, et depuis ce temps
il demeura tousiours a Sedan Sans venir en Fra
et mourut peu apres led. Sr Comte de Mauleurier
au commencement de l annee 1623. de Sorte que
empeschement legitime a duré iusques a Sa mort
ne luy peut on imputer pour les raisons cy dessus
representées, d auoir negligé Ses droicts, ni la dig
et preseance appartenante a Son Duché que le f
Roy dernier decedé par les confirmations des tra
de la protection de Sedan de lan 1626 et 164
promet de lui conseruer et laquelle M. le Duc
Buillon, ^son fils s estime bien fondé de pretendre maintn
que l occasion Se presente de representer et esclarci
droicts ausquels Ses predecesseurs, quand mesmes
les auroyent negligez, ce que non, ne peuuent luy
preiudicié, estant demeuré durant Sa minorité en
possession d iceux iusques a present par les Declar
Susdites esquelles Son droict Se trouue conserué.

Puis donques que par les raisons et les exemples cy
dessus rapportez, il demeure constant que les Ducs d
Buillon estans Souuerains, a cause de leur Duché d
Buillon et Principauté de Sedan Sont tenus et re
pour Princes estrangers, et qu ils ont esté recognus
pour tels par nos Rois qui les ont tousiours qualifi

leurs allier et confederez et Princes et Seigneurs ^Souuerains^
de Sedan et leur ont promis de leur conseruer ce
rang et preseance appartenant audit Duché; Et que les
Empereurs et autres Princes Souuerains leur ont
aussi donné aux dietes Imperiales et autres lieux
le rang de Princes, tant auec les Princes Souuerains
mesmes les Dues de Lorraine, de Sauoye et de Mantoue,
que ceux qui sont issus de maisons Souueraines; il
s'ensuit, par vne equitable interpretation, des Declarations
données de temps en temps sur ce Suiet par les Rois
Successeurs du Roy Henri 2. que M. de Bullon
qui possede les mesmes dignitez Souueraines que
ses predecesseurs Dues de Bullon et Princes de
Sedan, doibt estre tenu et conseruè au mesme titre
et rang de Prince qu'ils ont eu, et en toutes les
prerogatiues dignitez et preseances dont iouissent
les autres Princes estrangers en France. C'est ce
qu'il supplie treshumblement le Roy et la Roine
regente de luy accorder, et qu'il ose se promettre
de l'equité et bienueillance de leurs Maiestez,
dautant plus que terminant l'affaire dont il s'agit, il
remettra a la Couronne deux Souuerainetez, et vne
grande forteresse au lieu desquelles il deuiendra
Vassal et Suiet a cause des terres qui luy seront
baillées en eschange, et se contentera, pour satisfaire
au desir et a la volonté de leurs Maiestez, du simple
titre et rang d'honneur qui luy restera et a sa
maison de son ancienne dignité.

434

1 octobre 1594

425

4/36

1 octobr 1594

4/37

Par devant francois Levasseur et francois Croiset
notaires du Roy nr. Sire dyon Chlet et Davir furent pnt dyrnr
personnes Maistre Jehan Gaulon Escuyr Sr de la Mark
Conr de la Maroche et dit Bourne demeurant dyt Ville et Davir
rue dorleans parte St Eustache dheepart Chrestienne pugsant
Sr. Mre Henry de la tour Mal. de France Vstant et pnt en cette ville
Davir Logé rue du Louure dan. lesquelles parties pr pour
tous tour divrs procez et differends cy devant meuz et amoins
divrs cy meuz et a mouvoir tant pour raisons des
tous sommations de Redas et autres circonstances et dependances
de ladite de boulloy Ledroit dependant dudit Sr de boulloy
Dune pour raisons dhoritages Rentes Lotz et ventes, a lamptn
Vallabrieux Ramond et autres tous a Sgr de Caupre Languedoc
Dauphine et mouvans et encontre devenuz et qui sont pr. de la
Maison de Pourrin tant dedans que dehors le Royaume Ensemble
pour tous les meubles de lad Maison de boulloy, ustensiles de bouche
au hellevé de bles actions tant sur le Roy que sur pac. pagnons de
de bles passifs dettes et Saisissemens desd bles Et brauallement
tous autres dits, Et pour toutes les bonnes procez pour raison
de mine Et nominations Et entre eux et qui pouvoyent encore
cy apres naistre entre eux a ladvenir a cause desd differends Et
mettre paix et Concorde entr'eux et perpetuelle entre les parties
leurs enfans et ayans cause; Ont de leur
pure franchise et libre volonte Et reconnu et confessé et par ces
pntes reconnoissent et confessent avoir apres plusieurs traitez et
Conferences par ladvis et bon Con. dicelly accordé et transigé
et composé Cheminon, accordent et transigent en la forme et
maniere qui ensuit. C'est assauoir que led Sr de la Mark tant
pd Luy que pour ses hoirs et ayans cause. C'est desisté et departy
au profit dud Sr de la tour ses hoirs et ayans cause de tous
et chacuns les droits noms raisons et actions Prétendans par
Reserue et retenon qu'il peut avoir tant aud Duché de Boulloy
et droits qui en dependent que des Sommations de Redas Vocaux
et tous ce que a appartient et pourra appartenir quelz lesd parties

Dyrelles, Sans aucune exception ny reserue ny retenue aucune
S^r de Latour Stipulant et acceptant tant pour Luy que pour
Ses hoirs et ayans cause Ledit S^r de la Mau^l a cedé et
transporté par ces presentes Cedde quitte et transporte
pour Les hoirs nommez et cy dessus ressendans et ayans
qu'Luy pourront et pourront cy apres competer et appartenir
de Lesdits Biens et droits d'Isle, Et Rusty tout mobilier meuble
de Quelque nature et condition Et tout debtes actions et droits
et tout Souuenir sans exception ce qui puisse et peut estre
Le Roy tant auparauant que depuis Son ordonnement et
Coutumes, Pour un tiers de la Succession de Nedas Jamet et Veuue
Et Succession des Susdits Christian et Lasquine, Le tiers
Les dits de la Mau^l Luy en sont ores ou a Ledit temps pretendu
rien pretendre en consequence et dependances cy dessus
Cedde, quelque emolument et pretexte que selon Coutume
tiers de Ledit Succession, Ou ou Ledit S^r Mau^l
promis et Cy oblige, et pour un plus promis et oblige
et des siens, Sauf tous quitte et de tout garde, vnuir tout tout
Contenu. Ledit S^r de Latour de tout tout debtes qui sont et pourront
estre deus par cause de la Maison de Ledit Mau^l Sous reserue
ou aucun debtes quelconques Mobiliaire ou Immobiliaire
et de quelque nature et condition, que soit deus et pourra
alleguer et pretendre Ledit pour
au sous du Mariage dud S^r de Latour avec Ledit
Charlotte de la Mau^l niepce dudit S^r de la Mau^l et enfans
de tous auuages et Inuentifz deux a cause qu'elle
Jusques a Cy Ligne n'ayant ou apres encore qu'il
Succession dudit Mariage dud S^r de Latour avec
Effets dans Charlotte de la Mau^l Superieure pour
Sauf que Sy dessus sous Ceux pendans et Compris Ledit Mariage
Et Sauf aud S^r de la Mau^l de la Valle Le tout
avec ceux qui y pretendront, Acheuallement de tous
droits pretentions et actions passifs Interets ou apres
a cause de ceux de la Maison de la Mau^l Suivre et

qu'aucun pretendre que ses ses Cres auparavant Le Sr Duc
Mariage de Lud Sre Dame Charlotte de Nassau. Comme aussi
de ceux dud Sr de la tour pour leurs successeurs et tous autres
Les Lettres de Ratification et Lettres appartenances requises
du Duche de Bouillon, Pour tant led Sr de Nassau
ne de son enfans ou descendans soit ne puissent ou auront ne
troubliera ou querellera la propriete ou possession desd Lettres de
Ratification Circonstances et dependances dud Duche de
Bouillon et tous autres Lettres et Actes cy dessus declarez
et auront que l'un ou aucun deux contreviendra a ce que
dessus ces Sr de Nassau pour luy son Domaine et ayans
Cause a promis et promet par ces presentes tout trouble
querelle et pretention que luy ou aucun de ses Sr descendans
pourroient querelle ou pretendre a privee de tout et pour
dommages et interets, Et ce ces Sr de la tour son Domaine
et ayans Cause pourront a tout et toutesfois Et a ces fins
de Nassau oblige et oblige par ces presentes tout son Bien pre
et advenir Le dessus Domaine et Contretenement de ce que dessus
Et pour ces causes que ces Sr de la tour ny leur Sieur ne puissent
ny facent quelconque chose Contraire et Moyennant ce que
dessus ces Sr de la tour tant pour luy que pour son Domaine et
ayans Cause, Ont desgre et depuis et par ces presentes
et depuis de tout et par tout leur droit raison et actions
et dependances et respectivement Et au cas qu'il leur fut aucun
Cy peut competer et appartenir a quelque titre que ce soit
Ont tenu et Sre de Bouillon Baulne Letrouly, Arlamont
primat Vallabregue et Contremont pour et quitte de
aucun tenure et tenu de Lad Maison de Bouillon a Signeurie
pays de Languedoc d'Auvergne Vicomte Comtat et Benefice
Et par tout ailleurs Tant dedans que dehors le royaume
generalle quelconque et cause d'icelle tenu au profit dud
Sr de Nassau son Domaine et ayans Cause et aug Sr de Nassau

Capm. Stipullan et acceptan tam pr Luy qve pr Les Seruz
et ayans Cause. Le Sr de la tour accedde' qvil Seruira transpz
tout les devoirz nous raison et actions descendans ou vnyans
et autres prendra Luy pmettons et ppactons qvil Sera de pay
dedvoir Simple Sij et Soyaume estant Vers Vng Mamaiz
de Poictou et qvelque Sorte et maniere qve Se pvoir Sans aucun
Oze reserue ny retrux Comm aussy Les Srs de la tour cedde
aud Sr de la Mark tout les Droictz deuz par la Burne de
Seday Sauez et Vocoue, Le pmo Sr conducteur de Suisse
Voyton Les Langquetz, dont les Dictz estatz et autres papiers
ont este pduictz et mis en mains dud Sr de la Mark par ledt
Sr de la tour pour Sa Saue payne et diverse par le Roy ou
autrement Auly qu'il Sera bon Sera et vne que contre Les
Srs de la tour, Comm par Ces pntes a pmectons aud Sr de la Mark de
tout ce qui Luy pvendra et pvendra a laud Maiz de la Mark de
ppre declaratn de Simone Et tout ce qui pvendra et pvandra
par Les pavr. tant par Coustitution de rente que par Comm
Sugmentz ou autrem Sans aucune Oze ny reserue Les Srs
transpz Et Soy dvoir et debtr en aucy respectivement par
par Les Srs. de la Mark aud Sr de la tour Et par Le Sr
de la tour aud Sr de la Mark Sans aucune Exception ne
Reprinse de Droict ne de fait Et promectons de bien Sans et prompt
Seruir de Seruice et Seruices Maiz de bien Sans et prompt Seruir
Vng et Seruices Seruices et Seruices Seruices et Seruices Seruices
et Seruices Seruices et Seruices Seruices et Seruices Seruices
et Seruices Seruices et Seruices Seruices et Seruices Seruices

octobr 1594

111 l

4411

prosans venans 1602, Et portion et Egalle a la sauge qui auront
Le premier Jan.r de sa eune et unee lesq.s fo.t de Vaellauk sera
trun de bailler Vng.t fat signe de sa main et recognu pardevs nott.re
dont Vray.on qui l voudra cy hre paye par sa eune et unee Jusques
a la concurrance de xx tt.z tant en pry.al arrivages qui seront
Lt quitz Sivoun baillez au vray. Et a cest fo.t Convenu que les
S.rs de la tour payeront en arrivages de trente qui luy Sivoun
Baillon allouez par sa dite eune et unee Jusq.s a la somme
pd Egalle portion pour laquelle Siva baille vsfat ne courra
Et ne la sera pte qu'a la fin de la unee Et soume payva a
la fin de cad.t premiere eunee 1602 la so.me de xb.c tt.z
dont luy Siva aussy baille vsfat en soustenant a luy dcts
xx tt.z Luy Siva signe et reciproquement Laultre Et soume
Launee Suivante 1603 Luy Siva baille aultre vsfat de xx tt.z
sur les arr.s dautre rente Lesq.ls arr.s Il payva comme
Lesd.z xb.c tt.z de la unee precedante Et au dapres 1604 Luy
Siva baille aultre vsfat de xx tt.z et les aultre vsfat Jusques
a Ct.c tt.z pd payer aussy des arr.s Et la quatre.e annee 1605
ne Siva rien payer aultres arr.s Sinon ceux qui auront couru
depuis Le premier Jan.r 1603 dont rente comprins les
Vsfat de xx tt.z dicte unee, Et de tout ce que dessus
Bapoint les quittances acquitz et descharges Et Contractz indoss.z
en bonne forme dun et lautre apres Launee finie a peyne
de tous despens dommages et Interestz, Et les soumes
de xb.c tt.z, Mil sens, Et Ct.c tt.z, dun et
Lautre de la eux Vng.t affaire Cession et transport a sesd.z Vsfat
que Sivoun auront bailler par vsfat en notte.s mis acceptant pour
eux faire de Vsgatoire aux deportes dun et autre
quy et premier avoir sur les biens dyceluy S.r de la Mau.k
Et de cad.t soumes Les S.rs de la Mau.k de Sa main droite deputte
a descharge au profit desd.z Vsfat et nos dautre, Comme aussy
Lesd.s S.rs de la tour Cest constitue' de main droite debitrice

les vsfat

1142

dedz Cvcau^{un} et noz dauhe ny nuysun dud S^r de Maellauk
sans que p^d quelque Cause Subzst ou empeschement que
Son Lepayement des Sugz Sommes puisse vsbe empesche
qu'il ne Soit realement et de fait exacter au profit dud
Cvcay^{un} Reservatme Ld S^r de Matoun aquitte aux hommes
Ldz Sommes Ledzouve aud^t Comte que ce qui doibt pour
reprises par Ldz S^{rs} Comte de la Mauk. Si aucun dudz Mess^{rs}
Gaulin Lobus de la Mauk Soit Saysy de Sa procuration
recouvratz, ou autrement actor, demeure au S^r de Maellauk
qu'il Soyt tenu faire aucune poursuite ny demande par
S^r de Matoun, Expose le regard de tout lui auxin Soubz
tenu de payer ledit Lobus, Mais laccorde que by
Matoun exposa Dessus a la fin de la Cap^{on} Annee,
pour a luy S^r de Matoun ny Son gen^{al} procureur ou autre
oyr ny a dire ne vsbe restreinte ny Sugette / de tout ce
qui est faict et que l'on fera par le Commandement dud S^r de
que Soyt par luy adioue, Son vstablissem^t Officiers ou
autrement Sans que tout Soit par le moyen de la Cap^{on}
Ldz S^{rs} de la Mauk puisse vsbe empeschez / by vstablis^t
officiers que bon luy Semblera p^d la dicte Cause, Et Ly accor
dict / que Ldz S^{rs} de la Mauk pour la cession des prets
dudz au dud^t S^r de Matoun Suivant le Contenu en lad^t pun^t tran
Ld S^r de la Mauk pourra le noy de dud de Bouillon Sauf
dudz, Comme aussy Ly S^r de Matoun dudz ne puisse la
dudz S^r de la Mauk pourra le gnon Et a tout jours luy Sa
due ayant cause, Ly quant au rang. prie dignit^t Et Hon
prerogatiue aud^z dicte / appartenant et S^{rs} / p^d Comte Cou
accorde / que Ldz S^r de la Mauk Sauf dudz preeddera
S^r de Matoun en tous lieux et Assemblees Sans que ny Ld
noy, ny Ld rang puisse vsbe pretendue ores ny a
par Ln refus ou descendant dudz S^r de la Mauk. Et

octobr 1594

1111

1443

qu'en dyffaurer qui pouroit estre mys par lun autre deux
pd raisons de lad. conjonction d'icelluy et derang. de la rue de Boullon
puisse empescher la pointe dud. S.r d'Alaillaock. suivant les ff.s d'Alatour
et de tout autant que pouldroit former opposition au rang et joincture
Lesquelz pnte rang. honneur prerogative Le ff.e d'Alatour fut
tenu de. cedder aud. S.r d'Alaillaock. pour disposer d'icelle ainsi
mise rang avec l'autre d'icelle de Boullon Soyppar et pere
a este' ou accoustumee d'estre sans que led. ff.e d'Alatour ou par
Soy fust Il Lempesche empesche, Ores mouvans ce que dessus
Les ppties Sesoud. dyctes et dppties, Comme pareillement Le
d'effaut et dppties de tout proces et dyffaultz mys et amoins
Leu ou consenty et consentir demeure comme de faict Il demeure
pour decreu et de proces sans que la pnte transaction contenue
ny Icelle ny dit precedent et autres qui sont survenus entre lesd.
ppties aucunement psonnes Sepuissent prejudicier, Ou bien lesd.
Contractans Leurs hoirs et ayans cause Se soubzmettans lesd.
ppties a la Jurisdiction et Imperion de pardevt pd Lesd. notres du
pnt contract et Cohactions et qu'icelle condamne Les tenir et bien et que
Sous a la subjection du roy Sirillement Caranty accpte' accord
entre Lesd. ppties Lesd. faisans et passans Ses pretentions que
autrement ne puissent et ne leur soient passees ne accordees, promettans
obligeans Chascun d'eulx et Soy renonceans et faisans et passans,
unetplie et Especial de M.re Jean Bargon con.er du roy et Soy
Coys.r Jurat Lun M.rs des req. ord.res de son hostel Sieur de
Maurse Soit dem.t rue du bour pave' St Antoine Lesd. Jeudy
xxb.e aoust an mil v.c iiij.xx xiij. Ou nous Lesd. Sieurs
Contractans Signe' La minute des pntes Avec Les d'notres
Soub.rs. Suivant Lord.e demeurer" La minute vers Les Croyers

1444

octobr 1594

1145

Pardeuant Claude de Beaufort Cr Baron de Trigny Cheualier
Conseiller du Roy en ses Conseilz et son Chef et Capitaine de cent hommes darmes
de ses ordonnances Gouuerneur pour sa Majesté en ses pays et duché de Normandie
Et Monseigneur Henry de Bourbon Duc de Montpensier Pair de France
Gouuerneur et Lieutenant gnal pour le Roy en ses pays et duché de Normandie
Et Pierre Cr Baron et puissant Seigr de Mre Henry de la Tour
Duc de Bouillon Prince Souuerain de Sedan et Baron de Beaufort
Pair de France Cheualier de l'ordre du Roy Seigr de Turenne
et Conte de Clermont en Beauuoisis Lesquelz ont fait et passé
entre eux au Chas du Louure Lexemt octobr
1594 Signé Duze Secretaire d'Estat et des Commandemens du Roy
Ou Cel ilz se sont accordez entre eux ainsy quilz ensuit, Cest assauoir
Que pour demeurer par led Sr Duc de Bouillon quitte et deschargé
enuers Led Seigr Cr Montpensier des Cinq Mil Liures de rente
dont ledit Sr Duc de Bouillon auoit promis faire rente aud Seigr Duc de Montpensier ainsy
que le contient Ce dit contract de transaction Subsecutif Ensemble
des Sommes et reuenus des deux années qui sont
Cy apres Cr Beauuallement de tout ce que led Seigneur Duc de
Bouillon pouuoit deuoir aud Seigr Duc de Montpensier
a cause de lad transaction Dailleurs Seigneur Duc de Bouillon
a promis Nathan promet et oblige par ces aud Seigneur Duc
de Montpensier La Somme de Vingt cinq Mil Liures payable
Scauoir Cr Comptant Douze Mil Liures dud Seigr aux Cr par lesdits
Seigrs Duc de Bouillon puis nagueres payez par led Seigr Duc de
Bouillon, Pour en Cy laquelle dite Seigneurie Duc de Montpensier
Pres Baron et puissant Seigneur Mre Claude de la Trémoille
Duc de Thouars Pair de France qui a Cette Conuenance
en ce regard dud Sieur Duc de Bouillon dont il est tenu re-
tenu Comptant en Cy quitte Cr Moyennant ce a lesd Sieurs
Duc de la Trémoille quitte et quitte les Seigrs Duc de Montpensier

Les Sommes

1146

Et ladt Somme de Douze Mil Vsens restant a luy deub de
La Somme de Cinq mil vsens qui luy auoit este promise par
Ladte Seigrie Duc de montpensier pour les Causes et
qu'il est contenu au contrat de son Mariage, Vne La
Somme de Douze Mil Vsens — laq.le Leg.t Duc de Bouillon a
promis Iceluy tenir promet et baille rendre Baillee et payee
Et laquelle dtt Seig.rie Duc de montpensier, A Sceauoir
Noble homme Mre Nicolas Danes Sr de Mauly Con.er Troy
et president et la Chambre des Comptes, — De la somme de
Sept vingt dix sept vsens deniers — A M. Mre Francois Mis
Con.er du Roy et Lieutenant Ciuil, Cent seize vsens deux
— A M. Innocent Intendant ordinaire de la Chambre du
Roy, Armes de Damoiselle Marg.te Nyvelon sa femme
— Cinquante vsens. A M. Mre Michel Amaupeou Viscomte Con.er
et Mre des Comptes, Cent vsens en faueur et Gratification du
Sr Amaupeou, Trois cens vsens deniers. A Mre Symon
ou a Mre Jean Pitpon Con.te ord.re Barbuyau Commissaire
dudt lieu, Trois Cens liures pour vsens d'Epices
— Sire Bourdin Seigr de Villemain Commissaire
dudt pour Rapport de Mre Nicolas Boucland — La Somme
de Cent vsens deniers. Desquelles rentes tant il sera pro
qu'auroit qui en sera fait et apres les Seig.rie Duc
Bouillon Est Saisy et Saisy par ces putes Mains pour
de ce Tout dudt temps, Et acquitte et Indemnise Ledt
Duc de montpensier Mesmes luy fournir acquitter
Rallable dedans Huit ans prochains pour tout
Apres Et de tout les despens dommages et Interests qui
dits Creanciers qui en sont deubs Depuis Ledt Rapport a
Creance et Exigibles Lesdts Seig.rie et Montpensier Sera tenu
— Et sera payee et acquitte Le Surplus de ladte Somme de
Cinq mil vsens, Montant Vingt Mil vsens tol Lesdts

Boullon Cestaussy chargé ce a promis le payer et ygluy
dud Sr. de Montpensier, Scauoir Comptant au sieur
Bringan premier Valet de Chambre du Roy la somme de
mil Lt., Jean Plumereau Dict Bullet Et Jay Mullain
pour nourrir dud Sr. de la Soe de Mil Lt. sol de
Jcay au Chambault tailleur dud Sr. de la Soe de xbii escus
Jolle dun Sommier payable par cgalle portion dont le premier
hoir depayera Thiera d'Guy et voyan prosaurinan de
contraire par chacune desd quatre années Jusques au payer
total dclad Somme, et lequel Cran. Vn Led Sr. de
Montpensier a desapris et nommé et deslegué
aud Sr. de boullon, ensuivra lesd Jullet Sr. de
boullon sur son propre fait et dbte desd Sommes payables
aux termes et selon que dessus et dit Et a fauet de satisfere
par led Sr. de boullon a ceque dessus aux Sr. termes
Led Sr. de Montpensier entra ygla possession reelle et actuelle
des terre et Seigneurie de Mauuzay et Montgauy audit Sr.
de boullon appartenant pour en jouir par eluy
Sr. de boullon ayant trouué sans faire au pr. contraire
Et Clauton pourra par eluy Et sans aucune Jnouation d'ypotheque
du pd. du contrat de transaction Et pd. Execution de lun puisse Ly
Sieur de boullon a ylen en ylist soy dout Irreuocable
ygcelle Ville de pauie en la Maison de Mr Jehan Bapt
Con. ey pallement demeurant rue des Blancs Manteaux Aug
Sien Jlvaut couuen et accorde, Que tout exploit commandement
Sommation Signifficacon et autre de Justice qu'y seront pdce
faits soyent de tel effet force et vertu que sy faits et ptoyez a sa
propre personne, Car ainsy a ainsy accordé entre Ledz pauties
Promettant Et obligeant Et Led. pauties chacun en droit soy
soy renoncant de Chacun en droit soy faut a passé en l'ostel dud
Sr. de Montpensier ley a pauie rue du Coq paroisse

1148

Extrait du Registre des Deliberations de la Municipalité
de la Commune de Saumur Département de Maine et Loire
Pour Copie Signé Dubocquet

octobre 1594

1149

Sachant tous que Pardrian Regnaud Bonnet & Jean Dolmaire Cabotiers jurez au duché de Lorraine demeurans a Nancy fut pris et prisonnier Mr Girard Jacquet Lieutenant gral au bailliage de lgr Souverain/ de Gombon, Comme procu & subroge au lieu et place de Mr Nicolas Constuveau, quant tous con. du Roy de france premier president en la Chambre des comptes & Justice de Lorraine par Monsigneur Henry de bourbon duc de Montpensier. pair de France prince Souverain dud Gombon et de Nancy auquel il est apparu par deux diverses lettres patentes soubz Sin grand Seaux et Signature dicte et premiere du mois de mai 1596 Et laquelle de mgr a toujours Reconnu Comme Souverain Seul et Seul Souverain dud Gombon a luy donné, Il pour a cause de mgr susdit Desmontpensier, des adjeu, et ratification duquel il s'est par exprès Jugé, Verifier, addoue quitte, et dellaissé comme par ce Presente il avenduz, ade, quitte, et dellaisse/ par toujours en plain droit de propriete/, en charge de tous Saulx et tres puissant prince et Seigr par la grace de dieu duc de lorraine, Calabre, Bar, Gueldres, Marquis dujour et Mousson, Comte de Provence, Vaudemont Blamont Zutphen, pris et accepte pour luy Son Hoirs et ayans Cause les Seigneuries Forteresse ville et Villages et tout ce qui y appartenances et dependances ainsy qu'elle peut et se doibt comprins Sans Reserve Retenue, En tout droit de Souverainete/ Haulte moyenne et basse Iurisdiction et tout autre droit Seigrie, Et tout ce quil y pourroit avoir obligations, Et a pour et moyennant la Somme de

450

Jay trouué mes treschers Seurs Dames Cousines Cousines
Confrere amon reuerence, dont il est tres content, le
a prouuir et prouuer auec nous dauoir le vendage
toujours poue agreable, et prellay et bonne foy
pour la pour, Sauauix a son rechiffe. Sig. pour
et ayans cause contre et contruer tout sous lobligat
expresse detour et faueur les bienfaicteurs
dues Sig.rs Jan et Montpreuue que pour assurance
de ce, en cas de mutation du tout auec pouvoir de
rendre il a promis a toutes execution et quitte
et que pour ce faire y Jugés tant pour ce que dessus
dessus Sig.s pour et ayans cause soyent dentiers
la foy promise Jurée que par tout et append
dommages et Interests Et dont a ces Enemens
par expres submis et soumis des maintenant con
pour lors au Jugement de la cour de parlement de
paris, Et au plein pour soumettre, et pour toute et
dauergy ayans ces fins renonce aux ordon de ben
de dimeges, diserts et exemptes de present nos nos
Et toutes autres droits Saueurs ou priuileges que
droits usus et coustumes des lieux ou a ceaux et
quelles et pour dicy Seigneurie et Montpreuue
pourroyent faire au contraire mesmes au droit de
generalle renonciation nos Gallois, Et la Speciale re
preadde' et termoignage de droit, a la preuue du fiat
redene, Soit ces pres Lettres Scellées du Scel
et tabellionage et fondation cy dessus et la dessus
Nancy ou Clin fuerit faites et passées et fi
Jostre le quatorze Decembre 1596 pres nobles et
prudens Sommes Mre Georges Naubourg con

d'estat de son Archyse, Et Mrs les requestres ordres
Gosset, Musel Commis aussi con.r d'estat presidents
La Sambe des comptes de Lorraine Et Claudre de
Malnoisy aussi con.r d'estat Et trés.r général des finances
de Lad. archyse Armoma a ce requis, Et ont les parties
Soubz.ne/ Ca mmett, Auby Signee/ Bonnet Et Dolmaire

452

octobre 1594

passé par Mr de Montpensier
le mariage entre Mr de Bouillon
et Elizabeth

4461

453

Tous ceux qui ces pntes Lettres verront Jaques Daumont
Cheualier Seigneur et Baron de Lezappier Conseiller ordinaire de la
Chambre du Roy Seigneur de Clercy Villemorienne St Pierre de
Combiron Capitaine de Cinquante hommes darmes de son ordonnance
Son Chambellan ordinaire et Bailly de la prevosté et Vicomté de Paris Salut Scauoir
faisons Nepardeuant Claude de Vigan Le pere de Briquier
notre aussi dit Roy nre dit Seigneur et Son Esleu de Paris Soubz nre
Lieu pour et en la personne tres haut et tres puissant prince Monseig.r de
Henry de Bourbon Duc de Montpensier pair de France gouuerneur
et Lieutenant gnal pour le Roy et Son pays et Duche de Normandye
Ayant eu pour et constitue Son procureur gnral et Certain messagier
Special Pour et en Son nom deuers Mr du Perron Con.r et Chambellan
ordinaire dud Seigneur Roy nre Sire Le pour le tout Ladonné
et par ces ptes donne plain pouuoir puissance auctorite Commission
et mandement Especial et en Son nom Procureur Et sa personne
Representer au Contract de Mariage dentre hault et puissant Seigneur
Messire Henry de Latour Duc de Bouillon Vicomte de Turenne
Mareschal de France, Dune part et Damelle Elizabeth de Nassau
fille de feu Mr Guillaume de Nassau Et de feue Dame Charlotte
de Bourbon et Leur aisnee fille prince et princesse dorange Sa Cousine
germaine dautre part Ce par deuant notaires du dit Seigneur
et prince Conuenus Laffaire et accomplissement dud Mariage Et se
faisant Constituer Assigner et Loyalement Damelle future
Espouze par les Contract de mariage Damoiselle Elizabeth de Nassau
Veuue Dune part Deuement dument et deuement dud Seig.r Constituant Luy
faisant Roy et en Son nom et accomplissement dud mariage Actelle
Recepuoir avoir et prendre Sur Les Lieux nud Veuue dicte Elizabeth
Lorsqu'elle Sera requise delaissés et transportés par les Seigneur
Duc de Bouillon par le Contract de transaction passé entre eux
En la pnce et du consentement du Roy, Pardeuant Maistre Martin

Ruze/ Con.t de Sa Ma.te en Son Con.l et Souuerain de Son Comm.te
Dou dooctobre dixmil cinc cens trente huit pour ledict
Seigneur pau Sond procureux Son hoir Spirgfiés pau ladicte
Wansattoz Situés au bau pays d'Gmurgue qui Sestoumidoue
mieux a Sabez Seanie et pleu grande Commodité Requis
a la coumuanie dou Seze cens Soixaute Six deux dextres
restans dicz Sous mil Oseux dereus et Saus Gautres
prejudices ny derogue a lad transactoz, Pour lad renue de
xem.e xxxm. vj tiers et tous de la nature cy dessus qui
dia vje Sous assignés et affrecté a la Sisette duez Sol apres
qu'Oualluaon auva cth/ faut au desir d'icelle transactoz vje
a dimuer le propre heritaige de lad Sauf.lle et des siens de pre
Costé/ et ligne Sans toutesfois que leez Seigneux dou ny puis
vjue tenu a aucune gavantye d'icelles tenir pau ce que
aud Sr dud debouttoz qui les a baillés a lun gavantie, Ne
Seq.re assignal de dot Sera faut pau les Seig.rie de Perron pres
Sugdit Pour et moyennant ce que ledit Seigneu constituant
Sera et demeurera du tout quitte et desfauge/ Gmuers ledict
Sauflle futuue Spouze de la part et portioz qui luy pourroit
a appartenir tant aux xx bz? 6 Sr Sxbz deux dextres dud
dit dot et assignal de Mariage de lad future Dame Charlotte
Bourboz Sa mere Sue dit auvargne dicelle et desfens a
Sesdicts heritiers de la rendre et prosfit d'Icelle depuis la constitutioz
d'icelluy dot Jusques au Jour du contract duez future mariage
la Sauge cessy et noz entieuen qu'icelle Sauflle aud
duez Sr de Bouilloz Soy futuue Spoux renouura ycelle faisant
au prosfit d'Icelluy Sr constituant, tant aus dicts dotaux droicts
et auvargne d'Icelle, Sue a toutes autres Successions Soyent
directes ou Collatvalles Venues et advenues de Soz costés/ maternels
et requelle Sr duc de Bouilloz promettra faire ratiffier par
lad Sauflle Lecontenu cy dessus toutes fois et quantes qu'

octobr 1594

4461

455

requis et Sya Mre Jean Lozé qu'elle Sya pourueue et age de
majorité / a pris ne detour de ses pere dommages et Interestz re
sur ce que dessus fauor Stipullee et conuenue pour et au nom
dud Sr. pere constituans par led Sr du Perroy Son procureur
Contenant les promesses obligacions, asseurances, renonciations
et acceptations qui Sy sont respectiuement au cas requis et
necessaires, Et d'autre vallement Jametam Leclerc pere pullu
Sr. et prime par led Sr du Perroy Son procureur comme il Sy
et Sy pour Sy pre et propre personne y dyton Jacon que le
cas requis mandement plus Special promettant les Seigneu
et foy et parolle de prime Soubz lobligacon et hypotheque de
tout et ung chacun Ses biens et ceux de Ses hoirs et ayans cause
pre et a venir et quelque lieu qu'ilz Soyent Scitu et Lesquels
dacon agreable et beau pour ferme et Stable a toujours
tout ce que par Sond procureur aura cy dessus fait et dicte
de Son pere Sans Jamais Aller ny venir ny Souffrir quelle
Soit faict ou contreuenu au contenu quelque Soit ny pour
quelque occasion que ce Soit Intentez de ce nous a le
vellation de Ses hoirs Auons fait mettre le Sel Audit
present / depuis ans pere Dui Suyra fait et passez
et la Maison et Lieu Ses Sey. Rue Sig. Rue Lyon / Size rue Saint
Thomas du Louure Le dix septieme Jannier l'an 94 quatre
vingt quinze Apres midy Ont Les parties Signe / la
minute des pres Signee / demeure Es Mains /

456

octobre 1594

1461

457

Pardeuant Rous Sauueur Et Matzire Bontrupis nottaux du Roy nrs Sur et son chlet d'Arpaia Soubz mz Suuerain prit et Liure personnes hor Haulx et puissans princes Monseigneurs Henry de Bourbon Duc d'Montpensier pair de France Soubz Haulx et puissans Seigneux, Messire Henry Henry Victour Duc de Bouillon Seigneux Sommuan Neday et Lauconor Vicomte de Turenne Mre. et Madame dautre part Lesquelx ont Luuer bien que Le et Lediz Seigneux Volontez ont accordé raccordent entre eux et faictz deux ce qui ensuit, C'est assauoir Comme ilz eussent respectiuement par la transaction ce Jourd'huy passée entre eux pardeuant Beaufort et son Compaignon nottaux aud'ict Liddelin droitz pretendus, Mesdictz Seigneux Duc d'Montpensier aux quelx auoit Lieu la tour de Bouillon Sedan Lauconor Lautour tours Seruices au pays de dict Seigneux Duc d'Montpensier declarez et ladicte transaction Et les Seigneux de Bouillon ceux quilz auoit leu Dauec et cepuenant et Simplement, Neantmoins La verité Est telle quilz ont comme accordé quilz ne seront tenus respectiuement dauenir garantyr Lautre enuers lor autour pour raison des dictz droitz cedictz exploictz tour de Bouillon, Sedan, et Lauconor Dauec et autour tours Seruices aux pays de dictz tours Ce que neanmoins les Seigneux de Bouillon Soyent tenus et prouue par ce present de garantir a mondict Seigneux Leur de montpensier de tous troubles et empeschemens generalement quelconques Lesdictz tours de Bouillon et de Sedan Seruices et exploictz, Cesnat St Bazille Et St Bonnet a Sizon au bas pays d'auuergne, Leur appartenans et Dependances par Lesdictz Seigneux de Bouillon, baillez a mondict Seigneux Duc d'Montpensier Et recompense de ses droitz Jusques a la Valeur de neuf mil Liures Tournois par chacun an Et telle sorte Que quand mesdictz Seigneux de Bouillon seront Lunez et

458

turin de Bouillon, & dayez en Rancon (ou elle) autour tour
Seigr audit pays de devoir vni, Le Sr Antoine turin bailly pa
Ledit Seigneur de Bouillon y recompense par mondit Seigneur
Jun de montpensier par Lad transactiz demeurons pour
a mondit Seigneur Jun de Montpensier et aux siens nous
commun ny que des choses Susdites n'y soit aucune
par les Susdites transactiz, Laquelle autrement n'eut été
ne passée. Car ainsy a été accordé entre eux promettan
obligeans chacun endroit soy (y renonceans &) tant et passé
Paris dans lesd hostels ou Led Seigneurs sont logez L'assa
celuy dud Seigneur Jun de Montpensier Jzerue St Thomas
Louure. Et celuy dud Sr me Jun de Bouillon rue de Bourbo
prin St Honnore. Dan dbc quatre cent quatorze Le Lu
apres midy cinq quatorzieme octobre Led Seigneur ou
La minute des prins demeurée pardevers Contrepi Cl
notre Sr me Soubz me Allavoir Sr prins pour mond Seigneur
Jun de montpensier ainsy Signé Bauxot Et contrepi
Et au bas dicelui Collationné a L'original par moy co
Sire de Roy Lomeron

(

460

Laurent pnes ey lemor pivsoumn Croyance et
trespuissans prince Monsigneur Henry de Bourbon
Duc de Montpensier pair de France Compar et Gouver
et puissans seigneur Messire Henry de la Tour Duc
de Bouillon, Vicomte de Turenne Mareschal de France
dam.e d'Esguerchin son cousin diffinteurs qui'estoient et
pourroient estre entre eux pour raisons dud Duché
de Bouillon et Comté d'Esguerchin et dud lieu et
seigneuries souveraines de Sedan Jametz et d'encontre
leurs appartenances et dependances et pour raisons
dud Comté Lomme et seigneuries de Sevignay scizes
au Comtat de Venyssin primat et Arlampede
scizes au pays de Vivarets, Aramon, Valbugue
scizes au païs de Languedoc, Baulme la Cranay scizes
au pays de Daupsins et cy la moitié dud Lomme
commune entre Monsieur d'Aumale a cause au
pays de Daupsins et cy touchant autres Lomm seigneuries
et biens Immeubles assises au pais de droict escrit
dont fu Messire Guillaume Tiboue de la Mark cy
devant Vicomte dud de Bouillon auroit disposé par testament
au proffict de Mons.r Seigneur de Montpensier, ont cy
devant du consentement et bonne volonté du roy par
l'advis de leurs amis et dud grand conseil
pour nourrir et entretenir paix amitié et concorde
entre eux d'Iceux diffrends, hayneige, Guy et

462

Composé cy la forme et maniere qu'ensuit.

C'est assauoir que Mons. seigneur de Montpensier

a ordr. guith. remis et transporté et par ces

presentes ordr. guith. remet et transporte par cesdictes

et a tousiours a Mons. seigneur Henry de la Tour

Duc de Bouillon stipulant et acceptant pour luy ses

hoirs et ayans cause pour tous les droitz noms raisons

et actions qu'il a et pourroit auoir par cy deuant et

a present audit seig. duché de Bouillon et droitz d'icelluy

tiltre et seigneurie souueraine de dict pays et pays

pour y exercer iurisdiction et dependances, artillerie

munitions et meubles estans en chasteau et maisons et

places d'icelluy, destinés pour la seurté et ornement

desd. places et maisons, ensemble les seig. baronnies

terres et seigneuries de Sedgnac, Turnac, et Rampoux

Aramon, Valbeigne, Baulme et Cranse et cy la

moitié desd. terres commune aux mons. d'Aumalle

seizes au pays de Daulphiné et cy touchez aux dictes

et seigneuries droitz et biens immeubles assis

aud. pays de droict escrit tant cy dessus du ct. estat

duc Guillaume dobre de la Marck qui au surplus

cy qu'il soit et maniere qu'il soit sans cy rien

reserver exprimer ny retenir et ce moy comme que

led. sieur Henry de la Tour duc de Bouillon

a aussy cedd. guitt. delaiss. et transport. a Monz
Seigneur le Duc de Montpensier Stipulant et
acceptant pour luy ses hoirs et ayans cause
Tout et ung chacun les droitz noms raisons et
actions quil avoit et pouvoit avoir pretendre et
demander cy lad. Terre et Seigneurie de Sainct Sorz
appartenances et dependances Mesmes pour le
regard des artillerie munitions et meubles qui
se trouveront et seront lors qui la reduction des
Fort Forteresses tant a la droict quommune de la
place et de tous autres droictz quil pourroit pretendre
sur lad. Terre de Sainctz a quelque tiltre que ce soit sauf
que Monz. Seigneur de Montpensier soit en saisine
et Terre du Vingt mil. pour quelz Seigneurie de
Bouillon entendoit sur lad. Terre Ensemble des
Fortifficacions meliorations et augmentacions faictes
et basties dans lesd. Seigneurie par le Duc de Bouillon et
pavillons depuis pour et au profit de Monz Seigneur
le Duc de Montpensier sans aucune reserve et
retenue ny retenue et moyennant ausy que
led. Seigneur de Bouillon a cy dessus Baillé cedde, guitté
et transporté et promis garentir de tous troubles
engagemens hypotheques et empeschemens quelzconques
a Monz Seigneur de Montpensier et acceptant

pour luy sgr. soiet et ayans cause perpetuelm.
et a tousiours les hoirs et seigneurs de bougita
et de fay scituez au pays de Velay hom et
mommaulx de
Et les hoirs de Lugaz St. Bazile et St. Bonnet
scituez au pays d'Auvergne mommaulx
de . . .
Sur les seigneu de Bouilloz adiet estoit devallue
de pour mil escus dor sol de rente et revenu
annuel Coutt. zgayer de pouiers et seigneu
hom et seigneuriz luy appartenans et
dependans dudit fieu de Bouilloz si et despu
desuste et desaisy par la tradition de cez pntes
et y a saisy et mis les seigneu de Montpensier
Doulcane et consortes quil cy pnt. ou pour
pour luy mis possessoiz reelle et actuelle sy
constituans dez apres possessoire de pntaui au
nom des seigneu de Montpensier et au cas qui
par leualuation qui sera faicte desd hom dedans
six mois prochains denaus par les gens
Coustumiers Coun. du roy et prudens cy dessambe
dez comptes de Bretagne et de Bourgoigne valz
de chambre de la Maison et les officiers des

Lieux communs respectivement par lesdits
Sieurs de Montpensier et de Bouillon sur les
baux a ferme, compris et rapportés de neuf de
dix années precedentes les mil cinq cens quatre
vingts neuf dont sera fait un commun du revenu
d'Iceux ès ou elles se trouveront moins values
et moins que les susd. sommes de deux mil escus de
rente et revenu annuel toutes charges deduites
sera leg Seigneur de Bouillon tenu d'en faire et passer
par forme et que cy dessous sera cy dans un seigneurial
de pareille qualité et nature et de propre cy propre. Comme
aussy le premier decedé dans le temps de sa mort
aux Seigneurs de Montpensier ou aux ayans charge
et pouvoir de luy tous et chacun leurs rapports
tiltres et enseignements concernans tant les fiefs
de Sainte que dessus par luy transportés
sans cy rien retenir ny reserver pardevers luy Et
au cas que par l'evaluation que sera faite desdites
terres elles se trouveront monter plus de deux mil
escus de rente et revenu annuel le surplus sera
delaissé et appartiendra aux Sieurs Duc de Bouillon
sur l'Un desdits deux terres moins commodes audit
Seigneur de Montpensier et a son choix et option
et moyennant leur recompense audit Seigneur
Duc de Montpensier et de Bouillon sera tenu departir

et dyvaulx et toutes actions petitions demandes
et prétentions quelz et ygaulx deux auoient et
pouuoient auoir l'un allencontre de l'autre pour
raisons des ygaux partages, lesquelz appartenances
et dependances tant par les moyens des dispositions
testamentaires de leurs autheurs et predecesseurs
seigneurs desdz places que autrement et sans
toutesfois que le present accord puisse porter aucun
preiudice au droict appartenant a Mons. seigneur de
Montpensier ala reddition des droictz dotaux
de defuncte madame françoise de Bourbon mere
de defuncte Charlotte de la Marck viuante
duchesse de Bouillon et tant des seigneurs de
Montpensier et autres droictz alus appartenant
pretendus sur les autres biens de laisser addonc
au pair de france et ny pair constituez et autres
qui lesdz biens pourroient biens appartenances
et dependances, Ce present accord faict et la puissance
du grand conseil et auctorité de Treschrestien
tres puissant et tres Illustre prince Henry Roy de france
et de Nauarre. Lequel ey considerant desdz accord
et desirant quil ayt lieu a perpetuité, desire et
Veult, desire et dispose de tout et ygalement
droictz et actions quelz Maistre andelot et pourroit

Auoie et entendu ceq Duze de Bouilloy et Comte
Souuerain de Sedan et Raucourt par les Dispositions
testamentaires des Defunctz Duc de Bouilloy et
et au profflict dud. Sire Henry de la Tour Duc de
Bouilloy, Dont et de quoy Il a faict aueu Sire
de Bouilloy et acceptant pour luy ses hoirs et ayans
cause, doy, ceddoy et transport Irreuocable et entre
Vifz, Comme au meilleur les Seigneurs roy scet
Dessus et deuant au profflict de Monz Seigneur de
Montpensier et tous Droictz actions entretenus quel
conq peu et pourroie auoir et entendre a cause et cy
conseignes ceq Dispositions testamentaires cy dess
tenus et Seigneurie Souuerain de Sanctz appartenz.
et despendances et d'Icelle cy a faict vacillation
et cy tant que besoing seroit doy, ceddoy et Trans
Irreuocable et entre Vifz aud Seigneur de
Montpensier et acceptant pour luy ses hoirs et
ayans cause Et ouec Vertu et entend sans Mauoté
quelconque le Droict et Composition quelle a faicte
auec le Seigneur Duc de Lorraine dadicte place
tenue et Seigneurie de Sanctz soit mise en mains
et possession dud Seigneur de Montpensier et nos
dauue pour cy Joins selon les Droictz a luy
appartenans conformes a lad. transaction Et que
Jusques a ce les Villes places et Terres de

Dun et Stenay Iaues appartenances et dependan.
diminuer vous gaige et droict de la reddition de
lad. ville et place de Sainctz sans guerre puissiez
en icelle rendre sinon guerre mettant vos bz dieux
Duc de Loraine lad. place et ville de Sainctz en mains
dud Seigneur de Montpensier: en mains duquel sans
Maiesté icelle sera remise en quelconque sorte
et maniere quelle retourne en la puissance et disposition
desdz mas. Et pour l'accomplissement de cette pnte
transaction ont les dz Seigneur de Montpensier et
de Bouillon esleu leur domicille Irrevocable en
cette ville de Pavie Scauoir est les dz Seigneurs
de Montpensier en la maison de M. Jaques Gouuea
aduocat en la cour de parlement rue de la Carpe
pres l'Eglise S. Cosme et les dz Seigneurs de Bouillon
en celle de M. Pierre du Gousay Con. du roy
en lad cour de Parlement et commissaire aux
requestes du pallais rue dite Blanc manteau
Et pour ce faire se sont soubmis aux Seigneurs
Juges et a leur Iustice sans toutesfois toutes ne
prejudicier aux droictz de souuerainneté d'vne
part de Bouillon, Vitray, Sainctz, et Vancouleurs
ainsy a este stipulé et accordé entre les dz parties
promettant obligeant lune vers lautre
Fait et passé au Chasteau de Louure auant

Midy le vingt quatre. Jour d'octobre mil cinq cent quatre vingt quatorze et ainsy signé cy la minutte qui est cy devant par moy soubzsigné Con.re du roy et son secretaire d'estat et de ses Commandemens Henry, Henry de Bourbon et Henry de la Tour, Monsieur le Chancelier vrés, Signé Pazé

Collacion faicte a l'original des vrés cy escript cy dessus dit et rendu par nous Nots Jurez et establiz en la Cité et Souveraineté de Sedan soubzsignez le Dimenche quinziesme Jour de Novembre mil six cent seize Signé Stasquin et du Cloux ./.

1170

1722

A tous ceux qui ces pntes lettres verront

Pierre Baudouyn licentié ès loix sieur de Montavoir

Bailly en Villiers haut et Seigneurial souuerain de

Vitry et Lauconoy Ut Bailly en ressort aux coutumes

desd. Baillages Salut, Scauoir faisons que pardeuz

Philippes du Moulx et Jehan Estagnin notres Juréz et

establiz en la Ville et Baillage dud. Vitry, furent pnts

en leurs personnes hault et puissant Seigneur Mre.

Henry de la Tour Vicomte de Turenne, Comte de Montfort

Bauoy de Montgascon. Bouzolle Murat Conte d'Estat

Capitaine de Cent gentilzhommes de leur ordonnance

du roy et premier gentilzhomme de sa Chambre, Et haulte

et puissante princesse Mad. Elle Charlotte de la Marck

Duchesse de Bouillon, princesse souuraine de Sedan, Jametz

et Lanconoy, Marquise de Cottenoy, Comtesse de la Marck

de Braine et Dalbon, Baronne des Baronnies de

Seigneulay, Valprofond, primat, Orlampont et Mauny

dame de Nogent le Roy Breual et Chaumont, d'Esguelz

et la prieure de Lauton, adueu et consentement du roy

et de leur hault et puissant prince Monseigneur

François de Bourbon Duc de Montpensier pair de

France Gouuerneur et Lieutenant gnal pour le roy et

les pays et Duchez de Normandie Oncle et tuteur de

Madlle Damoiselle et de hault et puissant prince

Mre Charles de Lutembourg Comte de Brienne et

de Ligny son cousin germain, Prongnuveur pour

Jacquine au futur et espoux mariage a faire et
qui au plaisir de Dieu se solemnisera entre les
dicts Seigneur Vicomte de Turenne et lad. damoiselle
de Bouillon faict et sous vous raisons d'Iceluy leurs
hoirs promettans et accordans et communs en
mariage qui s'ensuivra a Sauoir que
ledict futur espoux aura par prinse filhe
la quelle de Duc de Bouillon prins pour vray de-
dict Jamais et par raison et laison des enfans filhe
ou fille qui viendront dud mariage portera pour armes
la mark et les armoiries d'Iceli maison plain
et les puisnez filz ou fille par comme la mark et
aussy les armoiries escartelez de chesun et de la mai-
son et ayantz droit par principale laison des en-
fans masle ou cy defaut de masle a laisne
simple lad. Duc de Bouillon droicte et mutations
qui cy dessus Ensemble les droictz principaux
souuerainetez de Sedan Jamais et Raucourt et la
souuerainté de S. Maigu ayantz pour vous mariés a
lad Damoiselle, Seront les futurs conjoinctz
communs en meubles et conquestz Immeubles
Entre lesquels meubles ne seront mentionnez
l'artillerie et munitions de guerre qui tiendront
nature d'Immeubles selon la Coustume, Neantmoins
debtes passifs tout foys cy lad communauté les debtes passifs

faultte de cette apvavanant ledict mariage pour
demeurer a la gauge dlad. communaulté apres la
dissolucion dudict mariage Mais si pour aucune cy
rethnu a payer elle sera tenue payer et acquitter sa pt
sur le bien de celuy du cost duquel elle procedera
Apparthiendra pour meubles au survivant au cas qu'il
n'y ayt point d'enfans vivans lors de la dissolucion dud.
mariage a la charge de vaux les debtes contre duvant
led. mariage Et ou Il y auroit enfans si partagera
led. meubles et acquetz entre le survivant et leurs enfans
et ce cas led. debtes se paieront sur moitié, Et sera
neantmoings loisible a lad. damoiselle si elle trouve
et a cest effect ou elle renoncera de renoncer a la
com. et ce faisant demeurera de la charge de tous
debtes Et cas qu'elle dam. survivant renoncera
a lad. communaulté elle prendra sans aucune charge
de debtes tous ses habitz bagues et joyaulx Ensemble
les tapisseries et autres meubles servans pour la decoracion
de sa maisons de demeure et autres a lad.
damoiselle seva pour" au cas qu'il n'y ayt enfans
de la somme de Cinq mil escus de rente assis en
terre de prompt et present sur les biens avanten. audict
Seigneur et par coustumier et ailleurs s'il y reste
aucun telle de sa maisons dud. mayer qu'il plaira a
lad. Damoiselle choisir et au cas qu'il y ait enfans
Finans pour du decedz dud. Seigneur seva leg doüaire

Doüaire

prins sullemᵉ de la somᵉ de Quatre mil escus
de la valleᵘ qui dessus aud. ladicte maison et
dommᵉ dont a dict. luy sera baillé a l'estimation
commune et ordinaire faisant de dix années une
commune sur eux baux ou comptes de dix années
precedentes et precedentes lad. vendition
dont sera faict deduction lad. vendition et
dud. dam. Ille sera saisi des lt. sommes du
bonpar d'Vailly seigneur, et pendant lad. mariage
aucun des propres de lad. dam. Ille estoient vendus et
alienez encore qui en fussent de leg conditionnez le prix
de dd. vente et alienation sera employé et assigné dans
heritages ou rentes qui sortiront nature de
propre a lad. damoiselle et ou le remploy n'y auroit
est. fait pendant leg mariage sera prins par elle ou
sur geluy et le prix et estimation de leg propres vendus
sur la part de la communauté affirmant aud. seigneur
et ou elle ne suffiroit et qui en defaudra sera
reprins sur le propre d'Vailly et en deffaut de
des estats de bonne vie, C'ap. et autres officiers de
madite damoiselle en sera tenu dire prouision en
sorte faisant par leg futurs espoux et ladicte
dam. Ille conjointement et solidairement tous les cous
proclamations et autres actes concernant ladicte
future communauté au nom des deux conjoincts
damoiselle en officiers de la communauté en leurs

officier et jaugier pour leur estat comme ilz ont
accoustumé soubz les noms desdictz futurs espoux
Sera le Testament de feu Monseigneur feu re
Madite Damoiselle jaugé et observé selon la forme
et termes ou il conviendra Mesme ez ce qui concerne
les substitutions y contenues et ordre d'icelles re
Semble, est dit par ycelluy Monseigneur re
Montpensier et prince de Dombes comme aussy du
tout et sur tout par ledict Testament et re
nonobstant toutes coustumes et usances
a ce contraires auxquelles sur icelles et
pour icelluy et contemplation dudict
futur mariage, ligne aucunes n'icelles est fait
Moismans lesquelles communions selon les
Seigneurs Vicomte de Turenne et Damoiselle Duchesse
de Bouillon pour et leurs communs tous et re
du Vouldoir autorisé et consentement que dessus pour
parvenir ledit futur espoux et vray et loyal mariage et celluy
solemniser en face de l'Eglise le plustost et accommodé
que faire se pourra et ou toutes lesquelles choses
cy dessus et cy après plus amplement declarées
Ledict futur espoux de soy bien et liberalité a donné
et donne par forme de donation entre vifs pure et
Irrevocable audite Damoiselle sa future espouse
Dix mil livres de rente et revenu annuel sur

Comme a vngz Jacmin son Biaux auxon gue-
ceux dicta affirm au Doumion dud. damoiselle
vous ay fourny mo ellz lettz Duaux au cas
gudallay fuma espoux Biaux a mouvir saux
enfans en gudicte damoiselle Jeanne, Et vous
consirant l'Insinuacon dicz lettz vous tout ce besoing
sera a lez seigneu Vicont' fait et constitue vos
procureu Irrevocable le porteu dicz presentz leur
luy donnant tout pouvoir au cas requis Et
necessaire C'au ainsy a-il été accordé si comm tout
ce qui dessus lez pouvoit diere et requerir
estre Vray et Veritable vaudrant lez notaires
mains desguelz Jlz promectent de bonne foy et ez
parolles de prestre soubz l'obligacon de tous et Vngez
leurs Biens meubles et Immeubles pnz et advenir
Icelle entretenir auoir aggreable fermt et stable a
toustiours Et contre ez ce pntz sans y contrevenir
ez aucune sorte ou maniere que ce soit directe
de tout despuis Renoncans a toutes ez
a ce pntz contraires En Ce temoing de ce
Nous Cauds dessaux sus nommez a la
relacion et seing manuelz dung Stasgniz cu
de Philippon du Cloux Et Jean assistan
notaire susdicte de dessus et Philon du Cloux

Soy xpe auoue sallé cy autre dreg seaux
qui suoue faitte cy passé and. dreg ce
quinzieme Jour d'octobre gb. mil xx. cy ou dreg
pautin cy assistaue signé a la minuth dez prém
aue dreg notaiue suiuant l'ordonnance, ainsy
signé Stasguin cy du clous /.

Collacionné a l'original cy pardessus dreg fut rendu
par lin notaire bandriottin du roy nre Sire cydes
sus de parin lordz. mil six cent vingt ce
sixiesme Jour d. fbuier ainsy signé Belis cy
paisant /

480

ous Sindicqz et Conseil de Geneue, Sçauoir
faisons et Cognoissons a tous ceux quil appartiendra Comme
au Jourdhuy datte dun procez pendant pardeuant
nous en ladicte Court entre noble antoine de Loynes
S.r de Sommeriuer et Consorts le Roux S.r de Labalaise
aux requestes par eux soubz.mz par lequel Sr nous
ont exposé et remonstré Quil par le Testament et
ordonnance de derniere Volonté de feu Hunet Gault en
Vuissans prince et Seigneur Monseigneur Guillaume
Robert de la Mark duc de Bouillon magnifique memoire
et cetera mre Cette Cour auroit nommez et ordonnez
pour Con.r en a Madame Charlotte de la Mark duchesse
de Bouillon sa femme et heritiere et garde des biens
le Roux son viuant de labande et par dudit
Testament ledict feu nous auions fait retirer
deuers nous pour la conseruation du droict de lad.
dame Duchesse et de tous autres quil appartiendra
Et dautant que les biens le Roux estoient de
son retour par lad. dame pour luy faire retirer
le contenu et donner ordre aux affaires de la
maison Dicelle Sur quoy Seigneurs nous ont supplié
et requis aux fins de Con.ma de Vouloir cy leur
pleine faire ouuerture dud Testament Et
ordonner que Vidimus, dicelluy leur soit baillé
Et deliuré pour le reprouuer a ladicte dame

1822

Comme nous a constitué ce jourd'hui [illegible] Me Guy
Louis Pau tous ou il appartiendra et sera besoing. Nous
a dict requis cod raisonnable ordinaire et affis-
gué à l'ffaire de l'ouverture publicaon et expedition
dud testament Daigdaine dupuis et suivie de
l'estat declaire par luy d'ffunct sire du Castahau
ne souffre aucun préjudice ou dommage par nous
delibéraon de nostre Cour et Nous fait rapporter
pardevant nous luy Testament clos cacheté et
deux seaux pendans aux la derlaraon au reply d'icelluy
fait par luy fu sire du pardevant Noble Claude
Callay nre bly aud royal Notaire d'Estat en M.
Jean Tournoy Cour deux Notaires publiqe et suiz
de nre cité qui l'ont signé aud reply de cy pardeme
De suite a semondre notables de Nre compagnee et aud
qui l'ont aussy signés, et de laquelle la signature
nous est fort bien congnue et semblablement aud
fait declaree et ouverte luy Testament contenu cy
dessus et dun de parchemin clos signé par luy scel-
lé sur cire cacheté du petit cachet de ses armoiries et signé
par luy sur deux Soy Secretaire et dautant qu'il
Nous appert la dernière volonté dud Seigneur du
de Bouillay cy sur contenu and. Testament duquel aud
fait faire lecture de mot a mot et nor avons
dict et ordonné et requerant nous Lieutenant

publie et Publicque par ces presentes y Interposant
Nre decret et autorisacon cy tant que de droict et
affin que l'expedition cy soit faicte tant cy dauant
de lad. dame Duchesse et suyvitive que en Cristenoyson
primer et seigneurie substituz a Icelle et cy
Cy dataire et autre qui y pourra auoir droict et
Iceulx et chacun Commis et deputez Commettons
et deputons les dicts Gallatis Me Cirurgien et Sr
Secretaire cy les Me Jouuoz notre autre cette declaracon
que aux autre et Instrumens quelconques cy dessus
soubz leurs seings et Me dan au profict de qui
appartiendra foy soit adioustee tant en Jugement que
dehors Comme au propre original qui demeura
par devers Nous En foy dequoy auons donne lettre
cette soubz nre dict Scean Commun et seing manuel de
nre dict soubz Me et sixiesme Jour du mois de Janvier
lan mil cinq cent quatre vingtz huict et ainsy signe
par Nredicte Seigneurie Syndiques et Conseil Cauthier
et scelle cy placque de Cire rouge;

Ensuit ledict Testament.

Au Nom du Pere et du filz et
du S. Esprit.

Nous Guillaume Robert de la Marck Duc de Bouillon
prince Souuerain de Sedan Jametz et Jamoncl

Maugun de Cothroy Comte cy la Maur de Chaumy
et d'Albey Baroy dun baronnye de Sivignay. xinan
Orleans et Mamy. Chastelain de Nogent le roy de
Chaumont Cap.ne de cent gentilz d'armes dun ordonnances
du roy et dun Suisse de Magande. Scauoir faisons
a tous quil appartiendra Que comme ainsy soit que
nous ayons toutesiours desiré et encores entendons
Desirons disposer des biens quil a plen a Dieu nous
donner a qui et comme bon nous semblera Et que
nous en faire Il nest rien expedient que nous
attendions de nous trouuer alexercice de nostre Di-
de sens que de nous estre reduicts en la cotte
ou que le cueur et la Ame nous defaillist
nous le pouuoir bien faire Pour ce est il que
Considerant que nuls ny que nous soyons mallade
Ne autrement nous et nos biens et hutendre
Comme de saine et grand adieu / nous pouuoir libre
Saincture et en bonne Conscience disposer de nos
Biens Nous auons pour ce faire de nre bon gre
et libre Volonte et sans aucune Induction faict
et faisons nre dit Testament et dernier Volonte
ainsy quil Ensuyt Premierement Nous
Nous recommandons et recommandons nre ame
a Dieu le Createur et Supplians quil nous pardonne
Car Sauueur et Redempteur que Nous auons commis en
contre sa Majesté Et que pour recompense d'Icelly

Jl prions et accorde la mort et passion
de son filz Jesus christ nre Sauueur Et que quand
Il luy plaira de separer une ame de son corps Jl la
mette et colloque en son sainct paradis pour y obte
glorieuse perpetuelle ame Et une ame sur Esleuz et
Dispose dans de Nostre bien Nous leguons en premier
lieu a l'Hospital de cette ville de Sancerre Cinq escus,
Au College dud. lieu Cinq escus, a la bonne Confrerie
Deux cens escus, et a la bonne Italienne dud lieu Cinq
escus, Item au College de Bourges six cens escus, Aux
pauures dud Bourges Cinq cens escus, Voullans aussy
recognoistre les seruices faicts a Nre Cheualier Seigneur
et Dame pere et mere et a Nous par aucuns de nre
maison, Nous auons donné aussy et leguc a Monsieur
de la Noue Mre Cheual d'Espagne, et le Montmorency
a Monsieur de Tessay, Mre Cousin grec au dixme de
Juil, Deux mil escus Cinq soixante sept escus et dixme
Reglement, Semblable Somme de deux mil escus au
Capitaine Dagerme et du Tay Lieut d'Infanterie Cent
deux cens escus de rente Cinq cens Ayant Suiuant
Comprins Cinq Baigarz, et dixme de Villez Cinq
cens aux Jeunes d'Escuyer, et dixme de Montigny
Ministre pour l'assistance et seruices quil nous a faicts
cy me Voyage deux cens escus, et Jeux nres
Secretaire Quinze cens escus, et le Con. des Blanchissay
Cent escus, et Jacy du Gay me Argentier Cent
Cinq escus et Pierre Coulet Cinq cens escus

A Monsieur Simon deux cens escus, A Nicolas
Valer de Gazeobbi deux cens escus, A u Capitaine
Gregoire Cinq escus de rente sa vie durant, A u
Capitaine la Motze semblable somme de Cinq escus
de rente sa vie durant a Ma Norisse sa vie durant
Cinq escus A Jean de Jauntz Mazieux et Sebastien
Jacuy cinq escus. Item Il veux et ordonne que tous vos
autres heritiers soient tenus de leurs gaiges et outre ce
deux années d'iceux gaiges vous aider a leur mariage
Et ou il ordonnera a Joly hupre la somme de
deux cens escus, Et a damoiselle Jeanne de Mi-
seretaire cinquante escus pour les reconforter
pour ces Faictes ses derniers Voyages,
Requiert pour Nous Voulloir estre vers nous
et nous Soyez Sur tout nos Biens auxquels que faire
se pourra, Nous Voulons et ordonnons aussy que
Cet homme de Mil escus a nous appartenant par
Monsieur le Duc de Montpensier luy soient remboursez
A u sieur Masuyer soy Croisons aussy mil escus
A u sieur Manfredo Balbany semblable somme de
mil escus Et ly pour semblable garde ou de Nou-
Et retirant Italien, en la somme de Croix mil
florains A u sieur Jean Maguin demeurant a
Francfort et retirant ces Bagues que vous avons Pate
somme oy luy a mises entre les mains aux ce
Contract et promesse pour ce aluy faicte delaquelle

Dieu Et au surplus de nos biens disposer nous avons
Voulu n'avons par ces dessus disposé nous avons
Institué et Instituons ces deux ces quelques lieux
quitter soient sans ces dits exceptés et spécialement
ces nos bons et souverains de Vitry sans et
Fauconcourt Nre chef et lieu ayant sous ce Gabelle
de la Marck mre seule et Universelle Légitime a laquelle
par droit de nature nos dits biens appartient
Voulant qu'après mre decez et ce par que nous
mourions sans enfans Naturels et Légitimes Nre dite
Sœur ayant et appreigne tous nos biens et deux
ces deux comme de sa propre Chose et Laissons la
présente Institution alargage entière et sous cette condition
Que Nre dite Sœur ses Successeurs et ayans cause
d'elle vers le regard de ces Souverains n'innove
ny altère aucune Chose ès Edits de la religion
réformé ains souffre et Laisse et ses Successeurs
aussy que la religion réformé soit bien et dûment
exercée ès lieux de Vitry sans et
Fauconcourt et ès tous les lieux qui y dépendent à ces
qu'elle a ès maintenu du temps de Notre Seigneur
Seigneur et par et comme elle est encore présent
exercé sous votre autorité Voulant que quand Dieu
adviendra quelque party a mre dite Sœur vous se
mariera qu'elle se marie par Edit ainsi et comme
Du roy de Navarre et de Messieurs ses frères de

Conde Ce Duc de Montpensier auxquelz elle a ce
Jourmis d'appartenir Ce requerir Nous supplions
humblement de luy donner Cy mary Dgne de Joy
exhibacion Ce qui soit de fait exercice actuel de la
religion reformee Ce ou Il adviendroit (que dieu ne vueille)
que nostredicte dame mourust sans enfans Nous
luy substituons Cy a cat les Seigneurs Duc de Montpensier
Nostre oncle Ce subordinement Monsieur le prince de
Dombes son fils ainé consin cy dessus nos hoirs ou
Seigneuries tant souveraines que autres cy quelconques
lieux quelz quilz soient estre assises a l'exclusion de
tous autres nos sujets quelz quilz soient ou puissent
estre sous cgommes que nous debuons et portons a
nosdz Seigneur oncle et consin Ce Declarons que
Nous faisons la susd. Submission sous le regard
de Nosdz Cohe souveraine de Dieu seul et a l'honneur
de cesd. Eglise et condition que lesdz Seigneur
Duc de Montpensier Ce prince de Dombes leurs
Successeurs Ce ayans cause d'eux souffriront que
l'exercice de lad religion reformee soit continue
et rétably en tous nosdz Cohe souveraines
Ce ainsy quil se pratiquoit exercé a prin. gue
sault de sad. eux leurs successeurs Ce ayans cause
d'eux souffrir et faire quelle religion reformee soit
rétablie esdz souveraines Ce en tous leurs lieux
qui en dependent sans aprés comme dessus Ce desiret

Substitution de M.S.gr le Duc de Montpensier

Comme dez a[illegible] Nous ayons substituez
par nous audit cy dessus faicte au profit dudit
Seigneur Duc de Montpensier et prince de Dombes
Ce faisons cette ratifions pour le regard dudit
Seigneur souverain de Dombes de nostre grace
Seigneurie et plaine puissance aux charges
ou lire loues et ayans cause dudit Seigneur
cette fait auons agreable et ratifié de bon
et souverains Nous subrogeons et substituons
Nre dit Seur Neveu par et sans comme dit est
ledit Sieur Roy de Navarre et les siens et après
eux les Sieur prince de Conde et les siens et ayans
cause deux aux conditions dudit pour le regard
d'eux d'Eux cy dessus et dessous Nous voulons et
entendons entre cy la substitution dudit nonobstant que
l'ordre des dudit substituez soit renversé Car Nre
Intention est que les dits Sieur Roy de Navarre et prince
de Conde et les leurs selon cy dessus ordre remplissent
et soient faicts Seigneurs proprietaires et possesseurs
des Souverainetez dudit a faire par les premiers
substituez ou les leurs defaillans et l'accomplissement
de la condition sous laquelle nous les avons
substituez a Mr dit Seur Cy accomplissant par
les dits Sr Roy de Navarre et prince de Conde nostre
Sain et religieuse Intention et volonté touchant

l'exercice actuel de la dicte religion reformee en nostre
bon souuerain Et dautant que nre dicte
soeur use par cy apres suffisant pouuoir
pourchasse de la mesme a la conduite et gouuerne-
ment de ses subiectz nous prions et requerons
Monsieur de la Noue cy dessus denommé que
a toutes fins nous face et baille de par luy
que nre dict seur soit mandé ou quelle soit cy
apres comparante et transporte et demeure aux
dictz pays pour pourchasser a la conseruation dud. lieu
de nre place de Sanctz et de tout le reste audit pays
de nostre souuerain Et que desirons aussy estre bien
conseruez soubz la protection et seruice de la couronne
de France pourquoy nous requerons tous
lesdictz subiectz que pour leur
conseruation et asseurance que nous
auons cy dessus conseruez et continuez cy
apres leur deuoir de leur fidelle et obeyssant et
respectant les dictz pays de la Noue soubz lauctorité
de nre dict seur comme Il en ont fait et deuoient
me' propre pour nous Et affin que les dictz pays
de la Noue puissent cy apres estre soulagez Nous
luy auons adioinct et ordonné pour conseil a
nre dict seur les sieurs de Pisseux, de Nuil, de
Reclauses Conseillers de Sanctz president de Sedan

re

Per S. de Montlouc et de Beaulieu et Doyac
et Barraud quand Il se vouldra ay me dit payer
et me dit Lieutenant le Roux dudit lieu sans cadun
desquels me dit Roux ne pourra rien faire ny la
Disposition ne affaire de sa maison Jusques a ce
que dieu luy aye faict la grace luy donne vie mary
vau layde desq S. Roy de Navarre et mineurs Jusdz
Sans le consentem desquels comme ay dessus est dit
elle ne se pourra marier ne au cas quelle fist autrem
et voulust davantage emprisger lexecucion de leg religion
reformee Jamais ou souffrir estre Jamais aucune
chose ny faicte Et ce car nous avons revocque et
revoquons linstitution heritiere que nous avons
ey dessus faicte a son profict pour le regard desq
Jouissances Substitucion Subrogeans et substituans
ey soy luy les dudz nommez selon cest ey dessus
Specifie Desquels et chacun deux nous Supplions
Reigniblement Voulloir souffrir et defendre le
party de me dit Roux ou Il adviendroit quelle
Voulust faire Rebelle ou empriser en la Jouissance
de nosdz biens Souveraineté et au droict que ly
Compete et peult en quelque sorte Voulons
aussy et ordonnons que vous aurez soulagee la
despence que les S. de la Noue seva vendame et Duvam
soy seront en nosdz villes biens et pays a leffect

492

Sieur S'uil luy soit fait estat de la somme de
Mil escus sol par chacun an a prendre sur les plus
clairs deniers de nos rentes Et pour les regard
de la prouision ordinaire de la Couronne de Nauar
donc est parle cy dessus Nous entendons qu'elle
Cesse et se longuement quelle plaira a sa Maiesté et son
successeur Nous maintenir mesdits Sieur et Dame
cy pour nos Noble et authorisez Souuerains Dom
bregumbleu pour les supplions et aussi pour
aggreable cette mesdite Volonté qui a toudiours
esté delay cette bregumble et profide deuotion. Et
pour Tutrice et curatrice de mesdits Sieur Nour
auons Nommé mesdit Sieur et Dame le Duc de Montpensier le supplians Vouloir continuer
cette charge pour nous bien qui sont cy Dame et
pour le regard de Nosz Souuerainez Dit S. de la Nou
que nous plaise aussy auec, accepter la charge et
l'execution de ce qui est mesdite ordonnance de
dernier Volonté Et pas ce que Nous auons Vallu
et Voulons faire mesdit est Sieur et pas
soit sans quil soit enuye ny desconuer aucun
mesdits Nous l'auons signé de mesdits mais propre
et fait signer par secretaire Et y employant
nos Seaux et armoyer accoustumez, Voullons que
pour la plus grande seurté Et Notaire public et Apro
bation selon la coustume et celuy de Susdonne

Sur le dos dessus dict Instrument dessus escript
Solemnel. Car tel est mon plaisir. Fait a Rome le
Vingt neufiesme Jour de decembre Lan mil cinq cent
quatre vingts dix et cinq signé de Fobrier de la Marck
Et plus bas est escript Par commandement de Monseigneur le Duc
Reverendissime Soubzsigné Jacques de Vroux. Et scellé du cachet
des armoyries dud. Seigneur Duc. Ensuit la
Subscription et Recognoissance dud. Instrument Dan mil cinq
cent soixante deux le Vingt neufiesme Jour du mois de
decembre Passé par nous Claude Ballaty et Jean
Jouvroy Tous deux notaires publicques et Jurez de la
Cité de Verdun Et ce estably en personne Saulx et
puissant Prince Monseigneur Guillaume Robert de
la Marck Duc de Bouillon Prince Souverain de Sedan,
Jametz, et Vandeuvre, Seigneur, Fleuranges, Floranville, Dasnay, Dorgnes
et Muysancourt, Marquis de Orthoys, Comte de la Marck
de Braine et Dalbon. Baron des Baronnyes de Sedanois
Prince, Arlamont et Matty, Chambellan de Nostre Sire le roy
et Capitaine Capne de Cent hommes Darmes des
ordonnances Du roy Nre dict Sire dessus dict de la Bastie, Lequel
Instrument icy bas Sceu et entendu memoire par la Lecture
de Icelui, a dict et Declaré que le contenu en icelui Instrument
de mot a mot Luy a este exhibé et Icelui clos et
cacheté Et soy devenu Instrument quil a dict Faict
Escript Signé de Saproni mais et Scellé de Son armes

114

— — — —

Pour, de Chaumuf. Magistry, Pd Manfredo Balbany comme
Notre Gallatis et moy cor. notre appelé avec les Srs Seigneurs Testateurs
Jouvency et Secrétaire de deux Sceaux pendans dud. Seigneur Testateur
Vida Gallatis Jouvency et Ambassadeur de Savoie et que j'ai vu
Combien que le dit Testament soit écrit dans mains Nous Claude
Gallatis Citoyen Notaire public Juré et Secrétaire d'Etat de la
Cité et Seigrie d'Geneve et Jean Jouvency bourgeois et notre public
et Juré dud. Geneve soussignés Lecture faite lue et exhibé du
propre original dénommé par nous collationné à Lecture et
Suivant la Commission qui nous en a été donnée par Messeigneurs
et Souverains Seigneurs l'Amour fidellement expédié Soubz
leurs Sceaux communs et nos seings manuels accoutumés
à Noble et Magnifique Mr Aymé de Bonnevaux et Bevuaz
le Doux Sr de la Ballaize Con. Vr de Gaulet et puissante
Princesse Madame Charlotte de la Marck Duchesse de Bouillon
Testatrice Susnommée au nom et au profit d'Icelle et dem.
Sieurs Vrais Srgnr Gallatis et Jouvency et scellé

Collaçon de la pnte copie a été faite avec son
original étant cy parsonnes contre à la Mre de
Dame Agnes de Lisle Dame de Solamare au nom
qu'elle procede assistée de Mr. Laurent Morand
son procureur et cy l'absence de Mr. Pierre Mussy
procl de Mr. Charles Robert de la Marck comte de
Montlouvier et de Droit Dame ou ils demeurent
appelez et attendans cy la manière accoutumée
Fait et passé le Septieme Jour de Septembre
mil Six cent

496

Mémoire des pièces concernant Mademoiselle Dorléans sur Sedan &c

497

1647.

Par testament fait a Genève le 29e Xembre 1587. Guillaume Robert de la Marck duc de Bouillon Institue en tous ses biens Et spécialement en ses terres et Souverainetés de Sedan, Jamets et Raucourt Charlote de la Marck sa soeur, Seulle et unique héritiere, Et en cas quelle décedast sans enfans luy Substitue M. le duc de Montpensier, Et subsidiairement M. le prince de Dombes son fils en toutes ses d. terres et Seigneuries, Tant Souveraines quaultres en quelque lieu quelles soyent Situées a lexclusion de tous ses aultres parens.

Par contract de mariage faict le 15e octobre 1591. Entre lad. Charlote de la Marck Et Henry de la Tour Signé par le Roy, par les partyes Et par M. de Montpensier Et M. de Luxembourg Et porte que le testament dud. Guillaume Robert de la Marck sera gardé et observé selon la forme et teneur ou il sera trouvé, mesmes en ce qui concerne les Substitutions y contenues Sçavoir est des personnes de Mesdes. de Montpensier et prince de Dombes, comme aussy du Roy et ses predecesseurs par led. testament, Le tout nonobstant tous Uz et coustumes a ce contraires auxquelles les parties ont derogé par exprés par led. contract en contemplation du futur mariage, lequel aultrement nauroit este faict.

Par transaction signée Luzy et depuis passée au Louvre le 24e octobre 1594 en presence du Roy Henry le grand Entre Henry de Bourbon duc de Montpensier, Et Henry de la Tour Vicomte de Turenne, ses ducs de Bouillon et Souverains des Sedan et Raucourt aussi les aultres terres du pays de droict escript de la succession dud. Guillaume Robert de la Marck dimeurant aud. Henry de la Tour, Et la Seigneurie de Jamets a M. le duc de Montpensier aussi les terres de Courtilay, Fay et aultres Sizes en Auvergne du propre dud. Henry de la Tour qui promet les valloir Jusques a m.lb. dor de revenu par chacun an, Et sans que led. Sr. de Montpensier puisse estre tenu des xxm.lb. que led. Henry de la Tour pretendoit sur led. terre de Jamets Ensemble des fortifications et augmentations faictes en icelle dont led. Sr Henry de la Tour se depart au profict dud. Sr. de Montpensier.

dans cinq mois dellement.

Par acte passé durant no. susd. jour 24e octobre 1594 Entre Henry de Bourbon duc de Montpensier Et led. Henry de la Tour Ilz renonçoient quant a eux que par la transaction passée Entre eux le mesme jour Ilz ayent este purement et simplement les droicts par eux pretendus, Sçavoir led. Sr. de Montpensier sur quil auoit sur les terres de Bouillon, Sedan et Raucourt et aultres Situées au pays de droict escript mentionnées en lad. transaction Et led. Henry de la Tour sur quil auoit sur Jamets Neantmoins la Verité icelle quils ont confessé quils ne seront tenus respectivement daucune

garantie, lr vns ennuis lr aurs pour raison dud. droits cedez en Icelle titre Et que pourront
Led. Henry de la Tour sera tenu de garantir led. Sr. duc de Montpensier de tous troubles Et
empeschemens led. titres cedez en Auuergne en telle sorte que quand mesmes led. Henry de
la Tour seroit euincé dud. titre de Sedan Raucourt et aures, led. titres baillez par led.
Henry de la Tour en ribompense diminueront Jnnommutablement aud. Sr. duc de Montpensier
Et aurs siens.

Par procuracon du 17e Janvier 1595 led. Sr. de Montpensier donne pouuoir de consentir led.
du mariage dicte led. Henry de la Tour Et Elizabet de Nassau sa cousine Alaquelle
de mariage Il donne m Ltt de rente a prendre sur les m. ℔. de rente a luy ced. par led.
de la Tour par lad. transaction de 1594 a la charge que led. Sr. de Montpensier demeu
quite enuers lad. damoiselle de Sr. protentions sur les deniers de la dot de feue Charlte de
Bourbon sa mere Et quelle renoncera a son profit a toutes Sumssions directes ou collatralles
a auenir du coste maternel

Par contract du 14e. decembre 1596 led. Sr. de Montpensier vend a Charles
duc de Lorraine la Souueraineté de Jamets moyennant 61. xxx ℔.

Par transaction faite le 10e mars 1600 entre Henry de la Tour Et M. le duc de Montpensier
Execution de la transaction passée entre eux au Louure. Ils conuiennent que pour demeurer par
Henry de la Tour quitte des Ltt de rente restans de ixLtt portez par lad. transaction
xxxb ℔ aux mineurs dud. Sr. de Montpensier Sumont lesdits qui luy en sera fourny.

Par transaction du 25e. auril 1601 entre led. Henry de la Tour Et Charles Robert de la
pour terminer tous les procez et differens mus et a mouuoir entre eux et leurs enfans tant pour
tant pour raison des titres Souuerains que titres Situez en Languedoc, Dauphine, Vicomté
comté Vitraissin, Ensemble pour tous les meubles de la maison de Bouillon Et generallement tous
choses led. S. de la marck se desiste au profit dud. S. de la Tour les siens et ayans cause
et chacuns les droits noms raisons et actions qu'il pouuoit auoir tant aud. duché de Bouillon
droits qui en dependent quand Souuerainetés de Sedan et Raucourt Et soblige led. S. de la
d'acquitter et descharger enuers et contre tous led. S. de la Tour Et lad. Charlote de la mar
nuptie de tous arrerages de rente deub a cause de la Sumssion de Guillaume Robert de la

Et moy Jnnaud ce que dessus led. S. de la Tour se desiste et depart au profit dud. S. de la marck de tous les droits noms raisons et actions dud. biens situés en Languedoc, dauphine, Viuarets, comté Venaissin et partout ailleurs et promet payer aud. S. de la marck L'no dor sol pour employer a l'acquit dosd. debtes.

En 1626 diuers creantiers de la maison de la marck Jnstituent action au parlement de paris contre M. le duc de Lorraine affin de voir declarer led. Soumraineté de Jametz acquise et y pourueu au payem. de leurs debtes Et led. creantiers ayans obtenu arrest par defaut contre led. Sieur duc de Lorraine, au lieu de proceder aud. parlement Jl prins reqte au con. de Et somma S. A. R. en qualité de garden noble de Madamoiselle pour se joindre en cause aux fins Et estre ouy la pourtuite desd. creantiers Sur laq. Jlle reqte et sommacon nonobstant le declinatoire desd. creantiers, Le Roy par arrest du con. de en retint la congnoissance

En 1630 Led. creantiers ont intimé aud. parlement vne aut. action contre led. A. R. en lad. qualité affin que Mad. lle comme heritiere par moyen dud. feu Sieur duc de Montpensier son ayeul fut condamnée au payem. des debtes dud. Guillaume Robert de la marck Jusques a la concurrence du fideicommis par luy recueilly et dequel Jl a disposé.

En 1641 led. creantiers ont encor Jntimé vne aut. action aud. parlement contre M. de Bouillon la Tour pour le voir condamner au payem. des debtes mobiliaires de la maison de la Marck affin quels ne faisant Jls ne fussent point Eloignez de leurs hypotheques par led. creantiers mobiliaires Et ont aussy fait assigner S. A. R. en lad. qualité et comme creantier pour assister en cause.

En 1645 lesdits pourtuites qui auoyent este discontinuez ont este renouuellez. En telle sorte que S. A. R. Est apt de soubtenir de dessendre, Et par consequent obligée pour eviter vne condamnacon a pourueoir a la seurete et a la conseruation de sesd. droits.

Veu que S. A. R. debtrice vne condamnacon, les moyens de la seurete et de la conseruacon de ses droits se tirent des pieces cy dessus mentionnées, par lesquelles se justifie le tiltre des pretentions de Mad. lle Sur les biens de Guillaume Robert de la Marck, Et la quelle souffroit Si en consequence de la transaction de 1594 (en laquelle M. de Montpensier qui dez mort dans les 35 ans de son age Estoit engagé et lezé pendant sa minorité mad dam. lle doit aujourdhuy condamnée a payer led. creantiers, non seullem. portion des bx. xx. qx. prouenus de la vente de Jametz Et des ixe Dlle de rente cedées par Henry de la Tour, mais generallement toute la succession de tout ce dont les creantiers pretendent quelle a peu profiter en vertu du testament de Guillaume Robert de la Marck.

Veu que Madamoiselle se trouueroit encor debitrice du payement de diuerses sommes qui luy sont deues sur la succession dud. Guillaume Robert de la Marck Et Charlote sa soeur.

500

Contre Mr. de Bouillon pour la duché de Bouillon et Sedan 501

Les pretentions de Mademoiselle sur les Souverainetez de Sedan et de Raucourt, sur la Duché de Bouillon et autres Terres, sont fondées et appuyées sur le Testament de Guillaume Robert de la Marck du 29. Decemb. 1587. par lequel Il Institue Charlotte de la Marck sa sœur Son heritiere Universelle, et au cas qu'elle decedast sans Enfans, Il luy substitue Mr. le Duc de Montpensier, et subsidiairement Mr. le prince de Dombes son fils.

Par la condition apposée a ceste Substitution, les substitués sont chargés de maintenir l'exercice de la Religion pretendue reformée dans la ville de Sedan, et en cas de contravention, le Roy de Navarre, et Mr. le Prince de Condé sont appellés a la Succession.

En suite le Testateur adiouste une autre clause par laquelle Il ordonne que Charlote son heritiere ne se puisse marier que par l'aduis et par le consentement desdits Roy de Navarre, Prince de Condé, et Duc de Montpensier.

Ce desir et ceste volonté du Testateur est accomplie le 15. d'Octob. 1591. par le mariage contracté entre ladite Charlote et Henry de la Tour Vicomte de Turenne en presence et du consentement du Roy et du Duc de Montpensier.

Ce contract de mariage contient deux clauses remarquables, dont l'une porte que les meubles appartiendront au survivant au cas qu'il n'y ait point d'enfans a la charge de payer les dettes créés pendant le mariage. et par l'autre Il est stipulé que le Testament de Guillaume Robert de la Marck sera gardé et observé selon sa forme et teneur, mesmes en ce que concerne les substitutions desdits Duc de Montpensier et Prince de Dombes son fils, nonobstant toutes coustumes et loix a ce contraires auxquelles Il est derogé.

Deux années apres ce mariage, Charlote est decedée sans enfans, et par son decez la substitution a esté ouverte au profit de Mr. le Duc de Montpensier ou de son Testateur, et par luy appellé subsidiairement a la Succession. De sorte qu'a considerer meurement les pretentions de Mademoiselle, on ne peut pas douter qu'elles ne soient appuyées de la faueur des regles ordinaires et des principes establis en faueur des Successions legitimes.

ne seroit pas sans fondement. mais si le Testateur n
avoit consideré que le Roy de France, comme Il obl
les substitués de tenir la couronne de France, en ce
Il est certain que le Roy n'auroit pû renoncer a
succession acquise au Royaume.

Quant a l'interest de Mademoiselle, elle peut replig
dans choses, l'une que ce pretendu Testament de
Robert ne paroist point, et qu'elle en examinera la
me et la substance lors qu'on luy fera voir le To
Soutre que M. de Bouillon ne s'en peut pas aid
puis que son pere dont Il est heritier, a approuué
Son contract de mariage le Testamente de Guillau
de la Marck, mesmes en ce que concernoit les su
tions faites en faueur de feu M. le Duc de mon
sieur.

Et au regard de ce qu'on luy oppose que Son Alte
me Prince Souuerain estoit maieur au dessous de
ans, la response est prompte et facile si on dit q
na point este reconnu en France par ceste qual
et qu'il n'y a point de loy particuliere qui dispense
Princes de Sedan de la regle des loix publiques.
est vray que quelques Coustumes locales reglent
de maiorité tantost a 18. ans, et tantost a 2
les Jurisconsultes appellent fixuratam etatem
en France les Princes quant aux loix Romaines,
sont point separés de la condition des autres
Les Rois mesmes qui sont declarés maieurs a
aus pour le gouuernement de leur Estat, ne laissen
de Jouir des Priuileges des mineurs pour suyer
les effets de la lesion, ou de la prescription.

D'ailleurs, l'Intervention du Roy Henry le grand en l
faction de l'an 1594. n'est pas vn moyen legitime p
faire valoir vn contract defectueux, ou pour faire ce
la restitution que les loix accordent aux mineurs. Le
Intervenoit, non pas pour autoriser l'acte, mais la
partie contractante et neccessaire qui renonçoit a
droits qui luy estoient acquis. mais quand
Il n'y fust point Intervenu en ceste qualité, sa pre
sence ne pouuoit point passer pour vne dis
d'age. Les Princes ont accoustumé, non pas d'aya
tromper les mineurs, mais de les restituer contre
contracts où Ils sont trompés. Celuy qui fadi
Son Testament en la presence du Prince, estoit c
dispensé de formes ordinaires, mais cela n'empes
pas qu'il ne peust rompre et reuoquer le Testamen
tout luy semblois, voluntates enim hominum ano
d'alumus, non Iubere dit on les Empereurs en l
omnium C. de Testam. L'authorité de nos Roy

toute paternelle; et les Jurisconsultes nous enseignent que le mineur lésé est toujours restitué, quand bien même le contrat aurait été fait par son tuteur autore l: etiam si ff. de minor. l. 25. sun.

Mais contre cela on allegue que feu M. de Montpensier a ratifié la transaction, au temps qu'il estoit arrivé à la pleine majorité, et agrée estre parvenu à l'âage de 27. ans, car c'est lors qu'il consentit à l'accord contenu au contrat du 10. de mars 1600.

Au peu neantmoins répliquer qu'en tout ce contract il n'est point parlé de ratification, et n'est point dit aussi que M. de Montpensier ait approuvé le premier contrat de transaction. Et partant le second contract ne peut en tout cas estre pris que pour une ratification, et pour une execution du premier contrat.

Or c'est une maxime de Jurisprudence que l'execution d'un acte fait en temps de minorité, n'empesche pas l'effet de la restitution, quoy que le mineur devenu maieur ait executé l'acte; dont la raison est que les Loix Civiles desirent une ratification expresse, et ne se contentent pas de la tacite. Par exemple la reception du prix apres la majorité, n'est point un obstacle de droit a la restitution du mineur. minor major factus exegerat aliquid a debitoribus, mox desiderabat restitui in integrum. contradicebatur ei quasi major factus comprobasse quod minori sibi placuit. put animus tamen restituendum in integrum initio ingresso, dit le Jurisconsulte en la loy denique § scio ff. de minor. 25. an.

Il en est tout de même d'un mineur qui a fait acte d'heritier en sa minorité; car encore qu'il ait continué la gestion en la majorité, il n'est pas moins capable du benefice de la restitution, en rendant aux creanciers tout ce qu'il a pris en la succession. parce qu'en tel cas il semble n'estre monstré patrimonii spectator, non finis. Et que celuy qui a droit de se faire restituer contre le principal acte, en destruit par même moyen toute l'execution. Et cela n'est pas seulement veu en matiere de contracts, mais encore aux Jugements. minor restitutus adversus sententiam

Praeses, Intelligitur restituto adversus executionem
l. si ex causa ff. de minorib.

Enfin toutes les questions de cette nature se decident
cette distinction; ou l'acte dont on demande la r
ion, n'a point de suite d'un temps a l'autre, comme
d'un mineur contracte, et qui est retiré estant majeur
en ce cas il n'y a point de restitution l. 2. § sed
ff. de minorib. ou au contraire, l'acte commencé
en minorité a une suite et recoit sa perfection
majorité, et en ce cas la restitution n'a lieu
d'avoir son effet, pourveu, du Cujas, que celuy
la demande vienne dans le temps de restitution

Or au fait dont est question, on demeure d'accord que
M. de montpensier estoit mineur au temps de
transaction; et dans les memoires de mademoi
Il est supposé qu'il est mort dans le trente cinq
de son age; et par consequent dans les d
ans affectés par l'ordonnance de francois
se pouvoir contre les contracts. Il est don
de dire qu'il est decedé dans le temps de restitu
et par son decés l'action que la loy luy donnoit a
a ses heritiers, non solum minoribus, verum e
ribus quoq; minorum datur Jo Interpretum resp
et ita fere Jsti majores l. minor 5 volt. ff. de
25. an.

Cela sert de response a la possession de cinqua
et trois ans qu'on allegue, parce que depuis
mort de feu M. de montpensier, feue made
sa fille, et mademoiselle sa petite fille ont
esté ou en minorité, ou en puissance de mary
de pere, et partant restituables contre la possessio

Enfin on oppose a Mademoiselle, que la transa
est avantageuse a son ayeul, et qu'il n'y a
peu de lesion, mais au contraire en a profité
estoit vray, il n'y auroit plus de subiet de contes
puis que le mineur n'est pas restitué parce qu'
mineur au temps du contract, mais parce qu'
peu du dommage, restituitur, non quia minor
quia laesus. C'est donc a ceux qui ont en main
Interest de mademoiselle, de justifier la lesion, et d
pondre aux questions de fait qui sont propos
ce subiet.

508

Pour mrs Bouillon Memoire servant d'instruction pour montrer que Madamoiselle D'Orleans ne peut ny ne doit prétendre à Sedan attendu La Transaction et son appel aux mrs de Bouillon du 17e Henry 4e

Pour entendre le fait, il faut remarquer qu'en l'an 1574. Henry Robert de la Marck Duc de Bouillon, prince Souverain de Sedan, Jametz et Raucourt, fit son testament et par iceluy entre autres choses, et le porte qu'a Guillaume Robert son fils aisné, il donne pour son preciput et droit daisnesse, le Duché de Bouillon et droits qui en dependent, ensemble les terres Souveraines de Sedan, Jametz et Raucourt: et au cas qu'il decede sans enfans masles, il substitue Jean son second fils: et au cas que tous deux decedassent sans enfans masles, il leur substitue, a scavoir au Duché de Bouillon, et en la terre de Sedan en premier ordre, a la charge de payer a Charlotte de la Marck sa fille cinquante mil escus: et en la terre de Jametz Mons.r le prem.r Dauphin (qui estoit lors François de Bourbon fils aisné de Louis de Bourbon premier Duc de Montpensier) et a ses enfans masles, a la charge aussi de payer a lad.e fille Vinot mil escus: et a defaut de masles en la maison de Montpensier, il substitue les enfans masles d'une autre famille estrangere: et au defaut de masles en nos deux familles substituées l'une a l'autre, il substitue les enfans masles de son frere le Comte de Maulevrier, avec prohibition d'aliener lad.e terre de Jametz au preiudice des substitués a icelle. Quant a la terre de Raucourt au cas que ses enfans masles decedassent sans enfans, il leur substitue a icelle lad.e Charlotte sa fille et au cas qu'elle decedast sans enfans, il luy substitue en nostre terre M.r le Comte de Maulevrier.

Ce testament contient encores deux clauses, l'une qu'advenant le cas de substitution, les substitués ne pourroyent entrer en possession et iouissance de nos terres, que preallablement ils n'eussent payé et satisfait a sa fille les sommes de susd.: l'autre que les substitués son expresse charge de tenir de nos terres la Couronne de France et en cas de contravention le testateur declare qu'il veut et entend que lesd.es terres demeurent acquises au Roy de France,

En l'an 1587. Jean second fils decede premier sans enfans, et Guillaume Robert fils aisné decede aussi sans enfans en 1588. ayant peu auparavant son decés fait un testament, par lequel faisant la disposition de son bien, quoy qu'il n'y ayant egard, il institua son heritiere universelle en tous ses biens Charlotte de la Marck sa sœur: et au cas qu'elle decedast sans enfans, il luy substitue M.rs de Montpensier pere et fils successivement l'un a l'autre. Il y a encores en testament quelques clauses par la contravention desquelles le feu Roy Henry le Grand a institué heritier et les siens, et apres luy M.r le prince de Conde et les siens.

En l'an 1591. Charlotte de la Marck par le decés de Guillaume son frere recueillit cette succession entiere, et fut conjointe par mariage avec feu M. le Duc de Bouillon premier Mareschal de France pere de M. de Bouillon qui est a present par le contract dud.t mariage entre autres choses expressement convenu que le survivant des deux emporteroit les meubles a son profit, sans qu'il fut tenu d'aucunes dettes, sinon de celles qui pendant leur mariage, et en l'an 1594. lad.e Charlotte decede sans avoir aussi laissé d'enfans

Par son decés la succession de nos terres Souveraines fut contentieuse entre feu M. le Duc de Montpensier, M. le Duc de Bouillon et M. le Comte de Maulevrier.

M. de Montpensier prétendoit, que la substitution faite a son prof
par le testament de Guillaume-Robert étoit ouverte en sa personne
par le décès de lad. Charlotte-Jeanne.

M. le Comte de Maulevrier prétendoit qu'il étoit le plus pro
du sang, étant oncle de lad. Charlotte, et conséquemment le
habile et capable a succeder, et que la disposition de Henry-R
en faveur de Guillaume Robert, qu'il soustenoit n'être valable p
plusieurs raisons qu'il alleguoit, ne luy pouvoit préjudicier
par ce qu'il y avoit en sa famille une loy domestique et fam
qui les empeschoit de disposer hors d'icelle.

M. de Bouillon, laissant la dispute de la proprieté de ses terres a
Montpensier et a M. le Comte de Maulevrier, prétendoit qu'en
de la convention portée par son contract de mariage, il avoit
droit de prendre sur ses terres soixante-mil livres d'une part
vingt mil livres dues qui étoient dues lad. Charlotte Jeanne
échûtes de la disposition de Henry Robert son pere, laquelle
prétendoit contre feu de Guillaume son fils, lequel étant
de substitution n'auroit pu disposer au contraire: ensemble
impenses et meliorations utiles et nécessaires faites esd. ter
fortifications des places montant bien a deux cens mil livres
tout ensemble a plus de huit cens mil livres, avec droit de re
jusques ad ce qu'il en fut actuellement remboursé, tout ainsi
qu'avoit sa femme, si elle eut survécu, échûtes du testam
son pere.

Le Roy avoit aussi sa prétention a Bouillon et Sedan a cause
contravention du premier substitué a ses terres, lequel s'étoit
allié a la Maison d'Autriche, puis a fille de Lorraine
en la ligue contre la France, servit le Roy d'Espagne, a
de ses forces le Duc de Lorraine a la prise de la ville de
laquelle par ce moyen fut distraite du service du Roy et de la
semblable eut été attenté sur la ville de Sedan sans l'assist
Roy, qui pourvut a sa défense.

Voila la verité du fait et quelles étoient lors les prétentions de
diverses parties, fondées sur ces deux dispositions testamentaires
qui ont donné origine a leurs contestations, sur lesquelles
Montpensier, après en avoir communiqué a son Conseil
lors composé des plus habiles hommes du Royaume, et p
l'advis de ses amis, fut conseillé de sortir de ces difficultés
l'amiable et sans procez, familes remarquoient de diffi
a faire réussir une affaire a son contentement, a cause
diverses substitutions et prétentions différentes qui en rés
l'événement douteux; Et comme il étoit prince fort prudent
il mit en considération que quand il y réussiroit, il seroit
avant que de prendre possession de ses terres, de payer a
Bouillon plus de huit cens mil livres, qui étoient lors une
immense, bien difficile a retirer, durant la guerre, et
pour garder la place de Sedan, il s'en obligea a une grande

disprnir, et qu'ainsi sa prétention se trouuroit douteuse et fondée sur — vne esperance bien foible et incertaine, Il fit proposer quelques — ouuertures d'accommodement a M. de Buillon, lesquelles ayans esté — discutés par leurs amis et ceux de leur conseil, sur ces differends l'an 1594. le 29. Octobre se fit entre eux vne transaction par laquelle — M. de Montpensier ceda a M. de Buillon tous et chacuns les droicts — qu'il pretendoit luy appartenir comme du chef de Guillaume-Robert de la Marck ou autrement, esd. terres de Buillon, Sedan et — Raucourt et aués terres scizes au pais de droict escrit, qui despendoyent de la mesme succession: (ne se tenant rien dimé que la terre de Jametz — laquelle l'an 1596 il vendit a feu M. le Duc de Lorraine auec garantie) quoy qu'a faut de masles, par la disposition de Henry Robert elle fut substituée. Et moyennant ce M. de Buillon luy ceda aussi et transporta tous les droicts qui luy pouuoient appartenir sur lad. terre de Jametz, a scauoir lad. somme de vingt mil escus qu'il auoit droict de prendre sur icelle auec les impenses et meliorations montans bien a trois mil liures: et outre ce cinq grandes terres, fort seigneuriales et considerables au pais ou elles sont situées, a scauoir les baronnies de Bouzols et Fay au pais de Velay, et les baronnies D'Emirat, St Bonire et St Bonnet en Auuergne de son ancien — patrimoine.

En cette transaction intreuint le feu Roy Henry le Grand, en presence duquel elle fut passée, et signée par sa Majesté, et expediée par M. Ruzé Sr. d'Estat, et porte expressement, que ce fut du gré, consentement et bonne volonté du Roy (qui y estoit necessaire a cause des droicts qu'il pretendoit esd. terres de Buillon et Sedan, a cause de la contrauention dud. premier substitué) lesquels en — faueur de cette transaction il ceda a M. de Buillon: et a M. de — Montpensier, en qu'il pouuoit aussi pretendre en la terre de — Jametz.

Sur la foy de cette transaction, qui est vn titre iuste et legitime M. de Buillon a joui paisiblement de ces terres depuis 1594. iusques a pres il y a cinquante trois ans, sans que M. de Montpensier — fasse qu'il a vescu, ny ses heritiers depuis sa mort, ayent en — façon que ce soit reclamé contre vn acte si solennel et si — authentique, authorisé de la presence et de la gratification du — feu Roy Henry le Grand, tant on a rendu de respect a sa memoire et de M. de Montpensier, aussi (qu'auec raison et iustice il ny — auoit lieu de le faire.

Neantmoins depuis qu'on a veu que M. de Buillon auoit — traité auec le Roy de cet echange de ces terres, quelques malueillans pour tascher de luy nuire, s'ils pouuoient, et trauerser cet affaire si important au seruice du Roy, ont excité quelques vns de ceux qui ont la direction des affaires de Madamoiselle, lesquels pour n'auoir pas assez de cognoissance comment les choses se soyent passées, se sont laissés persuader que Sedan luy appartenoit, et que son Altesse Royale comme son tuteur, le pouuoit prendre —

et ainsi former vne contention aux le Roy qui a acquis les
droicts de M.r de Bouillon.

Ils se fondent sur deux moyens, le premier que M. de Mo
quand il passa lad.te transaction, estoit mineur; le second
estre leré pendant sa minorité;

On peut respondre que Madame le estant heritiere de f
de Montpensier n'est pas recevable a se pourvoir contre
transaction par luy faicte, ratifiée et confirmée par vne iuste et legitime possession de
trois ans; quelle ne peut aussi alleguer de minorité
que quand M. de Montpensier n'auroit pas eu vingt
ans lors de lad.te transaction, qui est l'aage que les coutumes
requierent aux particuliers pour contracter valablement;
pour dire, que les princes Souverains ne sont pas liés aux
tumes qui n'obligent que les subiects.

Nos Roys par des considerations publiques de leur estat
la loy du Royaume declarés majeurs a quatorze ans, les
Electeurs de l'Empire a dix huict, et les autres princes S
a vingt ans, et a cet aage les Ducs de Bouillon et prince
Sedan, Jamets et Raucourt, sont declarés majeurs.
que M. de Montpensier, qui se pretendoit heritier de
et prince souverains, en vertu des dispositions
autres princes, ayant entouré vingt deux ans quand
lad.te transaction, par laquelle il a traitté de Souverain
doit sans difficulté estre reputé majeur, et avoir contr
majorité (aussi bien que l'an 1596. qu'il vendit la Sou
de Jamets a M. de Lorraine, sans que depuis par de
laage on aye pretendu le contract non valable) D'au
semble que la minorité du Roy Henry le Grand, qui in
dite transaction, estoit vne cause de different d'aage
personne de M. de Montpensier, qui acceptoit par inst
effet de la bonne volonté de sa Majesté par la remise
faisoit de ses pretentions en faveur de dite transaction

Que s'il falloit reduire les princes Souverains, pour les
l'aage, a la condition des Sujets, ce qui ne seroit pas ra
et qu'on requist en leurs personnes vingt cinq ans accom
pour contracter valablement, cette transaction ne la
pas d'avoir son effet, par ce que M. de Montpensier,
aagé de vingt sept ans, par son contract du 20. Mars 1
ratifiée et confirmée, et entierement executé, ayant
execution d'icelle, consenty avec M. de Bouillon qu'au
terres qu'il luy avoit cedés, il payeroit en deniers le prix
partie d'icelles a son acquit a ses creanciers, ainsi qu'il
et en a les quittances, ayant led.t S.r de Montpensier de
ramant l'an 1595. de laquelle partie a Madame Elisabeth
sa Cousine femme dud.t S.r de Bouillon, en payement de ce

debuoit il y auoit long temps, pour la dot de Madame Charlot de Bourbon primiere D'orange sa mere.

Quant a la pretendue lesion, Madam.le y a pareillement aussi peu de recevable contre cette transaction faicte par son ayeul, duquel elle a heritiere, et ne peut auec raison contreuenir a ce que par icelle il a trouué iuste et raisonnable, et contractant, n'y apres cinquante trois ans a la prendre la remission, laquelle mesme, sous pretexte de lesion quelconque, n'a lieu es transactions. Car celuy qui a remis quelque chose de certain, certain et asseuré, ainsi qu'a fait M. de Montpensier, pour renoncer a une esperance de succession douteuse et incertaine, n'est pas reputé lesé ny consequemment restituable. Et la transaction de chose incertaine et douteuse est permise a ceux qui ne pourroyent pas disposer de chose certaine et indubitable.

Or cette transaction contient un profit certain et beaucoup plus vtile a M. de Montpensier que l'euenement et hazard d'un procez douteux touchant des terres litigieuses auec diuerses personnes. Et si de son viuant il se fut pourueu contre icelle, au lieu de la ratifier et executer comme il a fait de bonne foy et pleine et entiere majorité, il n'eut pas este restituable, moins apres Mad.le qui ne peut auoir aucune fondement, que la qualité d'heritiere de son ayeul, qui l'oblige a garantir ses faicts et promesses, les obligations par luy faictes passees en sa personne.

Autrement si M. de Montpensier, apres auoir tiré la decharge de plus de huict cens mil liures qu'il eut este obligé de payer comptant a M. de Buillon, sans lad. transaction, auant que de pouuoir entrer en possession de ses terres, et neuf mil liures de rente de fonds de terre, et d'icelle vtilement accommodé les affaires de sa Maison: et laisse entrer M. de Buillon, sur la foy de cette transaction, en la prise et de prise neccessaire pour le retablissement de ses terres ruinés et desmembrées, le domaine certain pour la plus part aliené ou engagé, il auoit eu intention d'y reuenir par remission, ou laisse cette action a ses heritiers, ne seroit vn dol et fraude manifeste, (qui ne peuuent tomber en l'esprit de Mr. de Montpensier, prince du sang de France et de grande probité et reputation) contre la bonne foy, et la disposition du droict lequel en ce cas denie toute restitution, mesmes au mineur, et encores plus a son heritier. Si M. de Buillon par son industrie et bon menage, ayant remis ses terres, le reuenu en est augmenté, et qu'apres plusieurs annees qui ne luy ont este qu'a charge, et despence, il a depuis quelque temps commencé de preualoir de quelque chose d'auantage, ce n'est pas pourtant vn bon moyen de restitution, qui n'est pas mesmes permis es remissions que la loy permet pour lesion d'outre moitié de iuste prix.

514

Que s'il falloit examiner particulierem[en]t quel estoit le reuenu
terres, lors de la tranſaction, Il se trouueroit que l'intrest
reuenu de ce que M. de Buillon a rendu et remis a M. de Mon
qui luy estoit certain et indubitable, estoit de beaucoup plu
et que pour ce regard, il ny auroit que du desauantage po
luy, a cause de la grande despence qu'il a esté obligé de
pour la garde de Sedan, qui luy a tousjours plus tou
entretenir qu'il n'en a tiré, la despence ayant surp
de beaucoup le reuenu, depuis mesmes qu'il s'est accom
ces terres n'estans in consideraõn sinon a cause de la
raulté et de la place de Sedan. Ce qui porta feu M
Buillon a les acquerir, plustost pour la dignité d'elle
pour le reuenu, ayant d'ailleurs dequoy entretenir
despence: autrement elle luy eust esté a charge et gra
incommodité. Et encores que telles seigneuries soyen
inestimables en laffection de ceux qui les possedent, et
grande valeur quand on les met a prix, si est-ce, que
tout seroit bien considéré, Il se trouueroit, que M. de B
les a achetées beaucoup plus, que leur iuste valeur, ne
baillé d'ailleurs pour s'asseurer plainement des droits
ceux qui y auoyent des pretentions, reuenans a des so
immenses, outre les grandes despences qu'il a faites
pour fortifier et garder cette place si importante pou
seruice du Roy et de la Couronne.

Par ce que dessus se void clairement que Mad[e]le, au droi
M. de Montpensier son ayeul, ne peut venir contre ce
saction, et que la restitution n'y a point de lieu.

Quant aux pretentions de M. le Comte de la Marck et
autres de sa maison, on pourroit faire voir, s'il estoit
par de bonnes raisons, qu'ils y sont aussi peu receuables
M. de Buillon

Et si led[s]. Creanciers pretendent quelque chose contre
a cause que M. de Montpensier a profité du fideicomm
luy reuenu, et dont il a disposé scauoir de six vingt
cinq de la vente de la terre de Jametz faite a M. de
et des neuf mil liures de rente en fond de terre ou du
que M. de Buillon luy a baillés en argent ou en arqui
debtes qu'il luy auoit baillés a payer, dont il ne doit a
chose, M. de Buillon n'est pas tenu d'en garantir Ma
a ceux de son conseil a y pourueoir, et adiuiser aux
de s'en bien defendre, pour n'en pas rendre responsa
qui en seroit tenu comme son tuteur, et faire cons
que la terre de Jametz, qui estoit substituée a dauã
estre hypothequée ny aliener, non plus que Sedan

M. de Buillon pour s'assurer entierement a traité dez l'an 1601.
auec feu M. le Comte de Maulevrier, tant pour luy, que pour
les heritiers de la Maison, qui ont depuis ratifié et executé lad.
transaction comme faite a leur profit, et partant ne soumet-
les Rois ny les leurs remuables sous quelque pretexte que ce
soit, a se pourueoir contre lesd. transactions;

K 516

Requeste desp.r de la Mark touchant l'Vsurpation de 8 Dan
fait par sa Maj.te

Au Roy.

517

Sire.

Henry Robert de la Mark duc de Bouillon Remonstre
tres humblement a Vostre Maiesté, Quoncore que l'Vsurpation qui
a esté faicte sur sa maison du Duché de Bouillon et Souveraineté
de Sedan, Jametz et Raucourt, l'ay eu tres sensible au point que doit
estre a vn Prince Souverain, ce regret de se voir despouillé de
ses Estatz et que la Justice qui a demandé aux feuz Roys Henry
le Grand et Louis le Juste de tres heureuse memoire vos ayeul et
Pere fussent fondez sur vn tiltre plus formel et specifié que l'obligation
generalle qui dore de la rendre a tous ceux qui sont reclamans
sa qualité se trouuant hors du commun de vos autres subiectz du
l'authorisation des traictez de pacification faicte auec ses predecesseurs
par lesquelz ceux de sa race se sont engagez de maintenir aux
et leurs descendans en la possession desd.s Estatz. Neantmoings Ie
a obey aux desfances que leurs Ma.tez luy auoient faictes de continuer
ses poursuittes au Parlement de Paris, ou Ie auois faict appeller
le Sieur Vicomte de Turenne auec Soubmission si respectueuse que sans
s'emporter a des plainctes Importunes, Ie a attendu auec patience
que la Justice diuine leuast les difficultez qui auoient arresté celle
des hommes et Son attente na point esté trompée, la depossession
de la pluspart de mes biens et estatz que les arrestz du parlem.t pouuoient
estre executez auec facilité sans qu'il soit besoing des Armes aux deuues
remedes qui n'estans pas en ce temps la apportez a quelque trouble dans
le Royaume, Ce que ces deux grands Monarques auoient voulu
euiter Mais comme cette depossession s'est faicte par vne forme toute
extraord.re et qui ne peut proceder que de cette Justice superieure

laquelle determine le temps que les usurpations doivent avoir pris
le Sr. de Cuvame ne veut pas reconnoistre que selon les Reglemens
de la Justice ordinaire Le feu Roy vre pere ayt eu droit de se saisir
de Sedan aussy le Suppliant a raison de dire que vostre Majesté
ne peut garder cette place que par forme de depost Et Jusques a ce
que vostre Justice ayt prononcé icy Laquelle que le cinq a dicté a son
profit aussy que ce sequestre ne peut estre converty en une possession
legitime en recompense la pretention dud. S. de Cuvame non plus
que Sil estoit coupable du crime dont l'accusation la oblige de son
dessaisin, Voire ne l'auroit pas confisquée sur luy a son preiudice
si led. S. de Cuvame n'en a Jamais eu la propriété. Ce que le
Sup.t au peut apprendre de son dessaisissement a esté par un escrit qui fut
publié en l'année 1633 — Et au lequel led. S. de Cuvame portant
que lors de la voiture de la maison de la Marck ou passé en la personne
du feu Sieur Mareschal de Cuvame son pere, tant au nom de la
donation qui luy avoit esté faite par Dame Charlotte
de la Marck femme en premieres Nopces dudit Sieur Mareschal
de Sedan, que par la cession de feu Monsieur de Montpensier
qui avoit esté substitué a lad.e Charlotte de la marck par le testament
de Guillaume de la Marck son frere, et par une autre cession qui
a esté de Messire Charles Robert de la Marck duc de Bouillon par
du Suppliant; Pour ce qui est de ce premier fictif, on soustient
que Jamais Charlotte de la Marck n'a fait de donation au profit
dudit Sieur Mar.al de Cuvame par aucun acte mais bien par un
testament Et on se gardera bien de s'engager a soustenir une
fausseté, — Pour ce qui est du Testament de Guillaume de la Marck
sur lequel est fondé la cession de Monsieur de Montpensier, Il
n'est pas plus soustenable, quoy que plus veritable Le premier
moins est que ce testament n'a eu autre object que la haine de la
Religion catholique dont Messire Charles Robert de la Marck, qui devoit
succeder audit Guillaume de la Marck faisoit profession, Et par

h resultan de la cadue dud.t Testament en ce que Charlotte de la
Mark na este Instituee heritiere que la charge de maintenir dans
Sedan et Jametz et leurs dependances desdictes Souuerainetez la
Religion protestante et desa Mayde a vn seigneur qui en fera profession
actuelle Et Mons.r de Montpensier nestant appellé a la substitution
que á la charge de maintenir pareillement lad.t Religion, et a faute de ce
la substitution se declare caduque et le Roy de Nauarre depuis Roy
de France ayeul de ore Mag.té a fait Monsieur le Prince de Condé
qui en faisoit profession appellé a la mesme condition laquelle ne
pouuoit estre Imposee a vn Legitime Successeur qui ne fust venu
a la possession dud.t Estat par le bienfait de Son predecesseur Joint
que les autres clauses du Testament feront voir que toutes ces diuerses
substitutions nauoient este recherchees que pour opposer la puissance
de ses bons guardes — Princes aud.t S.r de Bouillon en cas qu'il voulust
contester la possession dud.t Estat á Charlotte de la Mark, Et est
tout dit pour ce regard que ce testament a este conceu et passé a
dessein pour en tirer cette consequence qu'il ne pouuoit subsister suiuant
les Edicts de pacification ausquels Guillaume de la Mark estoit
obligé de Submettre Sa disposition. Sa qualité de — Prince Souuerain
ne le dispensant pas des loix de la France estant Francois et ayant
partage comme Francois les Successions qui luy estoient escheues
en France laquelle d'ailleurs estoit obligée de faire Foy et S.t Duc
de Bouillon du benefice dud.t Edict comme Francois, qui auoit
toujours suiuy la Voye religion et le party du Roy Et de plus
que par les loix Imperiales elle nest en cette nulle, Et tendantes
Guillaume de la Mark estant mineur ne pouuoit pas disposer au preiud.ce
de Mons.r de Montpensier qui estoit son tuteur et quand Il aura par
cy mineur Il aura par beneffice de sa majorité en une main etrangere
par testament ny autrement par donation suiuant Vsage et la coustume de
Sedan y est formelle — Les Princes Souuerains nestant dispensez
que de la Solemnité des contracts et testaments et non pas de ce qui

et necessaire pour y establir la substance, et la matiere, oultre
que quand bien la coustume de Sedan nauroit annullé la disposition
de Guillaume de la Marck la substitution portee par le Testament
de Henry Tobie de la marck y auroit empesché l'effect pour luy
auoir ete Testé mainct par le moyen de cette substitution et pource
qui est de la cession dudict sieur de Bouillon quelle nest pas valable
considerable — Joint que quil nauoit plus rien en la Conté audt. Estatz
soy estant desaisy et demis au profict du sup. au — Son fils ainsné
par le Contract de bonne foy ne peut estre reuocqué par le droict
de Justice et le commandement qui luy estoit faict de signer lad.
cession dusez de cette precaution, et pour conseruer les Marques
d'honneur et le bien de la maison et a mesme fin Il a faict ses
protestations par bouche autrefois par deuant No. ses
et le Jour mesme, et deuant Instant que le Contract de lad. cession
fust passé Lesquelles protestations Il a en couche Itterees
depuis affin que les occasions que la necessité de ses affaires
l'obligeoit de receuoir en consequence dud. contract ne luy fussent
opposees pour des approbations quil en eust faictes ou fait par
Icelle deduire les occasions sur les soustes de Sedan On peut encore
adiouster la Tilité du poix des souuerainetez de Orenmil livres
de Fer ayant este abandonnees pour Cinquante mil escus des
et douze mil liures de pension Tiagere la cession des biens de
feance faicte par lad. S.r Mau al de Clermont ne pouuant
auoir en consideration puis que le Testament de Guillaume de
la Marck estoit nul, et que Charlotte de la Marck nen auoit
fait aucun, et quand elle en eust fait Il nauoit pu subsister
subsister acause que nauoit, ou que le mesme motif de la
Religion et que la coustume de Sedan qui prohibe la donation
des propres ne peut a la femme de faire aucune disposition
au prejudice du mary Outre que tous lesd. biens cedez estoient
deja saisis reallement et on est tenu pour les debtes

dudict Guillaume de Chavlotte de la Mark de tout cela cessant
de Sagissant de Souuuainctez Inalienable de Foy de par la Loy
fondamentale dud.t Estatz qui les affiert aux Masles de la maison
de la Mark Elle ne pouuoit par estre transfere hors de la famille
par des testamens ny plus que par des conuentz qui nont Jamais
este approuuez par le Supliant comme le conseil dud.t S.r de Cheuenne
allegue partout pour destruire son droict Cela se trouuua aussy par
tout, que le Testament de Chavlotte de la Mark. Tout ses moiens
Sont si puissamment establiz (sic) que le Supplyant ninsiste
par pour estre reintegré au Pavlement, quoy quil soit Juge naturel
du different des parties et que le motif de lInuotion cest comme dit
est, Sa cause est bonne partout Jusques a la mort quoy car que
Vostre Maiesté en Vueille retirer la cognoissance le Roy pourroit
des Commissaires quelle nommera pour examiner leurs memoires
et pieces afin de Vous en faire le rapport luy Seul Indifferend,
Mais Il y en a tousiours assez quand a present pour faire cognoistre
par ce bref sommaire a Vre Ma.te quelle ne peut en conscience
acquerir en droict litigieux sur en Province affligé auquel
elle doit Justice et protection, et quoy Elle la suspendre en luy
faisant une protestation si mal fondé, Car si elle est bonne
Pourquoy lauoit tousiours deffendu a labri des miroailles
de Rome et nauoit Voulu proceder au Pavlement et pourquoy
nattendre par quinze Jours pour la faire discuter par Vre
conseil au parauant que de Signer en faire autrem.t S.r de Cheuenne
et si cela ne Suffit pour obtenir la Justice que le Supplyant
demande Voicy encore vn resultat de Sa memoire Que Vre Ma.te
doit au moings la rendre a Vostre reputation a celle de la France
a la gloire et a la grandeur de Vre Estat, a la conseruation de Vre
domaine, et a la descharge de Vos finances Car Vostre conseil
considera quelle Sera la consequence de cest Exemple Sil faloit que
lHistoire nous fist la pareille amer de Vre regne, et de la Iustice

de la Reyne Vostre Mere d'une oppression si Visible de condemner
pauure Vaitte qu'on Vouldroit faire faire Le droit du suppliant
sans l'auoir examiné, Que diroient Les alliez de cette Couronne
qui attendent la Restitution de Leur Estatz de Sa protection
et du Traicté sans trouble a Laduenir sont Lassurances de la
paix quelle Leur procure Sire Voions que La Seance acheptee
du Sr Dupatrou La dispouille d'un office quelle na
Voulu assister de Sa puissañ ny de Sa Justice, Il est facile de
preuue quelle Sçait Les contrauentions faictes en pourcontinuer
Sire Le Roy Henry Le grand, et Louis Le Juste auoient cest excuse
et auctorisé Les poursuittes du suppliant quilz auoient Voulu
menager et le repos du Royaume et ne pas Engager dans Vne
guerre non necessaire, Auquy que Juste, Si Le Sieur Vicomte
de Turenne Se fust porté dans Le desgoust et Ses rebuffades
Vne protestation estrangere Cauroit Elle Le tesmoignage quelle
en rendu de bouche et pareillement du sentiment quelle auoit
du droit du Suppliant et dont Il a La preuue en main pour
confondre La Vanité du contenu aux protestations du Sr
de Bouillon Son pere Faisons assez connoistre que La
Justice Luy eust este faicte toute entiere Si Lors Elle eust
este reduitte a L'estat ou elle est Sous Vostre Majesté
nobligé Vostre Majesté a faire cet achapt et particulierement
Lupatrouille que deuroit en connoissance de cause Ne
pouuant Seruir de dire que La proposition de cette recompence
auoit este faicte du Viuant du Roy Vostre Pere, Sautant
que L'acceptation que Sa Ma'te en auoit faicte nestoit que
Soubz La condition qui est inseparable de Ses graces et conditions
que Les Roys accordent Sauf Leur droict et celuy d'autruy et
de fait, Le Suppliant ayant Remonstré a Vostre Majesté
que Le Vaitte du Roy pouuoit faire a Son preiudice et de la

Justice qui l'uy auoit touſiours demandé, Sa Maiesté luy permist
de luy donner eſclaircissement de Son droict pour luy faire raison —
Ce quelle nust fait ſi la longue maladie de feu Monsieur le Cardinal
de Richelieu, celle de Sa Maiesté & le decés de l'Vn & de l'autre n —
ſuitte nayant empeſché le Supliant remiſſis le fruict de cette
bonté qu'il attendoit pour son Conſeil, Daillaud Cadurcis de la
Justice ſuperieure qui les Loix donnent a la ſeureté de leurs Estats
qui authoriſoit Sa Mté d'auoir Sedan, dans approfondir ſi le S.r
de Louvois eſtoit coupable ou Innocent Ne doit pas auoir de preiu
ſur le Supliant duquel les actions paſſées ne peuuent donner
aucun ſoubçon pour Cadurcis & qui a pour caution incontes
table deputation de Sa Maiesté qui ont touſiours
ſacrifié leurs Vies pour maintenir la grandeur de ces Estats
ſans auoir iamais dans aucune faction dedans ny dehors
le Royaume, Il ne Sera Jamais obligé de Son mouuement
non plus que de celuy dautruy, a dire que Sedan auoit eſté cause
de Son malheur Sil eſt une fois reſtably, quoy quil le puiſſe dire
en une autre façon, Sçauoir que Si ceux de la Religion pretendue
reformée ne l'auoient extraordinairement fortifié Cela ne Seroit
pas fait auiourd'huy, & on ne luy diſputeroit pas a present ſes
fortifications ny la poſſeſſion des biens de Sa Maison, Mais ſur tout
Il ſe donneroit bien garde que Hiſtoire ny voix declarations ne luy
puiſſent reprocher que cette place ſoit cause daucun malheur —
dans cet Estat ny aucune perſonne en particulier Son retabliſſem.
continuera tous ces Zeles voisins & ces Allemands
ne Seront pas plaindre qu'on auoit demembré de l'Empire
une ſi conſiderable qui les en touſiours pretendu en dependre
& meme cette Justice Superieure y pourroit ſatisfaire, pource
que le Supliant Sacquittera ponctuellement de l'obligation —
portée par les Traittez de protection dy renuoie ceux que Sa
Maiesté enuoiera pour y commander forts ou foibles ſelon

524

quil ny sera besoing pour les necessitez de lestat, depuis dans
les aduantages que vous ou donne vos amez Autoriser
vos deputez pour la Paix pourront demander quil soit
restably dans toutes les autorités souueraineté et hon
neurs sur sa maison aux pairs de Liege et de Luxembourg
Et pour ce moins la frontiere du Royaume sera renforcee
d'une bien plus grande estendue que des liures de la souueraineté
de Sedan, du moings cela pourra obliger les ennemis des
vous a quelque eschange, utille pour le Royaume, qui est bien
aduantage que la cession des droictz dun vieux patrimoine pourroit
produire, Et pour tout cela, dire. Si nous constoit quun mo
a la Tyre Tigre Vostre Maiesté pour commander en vostre
nom quil luy soit expedié en toutes diligences au Parlement
Cela saccorde Sans ouyr partir tout ainsy que les lettres
dinuestiture subsistantes, ou bien quil luy plaise donner aux
Gentz daudiance pour Escouter le rapport a la diligence qui
sera faicte de cette affaire en sa presence par Messieurs les
Commissaires quelle aura nommez, Et ce car Il ne
peut besoing de laisser en Million de liures Cette somme
pourroit estre Employee pour pauuure a vne conquest
peut Importante que Sedan qui vous est tout acquis gratis
que vous en aurez la garde. Les grandes Monarques ne se
soucient pas des domaines, Il ny a que les foibles des
placent dont Ilz tachent sassurer; Vostre Conseil trouua
encore, dire quoyque cela on vous demande, six vingts mil
liures de rente en assiette et fonde de terres et que dans lestat
ou est reduict vostre domaine par les alienations qui en ont
este faictes Il faudroit bailler au sieur Vicomte de Turenne
le Domaine de deux ou trois Gouuernements en Guyenne ou bien
changer vos financiers de Sommes Immenses pour tacher par
les petites particulieres qui en ont este alienez des terres

qu'on luy baillera; si on veut faire valoir cette Mimitoude
dedans elle appartiendra a la Maison de la Mark, et pour ce qui
est des fortifications elles ont este faites du temps de Henry
le Guillaume de la Mark par ceux de la Religion pretendue reformee
comme dict est, le Sieur Mareschal de Cheverny n'a rien adiousté
qu'au Chasteau et cela pour la plus grande partie est fait
par le moyen des contributions susdictes Cy gaud disupliant Il
soy defendra bien en Justice, pource qui luy peut demander s'on
Cinquante mil escus auec l'Interest de cette Somme et
la restitution des arrerages de la pension de Douze mil liures
en deux parties que feu Monsieur de Bouillon a retenus
Supliant se subuenir encore quoy qu'il en soit heritier
dudit s'. de Bouillon son Pere que par benefice d'Inuentaire
et que led. s'. de Bouillon ny ayt touché aucune chose Cette
Somme ayant este distribuee aux creanciers de lad'. Charlotte
de la Mark sur ces soldes de dedans que led. s'. de Cheverny
et le Sieur Mal. de Cheverny son pere ont touché de par le
Roy pour leurs pensions, Si reste quelque chose apres cette compensation il
tendra aussi par led. Sieur de Cheverny pour les Meubles
qui estoient a Sedan lors que led. Sieur Mareschal de
Fleuranges epousa Charlotte de la Mark, a quoy Il supliera
adiouster que Vostre Maiesté en sera plus Importune pour
donner et feure au Sieur de Cheverny le Rang et la qualité
de Prince de l'Empire que le Sieur Mareschal de Fleuranges
son pere na Jamais pu obtenir en Allemagne du temps de
l'Empereur Rodolphe second Cette cause, dite,
Plaise a Vostre Maiesté, Sans auoir egard aux lettres
d'Interdiction, Renuoyer les parties au Parlement pour
proceder sur leur differend, ou en cas que Vostre Maiesté
y veuille retenir la connoissance, Commettre tels de Messieurs
du conseil que plaira a Vostre Maiesté nommer pour mettre

526

entre leurs Majestez Mainteneur et pierre desd. parties
pour les Examiner et en faire rapport a Vostre Majesté afin
quelle puisse faire droict sur les Conclusions du Suppliant
Et en ce faisant faire delaisser audict sieur de Luxembourg deposant
a l'advenir la qualité de duc de Bouillon, l'establir et
Suppliant en la possession desdictes Souveraineté de Sedan
et Pairrie et Coudamnes led. sieur de Luxembourg de luy en
rendre et restituer les fruicts depuis la detention qu'il a faicte
led. sieur Mareschal de Luxembourg son Gouverneur pour estre
compensez sur led. Somme de Cent cinquante mil livres
et Mareschal de ladicte pension de douze Mil livres, et il
continuera ses prieres pour la prospérité de Vostre personne
et celle de Vostre Race,

Henry de Lamet

528

1673 (24)

Monsieur de Bouillon la Marck
pour que son ne fasse point de traitté pour
Sedan que le droit quil prend dessus n'ayt
esté Examiné, et la raison cy dessus que
sera dict que par grace du feu Roy qu'il est possedé

La Reyne Regente, Est Treshumblement
Supplyee par Messire Henry Robert de la Marke,
Duc de Bouillon, De ne point conclure aucun traitté
auec Monsieur Le viconte de Turenne, pour la
rescompense de Sedan, Jusques a ce que son droict ait
esté examiné parce qüil ne peut garentir au Roy
cette souueraineté n'aiant iamais eu de tiltre valable
pour si maintenir en termes de Justice.

Car en premier lieu, pour ce qui est de la donnation que
ledit Sieur de Turenne pretend auoir esté faicte au feu
S.r Mareschal d.e Turenne son Pere par le testament de
Dame Charlotte de la Marke sa femme en premieres
nopces, Lequel par vn discours que ledit S.r viconte de
Turenne feist Imprimer en lannée 1633. Et datte du
~~du dixiesme~~ aurit 1694. On respond que ladite dame na
iamais faict de testament; Et le conseil dud.t S.r de
Turenne se gardera bien de luy donner aduis de
Le faire paroistre en sachant bien les deffaux.

Quand au droit qüil dit que le d.t S.r Mareschal
de Turenne à eu de Monsieur de Montpensier
heritier substitué a ladite charlotte de la Marke, par
le testament de Guillaume de la marke, La responce
Est, que ceste disposition, Est nulle, tant pour auoir

Esté faicte par vn Mineur a upro.ffict de son tuteur
Et de plus quelle ne pouuoit Subsister Suiuant les
Edicts de pacification, Guillaume de la Marks
naiant priué de sa succession Messire Charles
Robert de la Marks Pere dudict Sieur de Bouillon
qua cause qüil faisoit profession de la Religion
Catholique Et que venant a la possession des ——
Souueraineteés de Sedan, Jametz Et Raucourt
de son chef et par le droit de sa Naissance Il ne
pouuoit pas luy Imposer la condition soubz laquelle
Il appelloit Monsieur de Montpensier, et les
autres Substituez dy Maintenir lexercice libre
de la Religion pretendue Reformée, audeffault de
laquelle Il declaroit la substitution caduque.

De plus qüil y auoit vn autre Troisiesme obstacle
qui en Empeschoit leffect Scauoir la substitution
portée par le Testament de henry Robert de la
Marke pere de Guillaume de la Marke celuy qui
Est Chargé de Restituer vn bien apres son deceds
n'aiant pas la liberté de le Transferer a autres ——
qua ceux qui ont esté appellez apres luy

Et pour le Regard de la Cession faicte audict Sieur
Mareschal de Turenne par ledict Messire charles

Robert de la Marke duc de Bouillon quil y a eu des
protestations deuant et apres comme n'aiant esté faicte
que pour obeir au Roy henry le grand et a cause quil
ne pouuoit auoir Justice, la preuue de ceste verité
Resulte de lextraict des Instructions données au sieur
de Monglas Enuoyé par Sa Maieste en allemagne
en lannée 1606 dont la coppie est attachée aucc
le present Memoire

Si Monsieur de Turenne vouloit dire que ledict Seigneur
Roy estoit lors en colere contre le feu Mareschal de
Turenne la Replique sera que si ce grand prince eust
veu ce qui sest passé depuis, on auroit eu à ce prix la
beaucoup dautres declarations semblables et peut estre
quil sen seroit trouué quelqune qui auroit porté coup
et obligé Sa Ma.te de reparer liniustice quelle
Recongnoist auoir faicte audict sieur duc de Bouillon
la Marke

De plus cessant lesdictes protestations ceste cession ne
peut faire preiudice audict sieur duc de Bouillon
les souuerainetées estant Inalienables et la proprieté
ne sen pouuant Transferer a des estrangers de
la famille au preiudice des successeurs legitimes parce
quil y viennent comme dict est par le droit de sang et
non comme heritiers de leurs predecesseurs tellement

quen tout Euenement Monsieur de Turenne naurroit
Recours que contre la sucession beneficiaire dudict
feu sieur duc de Bouillon sil auoit profficté des cent
Cinquante Mil liures pour lesquelles laditte cession
aceste faicte et quila neussent esté distribues aux creantiers de
lad. Charlote de la Marke mais aussi ledict S^r. de Turenne
seroit obligé de Rendre et Restituer les fruicts que led^t. sieur
Mareschal de Turenne ont Indeument pris et perceuz

Finalement quoutre ce qui est de la maxime gnall, cest la loy fondam
des estats de sedan et Jameta, ainsi que Monsieur de Montpen
mist en faict et verifiatant par enqueste au proces contre luy fait
au parlement en qualité de tuteur dud. guillaume de la Ma
a la Req^te de Monsieur de Luxembourg que par les contra
de Mariage des seigneurs de la Maison de la Marke et autres
pieces Justificatiues que les Masles seuls sont appelez en la
Sucession desd. estats par vne Substitution graduelle et
perpetuelle laquelle par Consequant empeschoit tan
les dispositions desdicts henry et Guillaume de
la Marke que la pretendue Cession dudict Messire
Charles Robert de la Marke Supposé quelle
ne seust Rulle Comme dict est par le deffault de
Consentement et pour auoir esté faicte par force

Extraict De L'instruction donne par le feu Roy henry quatriesme, au sieur de Monglas, par sa Maieste, Enuoie en allemagne, en feburier Mil six cens six

Le commencement, Est.

Le Vicomte de Turenne faict Duc de Bouillon, et seigneur de Sedan, par la seulle grace, et faueur du Roy Mareschal de france, premier gentilhomme de la chambre de sa Maieste: Remply de ses graces, et bien faict & honoré d'une grande confiance, Luy communiquant ses affaires plus serieuses, et Importantes, en la direction Desquelles, tant, de paix que de guerre, Elle prefereroit ses conseils a ceux de ses autres seruiteurs a presté l'oreille aux propositions qui luy sont faictes par le Duc de Biron, pour dresser vne partie de faction dans son Royaume.

Par les conuentions ausquelles les antiens seigneurs de Sedan, ce sont Submis aux Roys predecesseurs de sa Maieste pour obtenir deux leur protection. Il a esté promis di receuoir celuy que sa Ma.ste voudra deputer pour y commander, Sort ou foible, ainsi quil appert par les declarations, sur ce faites par le Roy

François premier, l'an 1520. portant que Robert de la Marke, Seigneur de Sedan, auroit promis et Juré Sur les Sainctes Euangiles: de mettre sa Maiesté ses Enfans, et les desnommez en ladite declaration dedans Ses villes et Chasteaux, places fortes et Maisons fort ou foible au choix de sa Maiesté touts et quantes fois que besoing sera, pour les affaires et seruices du Roy:

Ledit sieur Duc de Bouillon est donc obligé d'accomplir les serments faicts par ceux ausquels il a succedé, Et d'autant plus le doit il faire, qu'il n'a droict en ladite Succession, et ne Jouist d'icelle que par celuy que sa Maté luy a procuré et auquel elle la maintenu.

Dedit sieur d. Monglas, Dira a L'eslecteur Palatin que Sedan, n'appartient aud. Duc, que par le seul benefice que sa Maieste, luy a procuré, & auquel elle la maintenu; peut estre auec plus de faueur que de raison Dequoy sa Maté reçoit a present le paiement deub aux Princes qui passent par dessus la Justice pour fauoriser, et auancer vn tiers.

Ledit sieur De Monglas voyant Ledict Prince Chrestien, Darhalt, Luy dira, que sa Maiesté croit que par son Exemple, Il conuiera les autres princes d'allemagne, a preferer l'amitié, et bonne

voisinance d'vn Roy de France florissant, et puissant, a celle d'vn Sieur de Sedan, qui na droict en lheritage quil possede, que celuy que sa Maieste luy a donné.

536

Requeste du Syndic des Creanciers de la succession de Charlotte de la Mark ... Duchesse de Bouillon à ce que les Officiers pour valablement remplir

Au Roy.

A la Nosseigneurs de son Con.

Sire

Paul Chevet Syndic des creantiers de la Succession de defunte Dame Charlotte de la Mark, Duchesse de Bouillon qui estoit heritiere de Messire Guillaume Robert de la Mark, Duc de Bouillon, et de Feu Comte de la Mark Sire Seigneur, Vous remonstre Treshumblement, Qu'apres le Decez de ladicte Dame Charlotte de la Mark advenu le quatorzie May, Mil cinq cent quatre vingt quatorze, Les creantiers de la Succession desirans toutes leurs actions contre Messire Charles de la Mark, Duc de Bouillon, Comte de Maulevrier Son oncle paternel, et heritier apparent, contre lequel ilz obtindrent diverses condemnations et Saisie fiorm saisie et devoient toutes les Terres patrimoniales dudict Succession, et combien qu'elles fussent beaucoup plus que Suffisantes pour payer toutes les debtes, Toutesfois il y eut tant de malvaises rencontres au fait des adiudications, tant de longueurs et de hantises et Instructions des ordres, qu'une partie du prix des dictes adiudications ayant été consumée et les frais qui devoient ne pas Suffire pour payer les grands deniers qui estoient dus, les debtes estans grandement accrues à cause des interests, et arrerages de

rien qui auoit couru depuis le dit iour de lad.
Dame de la Mark; Et mesmes qu'ayant
vehacqé aux toutes sortes de Sports ce qui
pouuoit obeir dire diuise de ladicte succession
et s'estant informé le plus exactement qu'il
auoit peu a quelle fin les Seigneuries de
Sedan, Iametz et Raucourt, qu'ils sçauoient
auoir appartenu a lad. D.e Isabeau de la Mar
ckoient eu autres mains, ils apprirent
Messire Guillaume Robert de la Mark
ayant substitué Mons.r le duc de Montpens
son cousin germain a dame Isabeau de la M
sa Soeur, et habitué Timoléon au cas qu'elle
decedast sans enfans ainsi qu'il se void dud.
Edit Seigneur duc de Montpensier auoit
Et l'an 1594. le 14. Octobre ordé a Mr
henry de la Tour Vicomte de Turenne
Mareschal de France qui auoit espousé lad
dame Isabeau de la Mark, duquel le de
Bouillon, tous les droicts qui leur appartenoi
et Estat de ladicte substitution, tant au duc
de Bouillon, que leurs terres et Seigneuries de
Sedan et Raucourt appartenantes et
dependantes Messire Henry Robert Comte
des Eures et Horues Seneschal et Gouuerneur
General pour sa Mate Mareschal ordre de Sa
audit Sieur duc de Montpensier, et qui
depuis et l'an 1596. le 14e Nouembre,

Il auroit vendu a Gaucher ii Duc de
Lorraine la Seigneurie de Jametz moyennant
la Somme de Six vingt mil Francs, Cu
~~Lautem~~ Jurisdiction que le Bailli fait Entre
Lui Seigneur Duc D. Montpensier, et
Lui sieur Marechal de Bouillon
prende de plus de dix ~~mil~~ mil la Cens
et Jaunes Saisi audit Seigneur Duc
de Lorraine, Contrefort d'autant Ce Cens
Bailli n'a point este passé pardevant
Notaires mais pardevant Secretaire
d'Etat et Bre. Chasteau du Louure, Cen
Recognoissance n'ayant Si tost
Cognoissance que de la Veuve de Jametz
a cause dequoy ils Commancerent
pourSuitte par ladite Seigneurie, autour
des Vicontez ayant en May 1626. Ce
Fait a Nancy en Bre. par Lieu
de grand Monsieur le Duc de Lorraine
Detentieur de lad. Seigneurie et de Lavatrop
d'Hypotheque, Ce dipuis May, Mie
Six cens Vingt neuf le Vingt deuxiesme Januier
le Syndic dudit Vicontez Fit a Nancy
en Bre. mettre pardevant Dame Elizabeth
de Nassau Ce Sue dudit Sieur Marechal
de Bouillon en qualité de Tuteur de
leurs Enfans pour Voir dire leurs Archeuesques

540

& Seigneurie du grand & petit Corcy, &
glaive, la moitié par indivis de la Seigneurie
de S.t Mango, bien haute & Seigneurie de
Sivay & Paulcourt appartenances &
dependances, dixme cense & mestairie scituee
a Sedan aux lieux dudit lieu
& autres droicts haute & Justice Spirituelle
& temporelle declaration passee a Sedan pardevant
du Clous & Stasquin notaires le 13 May
1593. au profit de lad.e D.e Gaulon de la Mai
par Pierre Bignaue Escuier de Simon
Berber appellant & hypotequee au payement
dite debte dedd.e viantuier & Seruiteurs
conditions passees entre nous & rigoureuses
payes par arrerages dite rente & interetz
adjugez. Si mieux n'ayme ledicte Dame
Duchesse douairiere de Bouillon & lad.e
qualité de quitter les dictes Terres &
Seigneuries pour estre tenues, & a
adjugees par decret & la maniere
accoustumee; Contre lesquelles pour suitte
ont esté requis bailler garder viantuier
ou prejudice esté contraincte de tirer a Baudouin
Cay quant aud.e Seigneurie de Torcy ayant
Debouté de defenses & Exec.e par eux
par Arrest du 12 Janvier 1629 donné par de Faul
Faute de Siste prescrite, ladicte Seigneurie

de Sainctre ayans cy devant obtenu arrest, et
hypotheque aux debtes et dommages interests
seigneur sur condamné a passer titre nouvel
et en outre sans d'avoir satisfait aux arrest
de la Cour de Lorraine sur ces Lettres de
Pairie, ayans cy devant saisy, et mis entre commandes
le revenu en icelle jusques a plein moyens d'icelle
Commission obtenue par ledit sieur duc de
Lorraine, en vertu de laquelle il fait assigner
les dits vendeurs en cette cour pour voir
rescinder la prorogation faite en cette cour, pardevant
Sur quoy ayans cy ordonné par arrest du vingt
Avril 1683. qu'elles parties contesteroient en cette cour
Conseil, ou la cause fut retenue les dits vendeurs
non pas faire aucunes poursuites a cause de
ce qui est survenu depuis, et quant aux
poursuites faites contre les heritiers deffunct Sr
Sieur Mareschal de Bouillon, elles ont
été mises hors mains, Car Maistre Paul
Paisible Syndic des vendeurs ayans obtenu ses
deffaux faute de reprendre, Car contre ladite
Dame Duchesse douairiere de Bouillon et
ladite cause, que contre Messire Frederic
Maurice de la Tour, duc de Bouillon son fils,
qui avoit cy pareillement assigné en cette
parlement depuis la majorité, le Sr Maistre

542

Pierre le Florimier qui auoit dhe a lun Syndic
au lieu dudit defunct paisible, voulant faire
juger le profit desd. defaux, et l'an 1634. le
9e Jour d'Aoust. la Dame duche de Bouillon
de Bouillon, et ladicte qualite fit signifier
et bailler copie audit le Florimier, de certaines
lettres patentes par elle obtenues le 12 Aoust
1633. par lesquelles defenses estoient faictes
a Mrs. cons de Parlement de prendre
aucune cognoissance de la demande formee
par le Sieur Comte de la Mark contre lad.
Dame Duchesse douairiere de Bouillon
et ladicte qualite pour raison du duche de
Bouillon, des Seigneuries de Sedan, et
Raucourt, circonstances et dependances, et de
differer iceux et ajourner a cause d'icelles
entre quelques personnes et pour quelque
occasion que ce soit, Ces. Majesté l'ayant
reservé a sa propre personne, Et comme
qu'icelles lettres patentes ne fussent point faict
mention expresse des poursuites commencees
par lesd. Syndic Courtfour, ny aux ayans
le Suppliant, qui leur a succedé, ne lui ose
continuer, de peur des troubles auoit
troublement au dithes defenses, Mais
dautant qu'il y a eu si longues discontinuations

pouvoir causer la ruine entiere dud affaire
dedans ce temps le Suppliant a estimé se
Debuoir pourueoir par Vre. Majesté affin
que Ledicte de Sedan leur, bien de
pouvoir continuer, qui languissent il y a tant
d'années attendant le payement de ce qui leur est
Si justement deub. puissent enfin trouuer quelque
Sorte de Justice, Ce au de perdre pour le dit S. Duc
de Bouillon cedict pleurlong temps leur
poursuitte. et par ce moyen leur reduire au desespoir
et remedre de tout abandonner, et destituer
par lui la Iuoisdiction de Vre. parlement, soubz
pretexte de laquelle il leur a attribuee, aux
Cours et Seigneuries, dont il est detenteur, c'est
chose que le Suppliant estime qu'il ne doibt
point espérer, pour plusieurs raisons, Or
Premierement il y a une grande partie des sommes
de deniers dont on est demandeur des debtes de lad.
Succession, qui ont este imprimees de Voz Subiects
par contract passé dedans Vre. Royaume,
par lequel ledicte feue Dame de
Bouillon a obligé tous leurs biens generallement,
mesmes les Cours de Sedan, et Raucourt
au payement desd Sommes, les Seront lieu
les tours de Cens, et Claire, et les deux cens
et quelques situez a Sedan sur le pont

banual, ensemble les pieces comprises en la
Declaration passée par Pouvoir Beguinot au
profit de dame Jacolon de la Mark, sou-
notoirement située dedans Bee. Royaume,
Et quant a la Seigneurie de Raulcourt,
contribuz que ledit Sieur Duc de Bouillon
la tienne au fond d'Icy a titre de Souveraineté,
Si dit il, qu'il se trouue qu'autrefois elle
soulon estre tenue effectif mouuant dere
Comte de Bar a cause de la Castellenie de
Jatsaucy au pareuant que le comté de Bar
fut erigé en Duché, et de ladite Seigneurie
de Raulcourt estoit mouuant le fief de Simone
de la la Mirse, qui fait partie dere Villages, dont
opprtend que la Seigneurie de Reday est
composée; Mesmes, dict qu'autrefois on
ayt pretendu que la Cure & Village de
Wadelincourt, qui l'on tient pour Cure dere
Dependance de Raulcourt, estoit tenue effec-
tuellement, toutesfois et tousiours demeure d'accord
qu'elle est de la prouoste de Laon, Et finalement
quant que le Seigneur Duc de Bouillon estoit
la prohibition de Vres. Maiestés a cause de ce
qu'il tient en Souueraineté il est tout prest de
droit, et pareillement regler les prohibitions que Souuerain
quelques differences entre luy et Son Subiect

pour y Joüir, qui semblera contraire à ladite
Souveraineté, ains pourra être Tenüe
ailleurs qu'à Sa Mte. notre Souveraine; Ce
qui a fait Ct parle contract de vente de
la Seigneurie de Jametz, il a été convenu
Ct. Et Stipulation quelque Effort. Entre le Roy
Seigneur Duc de Montpensier Vendeur
et Duc de Lorraine acquereur, Et fait direction
de ladite Seigneurie ains et passeront parle
ingrement de Sa Mte. sous les pactes et
Laux Non Cas Sy, et que
Cad. Seigneurie de Jametz appartiendra au
Jour d'huy à Sa Mte. Mais a été attendu
de Sd. Vendeur contre Led. Seigneur Duc de
Lorraine acheteur, et que ce qui peut être
trouvé Souveraineté par le Sieur Duc
des Bouillon a été obligé par Sa Majesté
au payement d'un Ct Mille Escus
comptant Tout Subsidiaire par contract passé
pour la plus grande partie Entre Sa Mte. Royaume
et Ducdans Entre Sa Mte. protestant il est obligé
de se Soubmettre à Sa Mte. notre Souveraine
pour raison d'un Différent qu'il peut avoir
avec Son Subjects, et qu'outre ce qui en
Et Souveraineté il y aplaudra autre hors
mentionnés et luy plaira à Sa Majesté donner
audit Sieur Duc des Bouillon qui doit
Sitüer de dans Sa Mte. Royaume, Et

546

Plaise a Vre. Maisté ainsy ordonner
Vre. procureur de prendre en diffendre
qui pourra obte a tiltre et lexecution dud
arrest contenant la seigneurie de Sauch
pour icelle iuger et diuidre aux Vres. procu-
general et liman en diffendre qui ont obté
faictes aux precedens syndics de ladite
ville, prendre au supplians de
coutumes et ordonnances communautez cou
dud siege Duc de Boullon, et greffe
pardeuant Simon Lesse. Explect
de Iuridiction Januier 1629. Et ce
supplians continuera de prier Dieu pour
la prosperité et santé de vre. Maisté

Veu

547

54

549

Extrait de la part du Duc de Bouillon
Contenant la récompense par lui prétendue
pour l'échange de Souveraineté de Sedan
et Raucourt avec la France 1649.

55°

Tant que le feu Roy a vescu et vn an encores depuis sa mort
le duc de Bouillon a joui des Souuerainetez de Sedan et Raucourt
et de tous les droits et reuenus qui en dependent hormis des domaines
domaniaux desquelz la Ville auoit la Jouissance et des guets et
Corueés et dons gratuitz dont le gouuerneur profitoit Et le Roy
auoit soulement garnison dans Sedan comme dans Tuoin et
Cazal sans quil y ait eu fait aucun eschangement et les
commissions deuoient auant sa Vie pour des Commissaires
destinez a leualuation et pluisieurs lettres quil a escrittes au
duc de Bouillon sur ce sujet tesmoignent assez quil n'a jamais
pretendu auoir Sedan que par vn Eschange Juste et raisonnable
dans lequel debuoient Estre Estimez les reuenus et droitz, et
sous les propres termes de la commission, Et fort que apreambule
de Messieurs les Commissaires n'en que pour seruir d'excuse et
de pretexte a diminuer la Valeur desdites Souuerainetez autant quil
se peut
Depuis que Messieurs les premiers Commissaires sur de retour a Paris
les deputez du duc de Bouillon qui auoient prohibé contre et qui s'estoit fait
a Sedan ne leur vient plus et ainsy ne produisirent par pluisieurs fois
et apres quelz n'auoient pas lors quelz estoient a Sedan /
Imprime Joint a ce memoire fait voir combien il estoit aduantageux
au duc de Bouillon que leualuation fut faite sur la donnee auec
quel a joui paisiblement de son bien et non sur toute comme il auoit
fait de se pretendre par les termes des arrestz cy dessus /
Ledit Sieur Commissaire rapporteur qu'ayant fait leualuation
sur toute ladite, Une Commune tout de toute monte a la somme
de 72626 ll. 4 s 4 d Or Il y a trouué au Calcul dautant quil se
trouuera la somme de 72937 ll. n. s. d. ainsy Il y auoit
adjoustè la somme de 311 ll. 6 s 8 d Ce qui se fera facilement
Et Ledit Sieur Commissaire ont oublié les arrestz du raport
du Salpetre, de la Chasse aux oyseaux des greffiers et des diminutions
a cause de la guerre quil faut retablir et dequoy Ilz sont demeurez
d'accord qui montent a la somme de 3477 ll. 17 s 4 d
Il y a eu augmentation Ilz ne sont pour mention des reuenus
des sixiesmes des Vignes, de Fauxsuals du moulin de Brancy du four
de pouuoir du droit de Passage dans les communs, des Stipes
et Augmentation de la gabelle, ny des diminutions des prohibitions

Fondations de messes desquelz les Srs Commissaires de Sedan
n'auoient fait aucun droit au duc de Bouillon non plus que
Archelet et diuers manouuriers Et lesquelz neanmoins les dits
Srs Commissaires ont retably et compris dans ladite
somme de 92 618 ll 4 s 4 d

Pour les allegations pour diminuer le reuenu de la mommoye Et
considere les raisons contenues au memoire et Tout ouy
a lecture de la Consultation par laquelle il se void que ladite
mommoye qui se fabriquoit lors a Raucourt a este employee
par les Edictz du roy de l'annee 1614 Et na pas este discontinuee
ainsy que pretendent Messieurs les Commissaires Iusques a
l'annee 1632 Car outre que le bail de l'annee 1614 fut executé
Et dauantage depuis Et l'annee 1628 ladite mommoye de Sedan
(dangan sur Meuse) fut affermee pour neuf ans a dix mil
liures par an Et de l'annee 1634 Sre Madame la duchesse
de Bouillon affirma encore la mommoye de Sedan pour
tout autre a dix mil liures par an Iusques a l'annee 1638
Et le bail de l'annee 1632 qui restoit a courir fut resilié
executé et mesme que Sa Maiesté fait qu'elle ayt
continué Iusques a 1638 Ainsy que le porte par le procez verbal
de Messieurs les Commissaires Et de ce que dessus mesdits
Sieurs les Commissaires ont les pieces Iustificatiues par
deuers eux /

Le duc de Bouillon ne peut comprendre Iusques ou le fonds de la
commun que Messieurs les Commissaires disent auoir fait
pour leur quart Et Cornuel, Car a l'egard de la ville seulement
tout les ans a quinze cent liures, Et y a adiouste celle des
Gauroys et des personnes comme il se porte par la consultation
Et de plus le gain ne peut dire tout a fait bien grand pour
faire de faux Il se paye en augmentation
de gages Ne fait pareillement que les habitans de Sedan
de gauroy ou Sedan et faubourg tout trupis a Sedan qui se trou-
ueront ou Sedan selon les termes des Gauroys et obligations de
Habitans Et n'y a que les Nobles qui en soient exempts et
de paux seulement / Et ou ils les dites heures payent contribu
en augmentation aux dits villes, Celles des Gauroys ou bourgeois
Et faictes par les laboureurs Et les personnes des Villages
ou il se commun payent en augmentation tout trupis dans les villages
Et pour les droitz domaniaux duquelz la ville de

Sedan Jouit Hz n'ompoun ch'oumer a payetuhr ainsy que
prehidan Messmoer lar Commissaiour Huy a eulcupun qu'eu simple
commission pour la leur du raumu der deuvir affin d'ier employe
aux fortifficatiouh

La ville de Sedan Joüissan de la gabelle dar Sumer biare et elr
Nuudier nou saluniu de la ville mais nomu der Villager
Cela fait voir clairemen que Jamaie on na prehidu de domuer
a ladih ville la propriehr de ier droitz, Maie saluman lier daiuva
qui ch prounoun Cau aubanun contre toutte raison et appuyan
Ler duez der Bullon auvoian donne'u droit et authorih' a la
Ville de Sedan Sur tour ler Villagea noy saluns de la Jouuvanoh'
de Sedan maie nuisiue de Rancour Seplismoer du duezé de
Bullon qui ch'riu ne dependon de Sedan /

A de Remarquer que depuie que que moie pau aoreh' de la gabelle
de Sedan on a mis Vne taxe Sur cgaque Maison pour lopaue et aure
repauations de la ville, Et y a Jomme appuie que aieh' taxé à
trois pistolles, qui hmoigne que la ville de Sedan n'employe pas
ler deniers de quetion aux repauations ordinaires /

Quo ler doue, bramihr les Raisons de Messmoer lar Commissaires
Sont assez refutrez pau ceux de la Consultation, Et suffit que le
droit y soit etably quoy qu'il n'ayt eth' regle dauantuoh' Et que
le Roy ch Jouit a preuan pour les employe pau sa Mayeh' ou boy
luy Saubleva ainsy que pouuoit faire le duc de Bullon ch tuyer
doyaux ou de guivre /

A Lamé 1647 le Roy donna Sa Majeh' employer aux fortifications
et auroun ch'e continuer Sande
lamalia des officiers (acause que Monsieur de Bullon ch faisoit
demande) pour ch faire Jurveuphon /

A ne Sopan Soustenu que a droit Soit attaez à la Souuvanoh'
qui a donne cause a la recompense au deniers Soixante, Dautan
que tous ces droitz qui Sumbent ch reuen dorenauant ch
Leualuation Suiuan les bornes et dutvaitte et de la Commission
de Messieurs les Commissaires /

Ceux que nou pour dorenau nou pour ch'z demander Comme
le droit de Domuer, grace, Amoblissman, et Legitimation
Damortissman, de France fiefz et nouueaux acquetz, Dauban
d'Ingenieurs faillez, et Detablie greue a sol et Cautres Sublablez
et Cautuman le Duc de Bullon a qui les fortifications de Sedan
ne Sont pour Ihuerez, Nauoit Jamais Conuenu à l'Ezgard
au deniers Soixante que demandoit Au deniers Cen /

Jl Sauoit bien rude au duc de Bullon de Soutenir de 92,
mille liures pour leualuation du reuenu de Sedan Lequel

554

Lanuer 1641 dommoe Anne de la Tournaue luy a valu
deux iour nulle lieue et plus la nommoye ny estan
compris que pour la somme de vingt mille lieue saluan
Ainsy il semble que par raison de mesmes la Tournaue
ne tiendroit assez forte pour rambre la preuue de
Duc de Bouillon Inclarmum des quatre contre que
reste de contestation Mais quil y retourne a la bonne
la voye de luy en faire droit /

Veue ce que dessus et a Considere que le dit Duc de
Bouillon auoit de sa marche soixante dix huict mille lieue pour
Gaeny au cause de la prouision de Vodan et que lautre
ce iuriam ne subsistoit plus et mesmes quil y a longtemps
a attendre au parauant que iouisse du benefice de ladite
qui luy soit donnee et contestez naye aussy
Lettres du benefice de Voday depuis Lanuer 1644 /

Et sur dour, gratuitz plaidoyer domaniaux dou la
Ville a joint n'auoient ny Lualuation ne voy aucun
ne pourroit plaider demandes et Ainsy le premier
ce ramaine pour les dommes aux habitans et au
Commun de Voday /

Et quand mesme le dit de Bouillon n'auoit pas fondé
a demander les dits dommages domaniaux comme propre
et qui ne peut estre bornage et double, cependant ne
luy appartiendroit pour les grands et sommes que le
Monsieur Boyard plaidoyer ou auance pour la fortification
que les habitans debuoient faire. Si estoit vray que
contestation deut estre faite sur propriete /.

555

556

A Paris le 19. may 1649. 57

Resultat des Commissaires ordonnez pour examiner les pretentions et demands de Mr. de Bouillon pour l'echange avec le Roy de terre souveraine de Sedan, Raucourt, et autres

Le Seu Roy s'estant rendu maistre de la ville de Sedan, et la forme et pouvoir en laquelle nous l'ont asseuré, Il la garda jusques a son decedz apres lequel la Reyne ayant par sa bonté voulu oublier les choses passées et remettre Monsieur Le Duc de Bouillon en sa bonne grace, Il luy demanda la restitution ou la remplacement de la Souveraineté de Sedan

Ce que sa Maj. Jugeant raisonnable et desirant inviolablement conserver cette place importante a la seureté de Mouzon par sa situation sur la Riviere de Meuze, Elle fit signifier son intention a Monsieur de Bouillon qui y donna d'abord son consentement de l'echange aux autres Terres aux conditions portées par le Traité qui en fut passé, Et autres depuis necessaires de proceder a l'estimation de cette Souveraineté, Elle commit aux Mad. de Bouillon procureurs dudit sieur Duc de Bouillon ses fondez de procuration ad hoc lesquels aussi les deputez dudit sieur Duc de Bouillon se transporterons sur les lieux, de sorte que sa Maj. par ses lettres patentes du 16 avril 1647, commit Les Sieurs de Gourreaux de Lorme conseiller en ses Conseils et Bouguyer Maistre des Comptes a Paris pour sur icelles proceder a l'evaluation de la Terre Souveraine de Sedan et Raucourt et autres Terres appartenantes audit sieur de Bouillon tant deca que dela la Meuze entre les deux Rivieres de Chiers et de Semoy comprises dans la Carte de Sedan, Et quand a Mademoyselle de Bouillon elle auroit deposé a elle donné par la commission de Monsieur de Bouillon du 4 May 1647 deputa le sieur Juriste ses fondez de procuration aux fins d'intervenir sur les avis aux fins d'evaluation et proceder a ladite evaluation avec les susdits Commissaires de sa Maj.

Cet ordre donné aux dits Sieurs Commissaires de sa Maj. portant pour les dites Commissions de proceder a l'evaluation susdite titre gratuit et remboursement qui leur seroit remontré par les deputez dudit sieur duc de Bouillon pour estimation par Experts ou autrement ainsi

Cet ordre des deputez de M. de Bouillon sont de proceder a ladite

valuation aux Cahiers de Sa Maj. representer les Consuls bailes a
Sedan Romantieu pareils aux precedents pour la verification des rentes
Terres a droits de Ville,

Veu Une valuation de rentes a Sedan le 22 Juin 1647 Co-
travallant Jusques au 30 Juillet inclusivement que les Consuls de la Ma
ty parlant pour la regnation de quelques maladies contagieuses du pays
a de rentes a Sedan, ou sont les titres pieces et enseignements par eux
apportez Ils dressent leur valuation contenue et leur procez Verbal clos
arrete le 4 octobre de la mesme annee 1647

Ils ont commencé la procedure par examiner les comptes de la recepte
de propre du temps du domaine de Sedan et Raucourt pendant dix années
consecutives Juillet 1631 et finissant le dernier Juin 1641 qui ont ete rendus
aux de la pareille Jouissance de M. de Bouillon, desquels
comptes ayant rejette ce qu'ils ont jugé ne pouvoir tomber en valuation
pour la cause contenue en leur procez Verbal, Ils ont composé d'une
commune de dix, et du reste d'icelle ont valué ce temps a la somme
Lxn.m Lxxtt ixs d.

Ausquels les Deputez dudit Sieur de Bouillon remonstrans qu'ils y
pouvoient autres choses dont n'estoit fait recepte dans les comptes des dix
années, Les dits Sieurs Commrs de sa Maj. leur ordonnerent les etats, depuis
Ils leur bailleront certaines pieces et papiers, dans lesquels
comprises la demande que leur avoit faite M. de Bouillon pour
remboursement et retenues de rentes, dont les dits Commrs de la Maj.
Rapports, du contentieux de leurs depens, dudit Sieur Duc de Bouillon
et temps de Sedan et incorporations, et autres leurs Rapports cy dessus
toutes sur demande a la somme de Lm Lxtt m s. Vid. desquelles deux
Sommes Ils ont compté l'année commune du temps de Sedan de Lxn m
dxxtt xm s mj d obole

Scavoir et Soixante et Lxix. dtt xix s. Un d. obole,

Et pour Soixante et xm Lxix tt xm s Un d.

Monsieur De Bouillon s'est plaint a la Maj. de cette valuation
pretendu que mrs les Commrs n'y ont pas employé toutes rentes des Ter
Contez par eux estimé beaucoup de choses auxquelles Il avoit sauv
Sa Maj. luy Soulant donner contentement Elle ordonna aux Sauv

Caloy a Daligre con ord. dy Sa Conseil de renuoy Lexpron Verbal de Mrs
Cs Commrs Cxamina de nouueau Lautitre representé par M.re
Bouilloy et leu moyens par luy alleguez contre ladite eualuatioy, A quoy Jlz
ont trauaillé auec ledit Sieur Ambassr Loy d'expliquer deputez de Mr
de Bouilloy, Et le dt Sr Duc dudit lieu Caloy estant arriué à Sae Maté
Commit Mr Jean de Loy Dommessoy de Montargis d'Etampes d'Orual
con ord. audit Loy pour entendre le rapport dudit Sieur Daligre et leur Tout
donner aduis a Sa Maté de cequ'ilz estimeront deuoir estre augmenté a
Leualuatioy contenue audit prouz Verbal,

Aquoy ayant procedé et apres auoir conferé plusieurs fois auec les Srs Sieur
Duc de Bouilloy et les Srs Jean de Lamoignon de la Basuille et Bouchouart Cs
Jean rapport a Sa Maté de quelques difficultez contentieuses formez par Cs Mrs
de Bouilloy contre la forme de Leualuatioy des Srs Sieurs Commrs. sur le
pied de dix ans ez conformant aux qui se pratique ez Lallumatioy des
Domaines de Sa Maté son par apanages, engagemens de dot ou douaires
ou autre Cause, Elle Leur ordonna par arrest de Loy Cy du
1648. de prendre a leualuatioy des Srs Terres sur le pied commun de trois derniers
ans dez Comptes Siuans Lequel ordre Jlz ont procedé
a ladite eualuatioy Liquidatioy, Ne trouuant aucun arpentage ny
mesurage du Bois ny aucun cognoissant sur les lieux des Bois ou des Bois
Voisins, Jlz ont este dadui dy Suyure leualuatioy Jusques a ce quilz
ayent este Sur Larpentage Enqueste sur la quantité Valeur des Srs
Bois Sieurs les Ventes qui y ont este faites ou des autres Bois Voisins
pendant Ledit trois ans Si mieux noz dits Srs Duc de Bouilloy se
contentent de Leualuatioy des Srs Bois a la somme de xx. H par an ce qui
est de cinq mille liures plus que ne monte Le pied commun des Ventes
des Srs Bois pendant les dix ans ez contenus au procez Verbal des Srs Sieurs
Commrs.

Aquand au surplus Jlz Lont estimé a la somme de Lxxxj Lt. xx.tt
un d. qui est ix.m Lt. m. xx tt un d. daugmentatioy ou trez par dessus
la premiere estimatioy /

Cette augmentatioy procede de la difference apretiatioy du grand assemblé de
Lauditoy des Sauuageons que les Sieurs Commrs. de Sa Maté auoient
Jugé ne deuoir estre Sur

Desbuitz Comptant rayez par le procez Verbal de leualuatioy a quoy ez
ont leurs /

De la Nomoye estimee axxvi# pour le procez verbal pour le procez verbal de augmentee de mil#/

A quand aux dimes d'Illy a donne gratuitez dom M. de Bouillon pretend dimer entre sa estimacon nonobstant la reduction contenue au procez verbal dont Juge n'y auroit point d'apparence a sa demande./

Dom. Mond. de Bouillon ayant ete adme a Jl donne de nouveaux mot contenant sa moyenne sur quelques uns des articles taxez ou regle qui sont la Nomoye, Les Buats, Couvent, La dixme d'Illy trente domaniaux pour luy donnez aux habitans de Sedan, et la dome gratuite qu'il luy ont este faits depuis quelques annees par les habitans autres parroisses de lad Souveraineté/

Monsieur de Bouillon soustient que le revenu de sa Nomoye reprise estime monte de la somme de xxix# lt/

Dautant que par le Bail dudit Sr Mond. de Bouillon fait a Mre de Rancourt pour lad affermé douze mille Livres, celle de Sedan doit estre consideree pour meme prix Candis qu'il y est compris la dixme qui en valu xxm# lt

Qu'en avril 1638 Jl Canon affermé au nommé Salmon procureur du dixme pour affermé a la somme de 20m# lt par an/

Que Luy ayant este fait de grandes offres outre le prix de ce Bail Jl Canon pour le reste du Bail moyennant la somme de xxx# lt par an/ Luy ayant encore este fait d'autres offres par les siens demandeurs Jl Canon augmentee de la somme de xm# lt a fait Luy nouveau bail Le 20 Septembre 1640 Lequel Jl Canon encore interrompu par une nouvelle proclamation Mandement Autorisé d'autres predecesseurs encore plus favorables aux demandeurs aux Loyautez a quinze Livres pour chacun arpent de Double Le 25 Janvier 1641 qui n'est pas moins de trente Luy auroit rendu quarante mille livres de profit,

Adjoute aboutir au pris connoissance sa Nomoye. Le temple des autres Prieuré Souverain De Charleville affermé a 2m# lt, de Chasteauregnault affermé a m# lt Dangeux affermé a xm# lt

Toutes ces raisons n'ont pas este assez puissantes pour faire adjuger aux demandeurs. Dautant que le Bail de la moyenne de Rancourt qui fut passé autrefois qui n'est pas comparable

y francs durant la Regnee de la feue Reyne Mere pendant Ligue
Robin faite de donner cours a une nauvaise monnoye dont la debi-
tee a Inventum, ne paroissant aucune Memoire de cet fait, ny que la monnoye
de Sedan ou de Rancourt ayt travaillé Jusques en 1632, qu'elle fut affirmee
a 21 H pour 1/2 ancien qui expriment en 1638. que par le moyen de grand
du guerre on trouva la facilité de l'exportation avec tout de profit que le
Sieur demande depuis le 30 May 1630 Jusques au 25 Janvier 1631
l'augmente sans rapporter aucune somme contenue dans les Baux ey-
dessus, mais a condition d'en'abrepoui tenu a Soumission du Bail
ny d'augmenter aucunement en cas que la monnoye fust decriee en France
a qui sans doute deuoit arriuer autant que les doubles de France se fabriquent
a soixante dix huit doubles au marc et que de remede qui sont quatre vingt
deux & les Sieur se fabriquoient a cent vingt six au marc et que de-
remede qui sont 21 xx et ainsy pour les deux cens condition sans aucune proportion
autrement on ne trouveroit aucun profit dans la fabrique des doubles sur l'Espagne
le Roy ne prend qu'en simple droit de Seigneuriage Le reste seruant selon
la valeur du cuiure /

2e Ce Memoire a deux Seruantins dans les monnoyes de Charleville
Chastaumurmin Mouzon, auxy ne donne t'on point de cours a leurs doubles
ny a point de monnoye ou la fabriquoit de fausse au lieu des ordonnances
qui rende de cuiure en que les ostine celuy de la monnoye de Sedan, Le Bau
Parle ne rend que dix mille cinq cens liures, celuy de St Mihiel
vaut 24 H Celuy de Nancy Remis 18 H et celuy de Bourdeaux
21 H qui sont les seuls ou arriuent les matieres estrangeres de Indes et sur
l'Espagne Seule le gang et Legitime /

3e Second article de l'estimant duquel M. de Boullay Seigneur comme
les gants Soumis dans tout pour les habitans de la Ville de Sedan que de
pourroient de la campagne Consistent tant a la garde en temps de guerre qu'en
des Voitures de bois et de paille et autres fournitures de la maison par les
habitans des Villages, Les deux derniers Sommaux de la Ville Bourgeois
ont rayé cet article comme un droit attaché a la Souueraineté consistant
en prestations ou Sujetions personnelles, qui n'estant point Sujets ne pouuoient
estre contraints a rien ny consentir pour augmenter ny rien et ce n'est
comme une partie de la Souueraineté qui donnoit cause de la exemption de
La Terre de Sedan sur le pied de dernier Semaine /

Le Seigneur Comte de Sedan Mr. ayant requis que querelle fut entre
mondit Sr. Comte et lui arguant ses faits comme Vicomte Souverain
d'effectuer de tout Jouissance dont estoit quinze ans leurs Seigneurs
Le ressort de cette somme;

Le Procureur point connoissance Lordinaire d'entre ou droits domaniaux que
droits dont Jouissent ordinairement les Seigneurs Souverains Sujets Dans
Leurs Terres mouvant Justice Les Seigneurs Comtes de Sedan ou ayant
donné aux habitans de la Ville pour y employer le remploy aux fortifications
reparations Contre desprendre mots. Ville ainsy qu'il paroit par
coustumes de Sedan redigée en Lan 1578.

Monsieur de Bouillon prenant entre dans la Jouissance desdits droits
Coquerquittant la possession de Sedan Il n'est plus obligé aux fortifications
ny autres despences concernant Lentretien de la Ville Peut reprendre ses
droits Souverains a son domaine, Soustient nonobstant que les fortifications
y ont fait larcin & Luy employé le remboursement & que ce
pourroit montera la somme de /

Les Seigneurs des Comtés de Lastic & Bourgvai ont esté adjoints
ceux employer pour ce droit qui est le mesme admis de Mr. Seigneur comme
dautant que Les Seigneurs de Sedan ayant donné ce droit a leurs
appropriatifz Pour une cause propriétaire qui est Lentretenement de la
Ville. M. de Bouillon reprent Varier ny Les Consuls, ny plus ou
donation Solennelle Contenant Legitimement faite, Et qu'y considerant les
Confortifications Reparations La Ville et toutes ces despendances
Sont plus ostiers /

Diront au dernier article concernant les dons gratuitz Il a paru
est rayé par Les Srs. Comtes conformément au procès Verbal dautant qu
ce n'est point un droit ancien ny etably par aucun titre ou possession,
Soubsmis Il est vrai que depuis lannée 1598 Jusques en 1631 Un nommé
Cuillard ayant forgé de lad. Seigneurie & Fortifications de Sedan fit
rapport desdites sommes données par Les habitans de Sedan et
Parroisse de La Campagne pour reparer ou construire des bastions
de la ville Comme Il est contenu Fortifications Bourgeois
qui seroit a leur conservation pendant Une guerre dans laquelle

M.e de Bouillon Engagiste pretendu attrib.n de Sceaux Suz ceux cont.s
Lesquelz Ilz auroient obligez de se mettre en Defense /

Cest pourquoy Lesd.z Sieurs ont dabondt Ordonné Quant de Sedt temps Le
contenu aux Comptes des Recepveurs Generaux qu'ilz seront Rendus et Deuz Sl.
Duc de Bouillon a la Somme de Soixante douze mille Six cens dixhuit
Livres quatre Solz trois deniers ;

A quoy ayant Esté Repondu par Le Procureur du Roy qu'auparavant faire droit sur Lesd.z Lettres Ilz Seroient d'advis de Commettre Gens nommez par Sa Ma.te
Deputez Suz Sieur Duc de Bouillon a larpentage et mesurage de
Dames et Revenuz desd.z Bois pour en Scavoir Lequalité &
Faire enqueste sur La Valeur annuelle d'Icelx Tant par La Vente qui en
auroit Esté faite que de toute Bonne Veoir, Si mieux n'aymoit Led.z
Sieur Duc de Bouillon Se contenter de Lesd.z Dames et
Vingt mille Livres pour Icelles qui Valent en tout quatre Vingtz
douze mille Six cens dixhuit Livres quatre Solz trois deniers

Fait Arresté en Parlement en La Chambre des Comptes
Le dixneufviesme May Mvjc xlix

564

Consultation et Advis d'Advocats pour l'evaluation du Revenu du Souverain de Sedan, et Raucourt, A Paris 20. Avril 1649.

565

MEMOIRE
SVR LES QVATRE ARTICLES qui restent en contestation.

I. Droict de Monnoye.

DE tout tẽps il y a eu deux Fabriques de Monnoye, l'vne à Sedan, & l'autre à Raucourt pour diuerses especes d'or, d'argent & de cuiure, qui ont eu cours en France, Allemagne, au Liege & aux Païs-Bas & autres Prouinces estrangeres : Cela se voit par vn Bail du 4. Fevrier 1614. & par les Edicts du Roy sur le reglement des Monnoyes où les especes fabriquées à Sedan & à Raucourt se trouuent employées.

Lesdites Monnoyes donnoiẽt à Monseigneur le Duc de Buillon pour son droict de Seigneuriage vn reuenu ordinaire & tres-considerable qui a esté reglé par Messieurs les Commissaires, SÇAVOIR, par les premiers à quinze cens liures, & par les derniers à cinq mil cinq cens liures par an, mais tout cela sans aucun pied ny fondement certain.

Par vn Bail du 5. Avril 1638. lesdites Monnoyes furent affermées pour trois ans à raison de huict mil liures par an, mais comme cette Ferme n'estoit à sa juste valeur, le prix de la derniere année fut augmenté jusques à la somme de vingt mil liures, & pour l'année suiuante Monseigneur le Duc de Buillon a tiré de la seule Fabrique des Doubles la somme de quatre-vingts mil liures : Et partant en faisant vne année commune sur le pied des trois dernieres, l'vne de quatre-vingts mil liures, l'autre de vingt mil liures, & la derniere de quatre-vingts mil liures, ladite année commune va à la somme de trente-six mil liures, & quand on prendroit les quatre dernieres années pour composer ladite année commune, elle iroit touſiours à vingt-neuf mil liures.

Monseigneur de Buillon a esté dessaisi de ses papiers, & les Officiers de Sedan retiennent & suppriment de mauuaise foy les

564

566

Baux des années precedentes, & neantmoins il a assez de preuue pour monstrer que lesdites Monnoyes ont tousiours produit vn reuenu égal ou approchant de la somme susdite.

Car il a recouuré vn Bail fait en 1628. pour le temps de neuf années, par lequel la seule Fabrique des especes d'argent en la Monnoye de Raucourt a esté affermée à six mil liures par an, & adjoustant pareille somme pour la Fabrique des especes d'or & de cuiure, qui sont celles dont on tire plus de profit, & prenant le mesme prix pour la Ferme de la Monnoye de Sedan, qui a tousiours vallu autant & plus que celle de Raucourt, le reuenu entier des deux Monnoyes ne peut estre reglé pour chacune desdites neuf années à moins de vingt-quatre mil liures.

Et par vn Bail plus ancien du 4. Fevrier 1614. la Fabrique des especes d'or, d'argent & de cuiure en la Monnoye de Raucourt a esté affermée pour trois ans à douze mil liures par an, à la charge de souffrir par le preneur l'exercice de la Monnoye de Sedan pour les mesmes especes, laquelle consequemment doit auoir rapporté par an pareille somme de douze mil liures, qui sont pour les deux Monnoyes vingt-quatre mil liures.

II. *Droicts de Guet & Coruées.*

LES Droicts de Guet & Coruées sont en reuenu ordinaire non seulement aux Souuerains, mais aussi aux simples Seigneurs de fief, & dans les Souuerainetez de Sedan & Raucourt, outre la possession immemoriale de ces droicts, Au mois de Ianuier 1574. le Prince de Sedan a delaissé à tiltre d'vsage la quantité de deux mil huict cens quarante-sept arpens de bois aux habitans tant de la ville de Sedan, que des villages desdites Souuerainetez, à la charge & condition expresse de reconnoistre & continuer lesdits Guets & Coruées, lesquelles pour le soulagement des Sujets ont esté depuis conuerties en prestations annuelles, en argent, & le Roy depuis qu'il s'est mis en possession de Sedan a jouy sans contredit desdites Prestations.

Messieurs les derniers Commissaires sont d'accord que les Coruées deuës par les habitans de la ville de Sedan doiuent entrer en estimation, & ont reglé lesdites Coruées à quinze cens liures par an: Mais ils ne parlent point des Coruées des villages, lesquelles neantmoins sont aussi anciennes que celles de la ville & comprises dans les Concessions desdits bois.

Les Coruées desdits villages sont doubles & consistent pour

ceux qui ont des cheuaux & harnois en des charrois qui ont esté estimez par Messieurs les premiers Commissaires à deux mil trois cens liures par an, Et pour les autres habitans ce sont simples Coruées de bras, lesquelles sont affermées à sept cens trente-vne liures par an.

Pour le Droict de Guet & Garde il est deu par les habitans de la ville vne fois par chacune semaine, & par les habitans des villages vne fois en six semaines qui font huict jours par chacun an, & monte annuellement sçauoir, le Droict de Guet de la ville à douze mil huict cens liures, & celuy des villages à deux mil quatre cens liures suiuant le memoire particulier fait sur ce sujet.

Qui est en tout pour lesdites Coruées & Droict de Guet dix-neuf mil sept cens trente-vne liures.

III. Dons Gratuits.

LEs Dons gratuits sont Prestations annuelles & necessaires deubs aux Souuerains au lieu de Tailles, lesquelles ont esté ainsi qualifiées pour moderer par vn nom de douceur la rigueur & necessité de l'obligation, telles sont les bien-vueillances en Angleterre, les Beddes ou Prieres aux Pays-Bas, & les presents que le Roy leue en Bretagne & Prouence, & aux autres Prouinces d'Estats.

Messieurs les Commissaires ont retranché ces Dons gratuits de l'estimation du reuenu desdites Souuerainetez de Sedan & Raucourt, sur ce que les premiers se sont persuadez que Monseigneur le Duc de Buillon n'en auoit rien tiré, & quand le contraire a esté verifié, les derniers Commissaires ont dit n'auoir trouué ce droict estably de tout temps.

Quand Monseigneur le Duc de Buillon n'auroit perceu ces Dons gratuits qu'en la derniere année de sa jouïssance, ils ne laisseroient d'entrer en l'eualuation du reuenu desdites terres, lesquelles luy doiuent estre recompensées en l'estat qu'elles estoient au jour qu'il en a esté depossedé, pour ce que cessant sa depossession, il eust continué à jouïr & jouïroit encores à present des mesmes droicts.

Mais il est en plus forts termes, car encores qu'il soit dessaisi de ses Papiers, & que par l'infidelité des Officiers de Sedan, il n'ait peu trouuer la preuue de la plus grande partie de ses droits, neantmoins il a verifié par escrit, que durant les trois dernieres

564

568

années de ſa jouyſſance ces Dons gratuits ont eſté leuez à ſon profit & les refuſans condamnez au payement d'iceux par diuers Arreſts & jugemens donnez au Conſeil Souuerain de Sedan, ce qui ſuffiſt pour l'eſtabliſſement de ſon droict, pource que ce ſont les ſeules années eſquelles il a adminiſtré ſon bien & ſur le pied deſquelles doit eſtre reglé le reuenu de ſes terres.

Et de plus, il fait voir que le Roy a jouy des meſmes droicts depuis qu'il s'eſt mis en poſſeſſion deſdites Souuerainetez de Sedan & Raucourt.

IIII. Droicts Domaniaux & autres.

CEs droicts ſont de trois eſpeces, car il y a les Lots & Ventes, les Amendes, droicts de Tonlieu, du Pied-fourché, de la Gabelle, du Vin vendu en gros & en deſtail, du Trauers de la Riuiere, des Eſtaux de Boucheries, & des Poids & Balances, qui ſont tous droits domaniaux & anciens employez dans les Ordonnances de la ville de Sedan au Chapitre des reuenus du Prince.

Les autres ſont auſſi Domaniaux eſtablis, neantmoins depuis leſdites Ordonnances, & conſiſtent aux droicts de Coche, de la Buſche, du Cry public, & de la Peſche des foſſez & des fauſſes brayes & contr'eſcarpe des foſſez.

Et les derniers ſont les impoſts nouueaux mis ſur le Vin & ſur la Biere.

Tous ces droicts produiſoient vn fruict certain & ordinaire, mais le pretexte que lon a pris pour les rejetter de l'eſtat du reuenu de la Souueraineté de Sedan, c'eſt que le Corps de la Ville de Sedan en a jouy, Sçauoir des premiers en vertu de la ceſſion faite par le Prince de Sedan au temps deſdites Ordonnances, & des autres en vertu d'vne ſimple conceſſion verbale ou pluſtoſt par ſouffrance ſans autre titre par eſcrit, le tout pour ſeruir aux frais des Fortifications de ladite Ville de Sedan.

Ces droicts n'ont eſté concedez à la Ville & affectez auſdites Fortifications que pour vn temps, & auec cette condition tacite d'en retirer la jouyſſance quand le Prince voudroit ceſſer leſdites Fortifications ou les payer par ſes mains ; & les premiers ont eſté leuez au profit des Princes de Sedan durant pluſieurs ſiecles auant la deſtination d'iceux faite par leſdites Ordonnances.

Ces droicts ſont Domaniaux de leur nature, & conſequemment inalienables & inſeparables du corps de ladite terre de

Sedan, & de fait les Lots & Ventes, le Trauers de la Riuiere & le Cours d'eau, ont eſté cy-deuant retirez & remis en la recepte de Sedan,& ſont entrez dans l'eualuation de Meſſieurs les Commiſſaires & eſt au pouuoir de Monſeigneur le Duc de Buillon d'vſer de la meſme faculté pour les autres droicts qui ne ſont d'autre nature; & les Coruées qui font auſſi partie des droicts ſuſdits,ont paſſé dans la dite eualuation.

La Ville de Sedan ne pouuoit eſtre fortifiée que par l'ordre & aux deſpens du Prince, & quand le Receueur de la Ville a touché les deniers procedans des droicts ſuſdits & iceux employez auſdites Fortifications, il a fait vne Recepte & Deſpenſe pour le Prince, & auſſi les Comptes de cette Recepte & Deſpenſe ont eſté rendus aux predeceſſeurs de Monſeigneur le Duc de Buillon, & les deniers reuenans bons par eux pris & appliquez à leur profit comme à eux appartenans.

Le Roy n'eſt point obligé de fortifier dauantage la Place, & il ſuffit à Monſeign^r le Duc de Buillon de ne receuoir aucun rembourſement pour les Fortifications du paſſé pour leſquelles outre l'employ du reuenu des droicts ſuſdits ſa Maiſon ſe trouue chargée de deux millions de debtes ſans l'obliger encores de donner au Roy vn fonds pour de nouuelles Fortifications qui ne ſont point neceſſaires, & leſquelles peut eſtre ne ſeront iamais faites, ce qui arriueroit neantmoins ſi ſous pretexte deſdites Fortifications on retranchoit les droits ſuſdits de l'eualuation du reuenu de la Souueraineté de Sedan.

Et au reſte Monſeigneur le Duc de Buillon a fait voir que les derniers Droicts qui ſont les nouueaux Impoſts mis ſur le Vin & ſur la Biere ont eſté receus en diuers temps par autres que par le Receueur de la ville, meſme qu'en l'année 1638. la Recepte en a eſté faite par vn nommé Trouillard qui n'auoit point ladite qualité.

Et ſi en leur origine ils n'ont eſté impoſez que pour vn temps il eſtoit en la liberté de Monſeign^r le Duc de Buillon de les continuer & rendre perpetuels pour l'aduenir comme en la ville de Paris tous les Droicts d'entrée anciens & nouueaux, qui ſe leuent ſur le vin, n'ont eſté mis que pour vn temps & pour certaine cauſe, laquelle eſtant finie le Roy les a leuez à ſon profit & en a fait vne ferme perpetuelle.

C'eſt pourquoy le Conſeil ſous-ſigné, eſt d'aduis que Monſeign^r le Duc de Buillon doit inſiſter ſur les quatre articles ſuſdits,

564

570

pour les faire entrer en l'eualuation du reuenu desdites Souue-rainetez de Sedan & Raucourt pour les raisons & pour les som-mes cy-deuant declarées.

DELIBERE' à Paris le vingtiéme Avril mil six cens qua-rante-neuf. Signé, DIDIER, BRODEAV, BATAILLE, AVZANET.

521

5

ient

x —

rchin,

, des

taux

vn —

uenoit

le —

pre

Ville

ain

ntage

iné —

n.t —

outre

n ne

hargee

564

572

Reglement de
Conchan La Monnoye de Sedan
1649.

Monsr les Commissaires nous Evalué le
droit de monnoye qu'a cinq mille cinq cent livres
Ledit Sr Commissaire nous Considéré
que le raisonnement que les Commissaires qui
ont visité a Sedan ont fait pour dessendre le grand
profit qui se trouve de la fabrique des doubles
qui monte la dessus Ainsi qu'on y a evalué
aux dits livres à plus de quatre vingts mille livres
Et neanmoins par garde que lesdits Commiss.
ne disent par cy apres dire autres monnoyes et
Cuivre, d'Avignon Et d'ox qui soyent battus
que par ce moyen ne soyent Obmis /

Et le duc de Bouillon nous a remontré ce grand
profit de la fabrique des doubles, Il nous
fait besoin d'ouvriers d'avoir qui ayent
ce service d'Espagne, ou en d'autres pays et
Et Monnoyes, d'Avignon, Et d'orange ou
Il ne se fait point de doubles rapportent presentement
plus de trois fois autant, Et ne pouvoir avoir
debit qu'en Espagne en passant par la Suisse et
qui nous part a Sedan qui à son commun libre
aux Cantons Et Allemagne, Et de la
par tout les lieux du monde, qui fait quelle

Y Vau incomparablement dauantage, tant
pour quelque maniere quelconque Vaut de toute
cost[illegible] Comme aussy pour monnoyer sy porte
Cy sy dobuo /.

Le Droit de monnoye Cy sy prottitable qui
mepriu ausi sobuno, Cu prestuntum on
donne au Roy douze cent mille liures
a fabriquer dequelque monnoye de Cuiure, Cu
dopluis Hy a diz personnes qui luy offrent six
millions de profit pour chascun six ans
a sauoir diz pieces de six blancs, Cu diz autres
Cu adiz conditions qui sy ou trouuent dommages
dola Cour des monnoyes /

Il à considero quele duc de Bullon vault
de tout a quel Tout qui sy trouuera sommairez et
fort quil ne peut transporter le droit de battre
monnoye en aucun autre lieu, Cu ainsy on
pourroit Oter le droit sur le pied de ce
quil Vaut en quelques lieu particulier de France
Mais dans toutte la France, Cau la facul
de battre monnoye Cu par toutte la Fran
Cu de mesme le pape n'a pas la seule ville
d'Auignon, mais le droit de Litre Catholique
Cu bien que celuy de Sedan ne soit pas de
grande estendue soy Comme Cu son

Traffic ne laissim pas de Lizbe vne sa
Situation /

1 Tout ce que dessus allegue ÿ a adjoustè
que le duc de Bullon scait certainement qu'on
offre gratification de bailly au Roy hui-
mille francs pour la moitoje et
soday a dim prendre le bail pour dix ans /

2 uand le Roj ne voudroit pas soffrir a plus
de ce auantage a soday, Le duc de Bullon
ne laisse pas pourtant de pedre infiniment
Son proffict /

564

574

Sedan
1649.

Memoire touchant Les Deniers Domaniaux Et aües dont La Jouissance a Esté Laissee a Ceux de La Ville de Sedan.

Les deniers dont Ceux de La Ville de Sedan auoient La Jouissance Sont de trois Sortes premierem.t Ceux qui prouiennent des Droits du Tonlieu, du pied fourchu, de la Gabelle du Vin Vendu En gros Et En detail, des Lotz Et Ventes, trauers de la riuiere, amendes, Estaux des bouccheries, poids, Et balances.

Secondem.t Ceux qui prouiennent du Droit des Caches, de La busche, du Cry public, perche des fossez, faussebraye, Et Contrescarpes de la Ville, Et des Cornees.

3. mem.t Ceux qui prouiennent de diuers Impostz mis pour vn temps Sur le Vin, Et Sur la bierre.

par Les ordonnances de Sedan. Les Droits dont prouenoit cette premiere Sorte de deniers Sont declarés par le Souuerain Estre Domaniaux: Et Sont mis dans Le Chapre de Ses reuenus: Ensuitte dans Vn aüe Chapre Il cede les deniers prouenants de ces droits a La Ville pour les Emploier aux fortificacons.

Cette Cession tesmoigne La bonne Volonté du Souuerain Vers Ses Subiects, mais c'est En Vne chose dont L'auantage Luy revient Coe' a Ses Subiects: Car S'il n'auoit destiné ces deniers pour les fortificacons qui Lors Estoient absolum.t necessaires pour la Seureté Et aggrandissem.t de La Ville Il Eust Esté obligé d'en fournir d'aües desorte que Cela luy Estoit Esgal

A pnt q.e Sedan Sort des mains du Duc De Buillon outre q.e les fortificacons de la Ville Sont acheuees dont on ne Luy donne rien bien q.e Sa Maison Soit demeuree chargee

576

pour cela de plus de deux Millions de debtes. Il n'y a
nul Jurisconsulte qui ne dic qu'il n'y a aucune Justice
de L'Empescher de reunir au domaine ces droits puisqu'il ne cedoit
denier qui en prouenoient que pour les fortifications
auxquelles il n'a plus d'Interest de faire trauailler La
plᵉ n'estant plus a luy

Les Domaines Sont Inalienables desorte qu'a pnt que
Sedan ne Sera plus au Duc De Buillon il n'en veut
pas Laisser La Jouissance a Ceux de La Ville: Et n
a Nulle Justice de Le vouloir obliger de Continuer ce
Liberalité a des Gens qui ne Seront plus ses Subiects.

Feu Mr De Buillon a retiré Les Lotz Et Ventes, Et
Cours d'Eau, Et trauers de La Riuiere que Mrs Les
Com.rs n'ont pas Fait difficulté de passer dans Les
Reuenus: Cela Fait Voir que de Mesme Le Duc De
Buillon a pû retirer tous Les autres droits, ayant
toujours dependu de La Volonté du prince de rem
Et remettre ces deniers En son Domaine dont ils
faisoient partie.

Feu Mr De Buillon au Lieu desd.t Lotz Et Ventes
Cours d'Eau pour donner des marques de Son affect
a Ceux de La Ville de Sedan Leur bailla dixsept
Cent Liures de rente Eu Esgard a La Neressité ou
Ladite Ville auoit Esté reduitte par La peste Et a
qu'il retiroit ces Droits Essentiellem.t Domanx
Et qu'il faisoit Vn grand auantage a lad.
Ville Leur donnant Vn reuenu certain po
dont ils n'auoient qu'a La Simple adminiſtra

Quand le Roy aura acquis Sedan il dependra de
Volonté de Continuer, ou renoquer cette Jouissance
L'allegaon Est foible de dire que ces deniers ayant
aidé a mettre La place En L'Estat ou Elle Est,
Et haussé le pied de L'achapt Jusqu'au denier Soix
qu'ils doiuent Estre Compris dans La Masse Et n
Entrer En reuenu.

Premierem.t Ce pied n'est q3 tresmodiq. po.r Vne Souuer.te
Et Le Dur De Buillon n'y a donne les mains que Sur
L'asseurance d'Estre fauorablem.t traitté En l'Eualuaon
de Son bien.

Et Secondem.t quand Leur allegaon Seroit bonne L'achapt
Se fait En L'Estat ou La place Est a pnt, Et non
Ooe' Elle pourroit Estre a L'auenir par le moyen de
ces deniers.

M.rs Les premiers Com.res po.r Soustenir ce qu'ils ont fait
allegnent que du Mesme Iour que M.r De Buillon
Establit ces droits qu'il Specifie dans Ses Ordonnances
Estre Domaniaux, Et Les cede a Ceux de la Ville, -
desorte qu'ils Inferent de la que ces Droits N'ont Esté
Establis, Et Leues que pour les bailler a Ceux de
La Ville.

Ce Raisonnem.t est facile a destruire car 1.erem.t ces Ordonnaces
n'ont Este faittes que pour regler des Choses Establies
auparauant; Et n'y a pas vn mot dans lesd.s Ordonnances
qui donne Lieu den tirer La Consequence que M.rs
Ses 1.ers Com.res pretendent: Et Secondem.t Si cela Estoit
Il faudroit par la Mesme raison qu'auparauant lesd.s
Ordonnances M.rs Les Ducs De Buillon n'eussent pres.s
Eu aucuns reuenus: car La pluspart Sont Enoncés dans
le Mesme Chapre ou Sont Compris ceux qui Sont En
question.

Et quand Mesme ces droits ne seroient pas Domaniaux
ce qui n'est en façon du Monde reuoqué en doute le
Dur De Buillon auroit Lieu de les retirer po.r les
grandes Soes dont La Ville Luy Seroit redeuable qu'il
a Emploiees en ses fortificaons po.r La fabrique
desquelles en auoit cedé a La Ville les deniers
prouenants desd.s Droits.

La Seconde Sorte de ces Droits Sont Ceux des Cochos,
de La buschc, du Cry public, peschc des fossez
fausse brayes, Et Contrescarpes, Et Les Corneces.
pour Les Cornees cela Est renuoyé a L'article touchant

Les Corvees En general

Les autes Droits Sont Etablis depuis les Ordonnances
cy dessus mentionnees; Et on ne produit aucune Concession
ny tiltre en faueur de ceux de La Ville, mais ils sont
le Receu.t de Ville En faisoit Recepte

Ces Droits Estant Domaniaux En tous Lieux Il n'y a
nul fondem.t a Les Vouloir Sol. perdre au Duc De
Buillon: car Ore' tous les ans Il s'employoit aux
fortifications bien plus d'argent que ces deniers que le
Receu.r de Ville manioit le Duc De Buillon luy laiss.
Sol. Cette recepte, Et despense ne luy Important que so
argent sortit d'une ou de deux bourses puisqu'il Estoit
Egalem.t a luy.

Pour Eclaircissem.t de cecy tous les quartiers le Receu
de Ville apportoit au Duc De Buillon ou En son abse
au Gouuerneur L'Estat de La Despense dudit quartr
Et receuoit Son ordre pour le quartier Suiuant Et tou
les ans ses Comptes Estoient arrestés par le Gouuerneu
Et Conseil Souuerain assistés des Eschevins Et le D
De Buillon Se seruoit des deniers reuenants bons qua
il y en auoit

Ces deniers Estoient Employés Esgalem.t aux fortifica
de La Ville, Cost a Celles des dehors: Et Le Duc De
Buillon Suppleoit po.r les Vnes Et po.r les autr ce qui
Estoit Necessaire; Et Jamais n'y a Eu distinction pour
cela

M.rs Les Com.res qui ont Esté a Sedan ont passé pluieurs
Choses dont le Duc De Buillon ne Jouissoit point, Et
n'en ont pas fait difficulté parce qu'ils Voioient bien
qu'Elles Luy appartenoient: Ce n'est donc pas Vne raiz
valable d'alleguer que ces reuenus n'estoient pas compris
dans les Comptes du Receu.r du Domaine: Il y a plus
Receptes dans Vne Souuer.te Il faut Venir au fait que ces
Droits Sont Domaniaux; Et partant Sans Nulle doute
appartiennent au Duc De Buillon

La 3.e Sorte Sont Diuers Impostz Mis Sur Le Vin Et Sur

La bierre a certain temps.

Pour monstrer que ces Deniers n'ont pas tousiours Esté mis Entre les mains du Receu.r de Ville Jean Trouillard qui ne s'estoit point receut ceux prouenants du dernier Impost Estably l'an 1589 trente huict. Et apres demanda d'en Estre descharge Ce qui luy fust accordé parce qu'il payoit la garnison Et Estoit Receu.r des biens Ecclesiastiqs

Le temps Estant passé dans lequel ces deniers se deuoient Leuer Le Duc De Buillon pretend que le reuenu Est a pnt sien se leuant Encor aujourd'huy Et le pouuant Employer a ce qu'il voudra Ce que le Roy pourra fe. ayant le Droit du Duc De Buillon.

Le Duc De Buillon allegue que le Roy En use ainsy qu'a paru Il y a Exemple Le feu Roy ayant leué huict sols sur muid de Vin Entrant dans la Ville po.r Estre Employé a l'Edifice de l'Eglise St. Louis dans La Rue St. Anthoine, lequel Estant acheué la Reine a Continué cette Leuee Et La transferee aux Religieux Du Val De Grace: Depuis qu'il fust mis Vn Impost po.r certain temps sur le Vin passant a Taillebourg lequel Estant Expiré le Roy a reuny led.t Impost a son Domaine, Et l'a Engagé a M.r De La Trimouille.

La Ville de Sedan Jouissant de la gabelle du Vin Et bierre Et des amandes non seulem.t de la Ville mais Mesme des Villages Cela fait voir clairem.t que Jamais on n'a pretendu de donner a la.d.t Ville La proprieté de ces droits Mais seulem.t les deniers qui en prouenoient: Car autrem.t Contre toutte raison Et apparence M.rs les Ducs De Buillon auroient donné Vn droit et autorité a La Ville de Sedan sur tous les Villages Non seulem.t de La Souuer.te de Sedan mais Mesme de Raucourt, Et de plusieurs du Duché De Buillon qui En rien ne dependent de Sedan.

Il Est a remarquer que depuis quelques mois par Arrest

de La police de Sedan on a mis Vne taxe sur Chaque
maison po? Le paué Et autres reparaons de la Ville. Et y
homme dans paris qui a Esté taxé a trois pistolles, qui
telmoigne que la Ville de Sedan n'emploie pas les
deniers dont Est question aux reparations ordinaires

Enfin Il ne s'agit pas icy d'vn reuenu Incertain ma
du plus clair qu'il y ait dans tous ceux des Souue
dont on traitte: desorte que le Duc De Buillon disp
po? Les Interests du Roy Coe po? les siens car Sa
Maieste se Lieroit par ce traitté a ne pouuoir auec
Justice se seruir d'vn reuenu assez Considerable Et
ainsy Il n'est question Icy que de fol. perdre ce reuen
au Duc De Buillon; Et cy apres au Roy pour le donn
a Ceux de La Ville de Sedan, Et au Gouuerneur qui
en aura tout Le proffit, qui seroit Vne Condition tr
dure audit Duc De L'obliger de donner Son bien po
En gratifier diuers particuliers /

Memoire Touchant les Droits Domaniaux dont La Ville de Sedan a la Jouissance.

542

Adus ps quelques droits de peage sur le cours par la riviere de Meuse vers Sedan

Il y a plusieurs pieces dans au Roy sur la riviere de Meuse depuis Sedy jusques a Sedan, qui se doibuent prendre sur les Vins qui passe sur la dicte riviere, lesquels ne sont ny de fromens, ni dommes par sa Magesté, ne sont aussi par des particuliers sans titre ny droict, a leur aucthorité d'icelle depuis quelque temps.

L'dicte droicts sont de sault pour tiers et se peuuent assembler presentement sept a huict mil liures, et beaucoup dauantage si on meslloit temps

On pourroit les obtenir ou a titre de don ou dengagement ainsy que les Jugeoit pour le mieux, a les ny auoit point de resistance, le Roy n'en tiran rien a dauluy ny pouuant rien pretendre.

L'aduis vient de bonne part a ne peut encore este ouuert a aultruy, les aura de la mesme maniere les Instructions a prins Nauarre pour les etablissement a la Justiffication du droict a possession dicelly.

On le remet entier a la disposition de celuy auquel on le pretend pour en Jouir a le mettre sous les noms de celuy qui les luy semblera, n'estant pretendu par la pesonne qui les propose, que le sault Judicature de sa priuay soit sur cette affaire ou sur autres, elle tiendra aussi a gloire de s'employer sur les lieux de lexecution dicelle.

Cependant elle de bon gré desire sont la Copie et y Jointe pour satisfaire du remboursement de la somme quelle doibt, n'ayant point dautres moyens de y subuenir si lautre Cy dessus proposé sur les pied de deniers Royaux les Ordonnances et tout ne luy est octroyé. ./.

586

Memoire sur les Clauses de la Transaction de Ulfstrange de Sedan pour le Comté d'Eureux avec le Duc de Bouillon

527

Il faut voir Arrest du Conseil qui regle le rang d'Sedan a autres terres a exprimer dans le Contract Estoient d'icelluy et les articles sur lesquels ont a interloqué.

—

Monsieur de Bouillon. Articles que la Justice de ce Duché possedée par le Roy d'Espagne a Empereur de Liege. Luy sans interesser pour en faire le recouvrement a en disposer ainsy que bon Luy semblera.

Sa Majesté par la restitution qu'elle a donnée aux articles dud. Seigr Duc de Bouillon. a assez fait cognoistre. qu'elle ne desire pas que led. Seigr Duc en dispose comme d'Luy plaira. ainsy il en necessaire en cet endroit de contenir dud. traité les conditions de la restitution. qu'afin que Mons. de Bouillon par Lettres de Sa Majesté en entrant en possession dud. Duché qu'il rendra entre les mains de Monsieur pour i estre mis de sa part telle garnison que Luy plaira. en sorte que la Souveraineté du Chasteau demeure entre les mains de Sa Majesté pour Monsieur ou ses successeurs a cause de la nouveauté pretendue par led Sr Duc de Bouillon. ~~a cause de la nouveauté~~ de la portion de cad tan. — possedée tant par le Roy d'Espagne que Empereur de Liege et en outre led. Seigneur Duc de Bouillon ne pourra disposer dud. Chasteau a dep. portera. en faveur de quy que ce soit sans le gré et consentement de sad Majesté.

Il reste pour a traiter de mettre en clause pour ceux par la Majesté des terres qui Luy sont acquises par la voye de la fortune. contre ceux qui en pretendent a qui pourroient en avoir pretendu. droit esd. terres. mesme contre Mad^lle d'Orleans.

Item dans les articles. il reste pour traiter de Madamoiselle d'Orleans — a Sa pretention sont de telle importance qu'elle ne peuvent pas estre decidées comme les autres clauses generalles.

Il semble que la garentie de la part de Monsieur de Bouillon doit estre entendue. de ceux qui pourroient estre tenus par les traités que Luy a Sa predecesseurs pourroient avoir faict pour raison desd terres et de Luy faict a promesse.

La clause en trop generale qu'elle ne soit tenue a aucune garentie. ni a la restitution des terres qui Luy sont acquises. en echange sont qu'elle ne cause en faveur que a son

Confait declarer aux Communs. qu'ilz font toute garentie la Maresh bremont-
dy contenus telles. a transactions. a verte desquelz led. seigr de la comtesse
vouldroit dessr. taires. qui ont esté veus a examinez en son Conseil a quel ne se trouve
a pour ce il est bien a croire qu'en Monsieur le Duc de Comellon. represente
tous les telles et taxes qui luy doibvent audt. taux. et les tenures
a tenir qui peuvent avoir est faict pour a regard a son destr
examinez aussy qu'en leur traictez auront esté faict — et Comme
sachant blasmables a condamnables ~~et~~ si il y auroit faict cel declaration
sans aucunes cognoissances du droict.

— quand a ce qui est dict de l'enallouation il fault aussy voir toutes les pieces
qui l'ont etablie.

— Quand ce qui porte que l'interlocutoire sans enquete a qu'on Commissaire ne sauroit
nommer pour aller en chef en tout general. et il semble que fault de tesmoings
a renfermer aux droitz ~~qui~~ de seigneurie qui n'y trouveront voyement a legitimement affaire
aux seigneurs dudt et leur garend. pourquoy la cause particulierement ou
Nous desirons dudt droict. et ou en a cas que l'on veut venir a l'enallouation

quand aux bois les termes sont conclus en sorte que l'on pourroit
que les bungt mil livres de renente auquel il sont estimez par leurs
du Conseil ne sont pas compris dans les cent quatre mil livres

— Quand ce qui dict que led. seigr de Comellon auroit l'enallouation au dessus
tenant a la riviere que les autres clauses. et conventions du traicté a les
Cottes. a declarations. qu'ilz ont esté empeschez. en contrevention du ~~dt~~
leur enquettes de bonne foy. plainement entierement et sans restriction
pour a que soit en question. et raison. a gagner led. eschange et led
reduction au dernier tenant.
car dault il bien important a leur considerable et il semble que
ne feut demeurer ainsy quelle est enallouée. dautant que le seigr
n'y moyen. a Monsieur de Comellon. de pretendre nouvelle enallouation
toute pretente qu'il auroit par l'enquette ~~de~~ declaration
de dictes ... et en vray que la Maresh en doibt faire voir en tant
en mais elle en doibt estre obligée de intervenir a faire assez toutes

difficultez a apporter qui pourroient naistre entre eux
du renem de Jodan a entretenir ne leur estre
de deffendu pourroient tenir quelque pretexte d'opposition pretendre aucun
plus grand estimation. Le Maistre dudit Conseil de tenir la declaration
qui en est prouvée. à fin de faire obtenir autant qu'elle en a eu en
qui dependera dello mais ne tiendra obligé de garentir les opposition en
en difficultés qui pourroient se trouver dans la Rue ramasse
ne dépasseront a non pouvoient se trouver —

—
Les gens du Conseil d'Auvergne a Brioude de la Tour en met
que pour connoistre des anciens de Monsieur de Bouillon ceux dans est suspects.
a non pas nécessaire que le Roy prelat de declare si absolument —

Con déclare que. le Roy doit les rivières publiques aux fleuves
grands chemins. Royaux Rivieres. navigables. les tours estants sur ad. —
rivieres. ~~navigables~~. ainsy les Isles attouissements accroissements a alluvions —
qui sont de fleuves a quoi servent a pas. adroites. rivieres navigables —

Le Roy ne peut aussi les rivieres publiques qui ne luy appartiennent pour
mais aux communautés aux villes. a qui sont de droit public dont les —
Roys ne sont que les ministres pour en disposer

ne peut ny ne doit les adjacentes a son droit de la Couronne inaliénable.
les murs de toutes les villes des particuliers luy appartiennent les tours sur —
les grandes rivieres navigables ne se doivent aussi. mesmes les grands —
Chemins Royaux qui sont de droit Royal dans toutes les terres des particuliers
ainsy les attouissements Isles alluvions dans les fleuves navigables qui —
appartiennent pas au Roy comme droit des terres particulieres de —
domaine mais ~~pour le~~ a cause de la Couronne. ainsi les rivieres qui entrent
en la mer

& les aussi. a fault adjouster que la Seigneur de Bouillon ne pourroit faire aucun
~~aucun~~ chasse a peu ~~que~~ dans ceux qui luy sont adjacents pour grands fortifications qu'ils aient
les messagers. carosses ou coches, sans par eau que par terre ne se peuvent aussi
adjacent aux Ports domaine particuliers qui ne sont destendus des terres —

Le droit de navigage ou de coche dont le Roy use a cause des ad. taxes adjacents

Ce droitz de chasse ainsy que ce autres seygneurs en conissent en leurs
sous seitaes.

Ce marais appartenans au Roy a cause desd. terres. Item les terres vacantes vagues
a vagues. estimation recellablement faicte

Le fonds du Vbaye et communaux appartenans pour au Roy mon aux
communautes.

Ce coustumes. prerogatifs tenures et peages qui appartiennent au Roy comme
droitz desd. terres cedges et non pas ce droitz de Ce Comte.

Ce droitz de bayne bastardise aux cas qui appartiennent aux seygneurs
particuliers suivant ce coustumes ou Immemorialles desd terres.

Les advenus vacandans et reliefs qui peuvent appartenir a la mate' ab-
droitz qui si en consequence desd. advenus qui pourroient echeuter ce
seygneur dne de Conillon tenant dans quelques droitz ou terres
et ne pouvoir les pretendre quen tuyant Grain Jus Grand de Cens rentes
Ce Roy ne peut accorder up ne droits Ce Renovation du dom qui ont esté faicte
si la Maste donne faculté a Monsieur le dne de Conillon de retirer ce
domaine vsages. et droitz et domaines desd. terres. qui se trouveront
alienes et engagez. et ne peut rien quelconque ces condition au payant
bien suivant le reiement et estimation qui en sera faicte. et rabat de
pied sur les mes ce terres sous dommages aud. seigr dne de Conillon
quand aux greffes. des justices ordinaires. aux mesmes conditions.
quand aux fiefs des seigneurs. ~~dont ils~~ contenus en plein et autres
actes et notifications. et contenus des contracts et tous pour les justices qui
seulement a qui appartiennent en consequences desd justices et pour
les droitz ayant esté establis en vertu dicte et declaration comme
droitz Royaux et non comme appartenans aux d. terres.
Ce greffes ne pourront estre changes et nouveaux droitz
da Justices aud. dela terre

Ce Justices ordres et premieres. qui appartiennent au Roy comme seigneur desd. terres
appartiendront aud. seigneur dne de Conillon. avec la provision des officiers au cas
qui sont a present sans aucune innovation ni changement de stabli
provisions officiers. ny aussi de la justice quand aux greffes ne pour
engagez et appartiendront en remboursant le prix de engagement et entherine
dans estimation.

quand aux officiers forestiers ilz ne pourront estre depossedez de leurs viuans
a heritaux a moins ~~de~~ Monsieur de bouillon ne leurs donne dautres quan-
remboursant les vacations a lez de prix suivant lestimation qui en-
sera faite ~~par~~ par qui il entendra en possession desdictes terres.
Si aucunes amendes ou autres deb. leurs ausd. estoit faites pour composer
ilz prendront elles demeureront en bien entier.
Ilz ne connoyssent appartiendront aux Juges ordinaires dans toutes les terres
qui sont cedees.
dans pour Ilz royssance des mestres beneficiales dune mesme cedee.
Ilz officiers qui sont aux Juges ordinaires ded. terres. connoistront de toutes matieres appartenant
a vassal seigneur. suivant les ordonnances du Roy et coustumes du Pays ——
Ilz appellations des dicts Juges ordinaires ressortiront pardevant les Juges ——
ou elles vont de present —— soy au cas de faire
a cauze
Il nauy ne peut appartenir aux officiers qui sont ausd. ded. que comme.
Ilz autres Juges des dicts particuliers
Ilz huissiers du Roy aux autres officiers pourront faire leur demeure dans les
terres qui sont cedees. ainsy qu'ilz en ont use' pour les autres Juges
particuliers du Royaume
seigneurs
Les terres qui sont cedees tiendront lez toy a hommage aux mutations.
a raison de la mouuance ainsy quelles dependent de present pour pour les
droits a faire.
Il droit de grand estam Royal et de la Connoissance ne se peut se vendre
a Sa Maiesté ne deroger ny en peut deschargez ded. terres. ny deroger ——
pour a regard aux coustumes.
comme tous les droits dependants terres cedees par monsieur et duc de ——
Considere tous estimes a equalles sans aucune difference sur le pied.
de denier soixante et sembl quel sont raisonnable que les seigneurs
ou droits ~~a faire~~ sont estimez sur le pied de deux qui sont dessus.
a quelque somme que le trouuera monter
et semble que le Comte' d'Eureux ne doibt pas estre estime tiers ——
que le dernier vingt cinq
pour le demembrement fait de terres et sans sauuer Intention de la Maiesté
il ne seront pas raisonnables quelle et marquer de desdommagemens ——

592

Ce lettres q nr bon dame les archiuesq du Roy demeurerent a en leur bail
apres collationnees au tayne du de Conflans par les officiers q'le ont
engrossees
quand aux fruicts desd. terres et fiefz sur quoy predtz Dorbruen et
tayne entre q'ls par ce respond aux articles et en semblement dict q'ls
ce restitution des fruicts par faicte qui en ont este refuz ou delayez
et en porte' par le contenu q'ne verification sera faicte dans trois
sepmaines de tout a q'ls sera dend. par les Mtes and. Sr Duc dbon
et faict a dam en tout generalle et fancte ce restandra a q'ls
tiendra dend. a cause desd. terres de Sedan. Depuis q'ne les Mtes en este enfin
en complainte
Ce fut par nre dict ayeul Roy de bailler assignation aux ce reffe
generalle.
Le Roy ne tient tenu de bailler de fonds pour reparer a nre
en bon estat ce plaira a chascun des tiers q'ls seront baillez
en delaissez cella monteroit a de grandes sommes Monsieur de
Conflans ce pretend telle q'elle soit de fuisen
a Roy ne se tenu de donner indemnite' aux officiers des enfans
q'ls sont de Roy and. Seigneur de Conflans. et ne doibt estre charge
par ce contenu
ce tenue que ce Seigneur de Conflans soblige. en tout a fin voeth de faire
ne peut estre nre traicte avec le Roy
et faict q'elle ayt clause q'ne Monsieur de Conflans ne tenu despuis
a faire delivrance a Roy de toute debte contractee par ce dispose tant par
a luy q'a de toutes ce conditions auxq'elles ce pourroit et ne oblige
pour raison de ce contenu transactions faicte par eux a cause desd.

241 des Gens de
ay sur l'Esplanade
Sedan ans
Auvergne
1649.

Sur ladvis a Nous demandé par Monsegnieu Le
Chancelier de la part du Roy nre Souuerain Seigneur
toutsans l'Eschange proposé entre Sa Majesté, et le
Seigneur Duc de Bouillon des Principautés de Sedan
de Raucourt et de quelques membres et dependances
du Duché de Bouillon, Autre le Duché et Comté
d'Auuergne et autres Domaines; Et apres auoir
veu un cahier jmprimé mis et non mains par
Mondit Seigneur le Chancelier, contenant certaines
Remonstrances et copies de priuileges d'aucunes Villes
et communautés du païs d'Auuergne /.

Sur Sommes d'aduis soubz le bon plaisir de Sa
Majesté, Sur quand il luy aura plu passer contract
auec ledict Seigneur Duc de Bouillon ainsy qu'il luy a
cy promis; Il soit sur ce expedié Lettres
patentes adressantes au Parlement pour
Enregistrement dicelles Lettres et Contract;
Sont apres auoir eu communication sur
les oppositions, que Sa Majesté a mis par sa
Supplication Requeste a ladicte Cour,
Nous pouuons Dire et qu'il est a faire pour
la conseruation des droicts dudict Seigneur Roy
Interdict des particuliers. //

Talon. / Molland, Aubrion

596

592

adus de Mrs Les gens —
du Roy sur La Sture de
Mr De Berulon

867

Deliberation, Deputation, et Remonstrances de
Mr Mr Pays d'Auvergne contre Mr le Duc de Bouillon
et Comte d'Auvergne

Extraict Du Regre de la Deliberatoire de
la Cour de la Principauté de Sedan
de Raucourt
et Dreux
de Bouillon

1649.

Extraict Du Regre de la Deliberatoire de la Cour de la Principauté de Sedan de Raucourt et Dreux de Bouillon

1649.

Conseil ordinaire de la Cour de Rom tenu Samedy
quinziesme Iour de Juin mil six cens quarante neuf
par Mr Messire Demontigny. Chaduc la Sablon. Conduz
Roy y ont assisté Mr Messire. &c.

Lesquelz. Sieur. Procg Sieur Conduz. ont dict et exposé que encora
que par la deliberation. de Samedy. dernier. Iour dupt moys
Il eut été resolu et deliberé que le Sieur Procureur du Roy et le Sieur
Conduz. pourroit en poste pour porter les originaux des Cahiers
et privilleges de ladte Cour: A Paris ou en cas de Jalousie mettre
en mains de Monsieur de Lyon. suivant la lettre du Sieur
de Lyon. Neanmoins depuis ils ont fait la flection. des Importans
Du affaires. et qui sont survenus. des Iuin Assemblée generalle pour en Avoir plus Ample decharge
en cas que par force maieure ou autre Accident ledt Cahiers
et privilleges Eussent pardre. / Surquoy. Ilz ont proposé
Et requis et consid de deliberer Il abondant. sur ledt proposition
et moyen de ledt Cahiers que lon demande Instamment. comme
Ilz font Eux pour Avoir lettre de mondieu. Bailly. Lieutenant. general
Du dromois ordre. Neuf. A mondieu Arnoux / Appres lecture

faicte du prendam. de liberatoire. du douzᵉ. dem moie contenant
que leg sieur ysaduc. ult. prye de passer pour porter lesdg
Originaux nauran Aug de liberatoire. comm. aussy lecture
faicte et lecture dug sieur lieutenant general bprisantes ult
bstree par leg sieur Arnoux, Arthᵈ de libᵉ et Resolu
Unanimement que ult. bsongs de bmoyer ldg propositions
dᵗ Assamblee gendalle et que ladᵗ liberacon dug sieur douzᵉ mr
Du prendam sortira effect et que leg sieur ysaduc ult. de bgst
prye de passer et poser pour porter lesdg originaux et Cedule
dt priuilegie Marix metor en mania dug sieur de Tplata
soubz son scripsit ult leg sieur ysaac Lasiskra et les
Autres personnes quil adviseva lecom. soubz ser de seygnt ult
Conditions mentionnee Aug de liberatoire. du douzᵉ et moie
fait et de liberer leggsoue et Arnoldg. et plus bas signe ysemi
Secretaire et Greffe

Collation alongnant

Durchatel

602

Extraict du Registre des arrestz et ordonnances
de la Cour de Parlement de Paris.

Conseil ordinaire de la Cour de Paris. Lundy le sabmedy
Vingtiesme Jour mil cinq cens quarante neuf par mess. mess.
Demontigny. Chaduc et la Vacquerie conseilz et Maistres.

Sur lequel a este expose par ledit Sieur Conseiller en la
Court dudit Sieur Demontigny. Que ledit Sieur adheant donnast par
Cmis lettres a vng Huissier Sergent que par mondit Sieur fust
Envoye en poste en cour. pour faire de par le Roy nre
Sire et Court darmes de France et
Court darmes. Que par le prince de Sedan dautres a compiegne
Et. Cmis lettres de cong. deux et voiat. depm. moit. dessus et
La Cmission par Monsieur de Vplatz. premier Conseil qui et
Le prieure a parue comm. deputte dautre a parue du quel. duq
prieure moit. desquelles Cmis lettres et fait fait lecture. Au
Conseil lesd. le mardy. huictme depm. moit. et sur le contenu en
Icelles et fait deliberc que ledit Sieur dit avoit prye et continue
Sert Senigue et pour le Surplus la deliberon fut remize a lassemblee
generalle qui sera Cemuoquee demain Mardy. et que ledit Sieur
Conseiller Sieur et Vrs Amis. deputte pour Conseil ou par
Mess. dit y exposeront et quilz propose prieure en Conseil
quilz on Pouvoir du Roy. Au soir par ordinaire Une autre lettre
Duc Sieur de Vplatte. Annexe Vnyon de Compiegne le dept. duc pm
Moit adreissante Aud Sieur Vaduc par laquelle ledit Sieur de Vplatz
Mande. que il se Arriue Aud compiegne le 6e duc pm. moit Aux

Sour Messieurs lrs deputtez ez quelz ont bry Bonne Affayre
Laffaire debuante Jacques abrune. qui dezire de Voir ses Cibtez
et priuillegez de la Cicle en originaux. pryant pau Sage Sieur
Sui luy ennoyez. Seurement et Auec diligence. et Sont Sitz Cibtez en
originaux dont mis qui luy ont este ennoyez pau vebicle ust
Coclusion Suiuant sa deliberac. du Conseil du Cmigt Juiet me. may
Jeonico et Aubez qui Sont Jurez dauir bry Settez patentez dudit
Juing. Sonia iz. Donnez a Jamitt Antoyny contenant Confirmacon
Jen priuillegez de lag Cicle. afin de faire Voir quelz priuillegez
Ont este Confirmez dextanpa. en Campr. comme de tout appert
pau lag Sieur Juig Sieur de Splate. dudit Sept me dupuis. mais celuy
A este pretant omen faict lecture. Sur le Contenu ez laquelle
Sitz Sieurs conseilz Sont prys Sitz Sieurs assistans. ez en Consulta-
Cion. et deliberez ez quelz. ont a faire. pour le bien et aduantage
De la Cicle. Conseruacon de Sez Cibtez et priuillegez et Sur le
Tout ensemble consideree. Sy en dont enoyez Sitz originaux
Cy dessus, Arrte deliberez et Resolu. pau la pluralitte des
Voix quil ne Sera point fait dassamblee generalle et que Sitz
Sieurs Conseilz ennoyeront. Sez originaux de tous Sitz Cibtez
et priuillegez de la Cicle. Aud Sieur de Splate pau Homme de
Creance et de mytte qui Sera nommez en ce pn. Conseil et qui
pautira dez demain en poste. Conjstante Sitz originaux ez
Cibtez et priuillegez, Scauoir en Six Settrez patentes en forme
De Chartre dez Roys de France puis p. Hrlipez en lan. 1283 Jusques
1374 au Roy Henry 3e en lan 1374. Jnuantoriez Soubz la cotte. dud
Au Sac premier. ez Jnuantoriez dez Cibtez de la Cicle. Voir ez lumer
De Sre Mre Cthienne Arnoux adce Jpluce Sez Settrez patentes du Roy
Jran. en 1360. portant Auction du pays d'Auuergne en diuerse

Aubert patantre et Prouvt Robail contenant la cotte 137. d'vng Inuentaire
Au sac 15e. plus lorigmal dud Lettres et Confirmacon de Lgprivilegie
Octroy du Roy Louis 13e. donné a Sainct Anthonin en 1622 Auquelle
Est attaché soubz le contre scel En Imprimé ledit du Roy Henry
3e. en 1574. et desd rebaichz et collacon desd confirmacon. et Lgprivilegie et
plus lorigmal dudit Roy. Louis 13e. donné en 1639. portant
Confirmacon du bureau des finances en ptie Nicce et Aubert privilegie
et lad Cicle. avecq deux arrestz et lorigmal et laquittance de 200 tt et
Primier payé par led Gamin. de lad Cicle et lad Amed 1639. Avec
Lavecq Denregistrement Alacon. du parlement Le Con attaché soubz
Le Contre scel en semble. Lres Lettres dattaché dr medicque. Lre predicque
et Criatorique et Samor. et demedicque Lre predicque et Heure
Coustumes escriptz origmaux et Cicelle et privilegie ont este preallablement
Cirez desd arrestz et lad Cicle. par lez Sieurs Conseilz
mis sur Table. et quelcon par eux deliberé Auz Jonnes
De vacans pour vive par luy portez en dilligence. Auquel a
Suiuant lonez mandemens portz par lad Lettres, Same premonicte
que lesd Jonnes et vacans fut fait, Chauge, ny responsable dicelux
Cicelle privilegie et confirmacon en cas et pour Arriuans. par accidens
ou Aube cas. fortuit et Inopiné et dont en Court sera demeurera
quitte. et dicelle chauge led Maraon et Rapport et pour Aduenant
Comme de Fuce en Laffirmant. et alenfans. lesd Jonnes et vacans
Est de mettre et vne nommez qui vie monsieur Gadue conseil qui vie
prye et en pouoir en pour Ont demain et a cauze duq prompt depuis. lesd
originaux de Cicelle et privilegie en pouoron vive et copiez pour en faire
Leurs Raiz. et collacon. pour les mettre dans leur Archifz et la Cicle et ons vie lesd
Coustumes lesd. Lettres et Arrestz en pour lesd Sieurs Gaydit et dEplatz Extraict par lesd
Sieurs demontigny. conseil faict et delibere lesd Jour et an susd. et plus bas Signé
Yenin Secrettre et lad Cicle.

Collationné a lorigmal par Moy Con.er Secret.re desd Cte et a ce requis

Duradel

606

L'Assemblée dud. Six. pleut prorogé Lichié en Cau
poya d'Amucogne Conuoquué pau mutticuua Sué, Ozemine
a la Ville d'vsieu mont principalle et Capitalle de
la prouince Suisse et Conformement a lordonnance
de Monsigneu Ireue d'vsautun pau le premier
Marechal de camp gouuerneu et Lieutenant general
pour le Roy en lad. prouince du Sauzieme Nou. du
Moix de may dud. lay assemblée Irien dans lad Ville pour
Liberco. dud affaire Comparans L. Chiua, That
Suisse Reposion qui da seua faich pau Sire Sieuue Ozemine
Mayr. assemblée ont Comparu et assisto mutticuua Sire
Ozemine et consulz. dud Lillet et apprue nommez

Clermont

M. Jean Rigaud
Assesseur Cussat

Echeuins

Anthoine Morandon.

Riom

M. Illeme de Platz.
premier consul dud lay Ville.

Montferrand.

M. Anthoine Chambon.
premier consul dud Ville

Gilhon.

M. Jean poisson.
premier consul dud Ville

606

608

Aiguepeuse.

Mre Jean Gilliat

premier Consul de lad Cité

Voire

Mre Pierre Cognie

premier Consul dlad Cité.

Cabreulle

Mre François Privier

Juge dlad Cité.

Lecte Capoze pas ledt Sieur Juge Semmie quis-
Ont été obligés en Cour dlad Siege ordonnaire ce
Mondeigneur le duc de Vendosme ce Consequico se faire
Assamblee lore six. plus. prochaine Gillat pour deffendre
ce faire dire Humblt demonstrance au bon plaisir de
Seigneurie du Conseil ce pas Coste ou il appartiendra
Sur Sa Reclamation du dessus ce Conte qu'il Son pretend
faire au proffit ce mentionne Dans le Bouillon
en Cour de Justice haute moyenne ce basse. Ainsi
Sera dispandance reallisation que le Bourgeois Avec
Vte faicte pas Sa mgte de la Seulle Iurisdic de ladte
Cité. ce reservon. de ame Sag. alienation.
Non Seullement se pas Feullico. mais encore de

General ce Sup.re mineur. Ont En notable Substitz
Seguey Subg. Sieuge Arsenine my pon de Sag ordonnanc
ont Sle obligeant ce faire faire Sag. Convocation
pour de Sibere ye de Toulonge ce que lon Sugera Sibere
Ar mre Sle Horo Sebis ce Sag pro.nc

Sur laquelle Capposition. appnt que Sedure a Sle
faire ce Sag ordonnanc. ve que. Subg Sieur Arsenine
Ont dappoint que Sag affaire se Sai Cryeute
et puissante Agency Sl estoit Necessaire ce
pourroit repluc promptement que faire ce
pourroit, Sa dite. Assamblee Courlud
Dame. Sa puissante ve Cryeute mandite ce Saffaire
Cuire Important et a pro.nc qui Sera nomme
Subie de reputte pour aller en Cour pour faire
Contre Sire Remonstrance de grace Arsenine
a Sa Maste nre Sire et Conseil ou Sl appartiendra
et Amis qui Sugeront de propre pour Se
Voir ce Sa pro.nc pour Empescher Sa Cotisation
de Sdiez du pre ve Conte Comun Sl Sant
Sag Sallicnacon. Grandement preiudiciable

606

610

Au General Ad pacificallire a laditte proximt
dt / Avrt vffaict Ont Nommyt vr deputt
Leg Simon Vigoral premier Arsenin vt A
Nramonigde a'Cauze. cr son Inconuenditte vt
Indispozition. qui a'vlt Drogniur pau laditte
assamblee a'vlt nommé en son nom vt
Lieu pour. Leg Cussat Second Arsenin, et Aut
Leg Simon Cussat Leg Simon de Splatz
premier Consul cr la Cicle de Biom vt
Leg Simon Chambon premier Consul cela
Cercle cr Montforand. qui sont pryn' cr
paotis en Coietto Dilligenur vt prandre En
Somig paoticullier Dudict affaire vt a'vlt
adonq' Arguseun dict Simon Capitn' Paroissien
dt Nrist Suiuant pour Vasque Jour. qui Leg
Employerom alag Deputation.

Et pour Verifier vr Signer Le Procedant de Verbal
approuuée de la Liquidation vr Certification cr
Parlez Jouonne vr Cacciatione employé vne
la pridante assamblee vr Taubin vn de Spendans

Ont Esté Commis A Nommés Messieurs
Morandon Tizeuy poisson premier Consul ——
et la Ville et bilhon et gilliat Consul et la
Ville daigueperse Le procureur dudict pays
et Le Secrettaire

Faict et Arrêté dans la Maison Commune
et ladicte Ville Le Vingt Cinquiesme Jour de
May. Mil Six cent quarente neuf et Signé
Morandon. poisson. gilliaud Arbion procureur duc
Pierre Thurin Bouolin Secrettaire.

Expedié Aug. Sicus Arplatz Conseil et
La Ville et Rion. n. Cy dan deputtez ——
Jay moy soubzné Signé Bouolin Secrettaire ——
Dudict pays

Collationné a loriginal Mrs Con.rs et Secret. dudict Lieu
Le Jour

Dauphastel

606

612

618

606

614

Les presidens Tresoriers généraux de France
A grandz Voyes au Bureau des finances de la generalité d'Aumoigne
a Riom. Generalités. contes du Roy.

Sur ce qui a esté Remonstré par Monsieur le Duc de Sault
que pour le premier Mareschal de Camp. Gouverneur et Lieutenant general
pour le Roy en Haute et Basse pays d'Aumoigne et Comte Sere
ordres et officiers de ladite province Assemblé en ladite Ville et
La maison du Seigneur Duc le Gr. dem moie. ont ridolu et deliberé
que Comte Estoient tenus Roy deputez vers. en la cour Sue
Arbitrer que Sues Majesté et Seigneurie generale et Superieure de la province
Armoiries et Estrange proposé a faire de la principauté et
Gordan. appartenant a monsieur le duc et bouillon. Auec le
Surge et conté d'Aumoigne. et leurs dependances. et quel
attendant Sieg deputation. Iusques corps Iuriprot en son
pour Conseil. a Monsieur de la Grillere. Secretaire d'Etat
pour le Supplier de faire entendre a leur Majesté et Anoc
Seigneurie de conseil Iustice subsist de leurs demonstrances
et Sues ouy Sindic general degirad qui est donné connoissance
par ordre assemblée et considéré Aussy que nous Seigneurs
en ladite Estrange pour grandé quantité Archives officiers
de la province principallement pour raport que nous fesions
et toutes Ses fonctions. attribuez Anoc Seigneurs en qualité Historiques
et Sauue.

Nous Suisans le Requisitoire ordre assemblée et conseiller

generalle. A nous. Resolu et deliberé que les Humbles Remonstrances
seront par nous faictes conjointement avec les autres officiers
A ordre et Jurisdiction ou separement Ainsy. que nous
Deputez jugerons pour le mieux Cam aussi mandé et a
Nos seigneurs du Conseil que par tout ailleurs. ou besoing
Sera. mesmes quilz sera former opposition. Tous les nostre nom
par devant nos seigneurs de la cour. de parlement. et generalle
Veriffier comptes et finances. et Aud. Jugez qu'il appartiendra Cet tout
affin de destourner et empescher Sy faire se peut le effect dud.
Edict. comme Chr et Jost. que nous jugeons prejudiciable
au Roy. au bien de la Justice. et toute la province et par
exprez a nostre Compagnie. Et pour faire faire. les remonstrances
et oppositions sous son nom, Nous Avons pleinement commis
et deputté Mes Sieurs Maistre Victorien. general et Jurand
et Jurand procureur du Roy. et greffier Auxquelz. Nous
Donnons pouvoir de faire. et promettons de Rat. tout par
et greffier pendant Cestuy et leur deputation. et Soubz
De payer. Aux frais de nostre compagnie. Lesd. de Jurand et Bourse
et Contrerolleur susnommés quelz. Auront. faict serment de bien
pour et deffect de Cadite deputation. Dans. quelz puissent
prettendre. Aide et Jost et sans Anoter dommage. Et bien soigneux
Sur le general du pays Ainsy. qu'il a été proposé en Cas
Assemblée ou Autrement Ainsy que nous. Aviront bon
Aide. Ce requis les Sieurs Jurand. Dans pour Luy que pour

Leg Sieur Mirdnieu. a Anisy Auergne vn promis carnesse
prenalou en leur pauticulieu d'aueune Cause ou Autre
Recompense Au preiudice du Reglement Arreste par Bureau
Le neufme Auril Dcnnieu. pour Sr fait des deputations.,

Fait et arreste a Riom Au Bureau des finances Le
Douzieme Jour de may. mil Six cent quarente neuf
Signe de piouerfille, debry, Arnoux, degiraud, Chauriz,
Brun, Sabicle, degiraud, Forand. [illegible]

Expedie Audit Sieur Forand. par moy greffier en chef du
Bureau des finances de la generalite d'Auuergne. a Riom
le Signe Couchin,

Collationne a lorigynal par Moz Conrs a Sauue Dauuergne et de
la finances

Duchastel

618

Ce Jourd'huy huictiesme Jour du mois de may. mil six cens quarante
Neuf en Lassemblee du conseil de la Senechaussee d'Aumoigne et Siege
presidial de Stenay, a este expose que ayant eu aduis bien asseuré
de la cour que Monsieur le duc de bouillon. pouvoit apretendre
Justement le Engagement de la principaute de Sedan. Aux pluricures duquel
a aussi bien voulu enbo le requerir les duche d'Aumoigne sont
Compris pour raison dequoy. Toute les Corps et Compagnies
Officiers. dudit Siege ayant este mandes en Monsieur le duc et Jault
Sur ledit fait. de Lassemblee pour y pouruoir et diceluy eu permission
A este resolu toute lesdits corps. dont duo le reponse dun de libere. et Jl est
Important de Lapuyer dudit Compagnie de former leur resolution
Surquoy. apres Auoir Considere que cet affaire estoit en
Eux grande Consequance pour le general et le particulier. dudit
prouince et principallement a lad Siege de Stenay. qui en est en
Chef et la principalle pour le recouure. de la Justice et des finances
Mesmes que. cette proposition est Contraire Aux priuilleges et Edits
Siege Conserues par nos Roys et confirmes par le feu Roy et
Verifies en la cour dapresent et qui ny fin En tel Changement en
Seigneur. seroit Capable daporter des troubles et des desordres dont
Ses Suiettes ne se pourroient Assez repentir. a este deliberé et
Conclud quil seroit pertinent faict Ample deputation en
quelques Vnes dudit Compagnie. Jusques Au nombre et heure
dit en Justice. Messieurs. le president. lieutenant general et
procureur du Roy. Aud Siege sont este Nommes et deputes pour aller
en cour. et apparoir pour pouruoir Aud affaire. pour le bien et la
Siege. et dud Siege et faire pour et en leur nom telles Remonstrances

ou oppos. Cum. au Conseil du Roy: Quoy disputanem. ne
allemans ou besoing sera quilz soyent tres humbles, tres re-
Demons a lre effect Com pourroit dire faire ne pour leur faire
Leur Voyage. ne s. Mou apartia. leur sera payé pour la compagnie
La Somme de six liures pour Mou pour vng cheual deux re pour la
Despance du Carrosse quatre liures pour Mou Cour lui seize
Extraord. pour le port de lettres ordinaires ou aubemens vn allam nt
Cmans re a la suite de la Cour. Sont obligez de aller Cour
ont pour chacune lre six liures pour Mou. re Soone lmes Sont deputez
pris sans pour les droicts re Emolumens de leurs vacations pendant
Leg Voyage. ne Sont Sont sieurs prez a pour Au premier
Mou. puis que Sont assemblez pris sem. re quilz seront
pris sans pour pourront promptement faict leg. Mours Ay nt
Signé Combes, Chabrons, forgas, Chauvin, Fournier, Bourgeois
Peyreux, Arnoux, Baignon, forth, Soubrany, Orlander
Dubois, Montanier, Duffoquas Combes Signé Chadur
Secretaire Orlanzambre

Collation aloriginal par Nous Con. re Secretz ordinaires de
Lad Suuerain

Duchastel

622

623

L'ACTE D'OPPOSITION DE MONSIEVR LE DVC DE CHAVLNES, GOVVERNEVR & Lieutenant General pour le Roy du haut & bas Auuergne, à la propoſition faite de donner à Monſieur le Duc de Boüillon en proprieté leſdites Prouinces, pour partie de remplacement de Sedan.

A PARIS,

M. DC. XXXXIX.

ueraine qui [illegible]
leur fait prendre vne condition inferieure de petits Iuges d'vn Seigneur en degré de haute Iuſtice ou de Pairie, & par là le titre de ſubjection ſe partagera, & inſenſiblement le Duc appellera ſes Subjets, ceux qui ne le peuuent ny le veulent eſtre que du Roy, qui auec le temps s'attacheront à la preſence de celuy qui aura ſur eux tous les droicts, & de proprieté & de Iuſtice : Et pour vn domaine vtile de dix ou douze mil liures de rente, à quoy le reuenu peut monter, quelle deſtination de

229

625

L'ACTE D'OPPOSITION DE *Monsieur le Duc de Chaulnes, Gouuerneur & Lieutenant General pour le Roy du haut & bas Auuergne, à la proposition faite de donner à Monsieur le Duc de Boüillon en proprieté lesdites Prouinces, pour partie du remplacement de Sedan.*

A La Requeste de Messire Honoré d'Albert, Duc de Chaulnes Pair & premier Mareschal de France, Gouuerneur & Lieutenant General pour le Roy, des Prouinces du haut & bas Auuergne.

SOIT declaré que le Gouuernement de ces Prouinces luy ayant esté confié, il croit estre obligé d'en conseruer le dépost aussi entier qu'il l'a receu dans l'affection generale des peuples, qui respirent auec douceur l'air naturel de la domination de leur Roy ; Cependant ce sentiment particulier de sa fidelité, & le vœu commun de l'amour des Subjets se trouuent exposés, à vn coup de tempeste impreueu & que toute la prudence humaine,

ueraine qui les rend Officiers du Roy, & leur fait prendre vne condition inferieure de petits Iuges d'vn Seigneur en degré de haute Iustice ou de Pairie, & par là le titre de subjection se partagera, & insensiblement le Duc appellera ses Subjets, ceux qui ne le peuuent ny le veulent estre que du Roy, qui auec le temps s'attacheront à la presence de celuy qui aura sur eux tous les droicts, & de proprieté & de Iustice : Et pour vn domaine vtile de dix ou douze mil liures de rente, à quoy le reuenu peut monter, quelle destination de

622

626

n'ayant pû preuoir, peut & doit pourtant preuenir par des conſeils ſalutaires, pour empeſcher l'effet d'vne condition fatale & malheureuſe d'vn traitté de l'eſchange de Sedan, dans lequel on pretend faire ſeruir l'Auuergne de matiere de recompenſe à titre de proprieté, qui eſt vne propoſition ſi prejudiciable à l'Eſtat, qu'il eſt difficile d'en conceuoir la penſée ſans eſtonnement, quand on conſiderera combien ce changement eſtrange va cauſer de deſordres, de voir la face d'vn nouueau Seigneur, qui n'aura plus cét éclat de gloire & de Majeſté de l'Image viuante de Dieu, voir les fleurons eſpars d'vne Couronne ouuerte, au lieu de celle que les Lys enuironnent & ferment que toute la terre reconnoiſt pour la marque du preciput des Aiſnez de tous les Roys? Quelle ſera la diſgrace du Gouuernement de ces peuples, ſi on les eſloigne d'vn degré de la veuë & de la connoiſſance de leur Souuerain, ſi au deuant de leur Soleil qu'ils ont touſiours regardé plainement, on leur oppoſe vn corps tenebreux qui cauſera l'eclipſe de ſa lumiere? Quelle ſera deſormais la fonction d'vn Gouuerneur qui ne pouuant iamais dans l'ordre politique, rien voir au deſſus de luy que la perſonne du Roy au nom duquel il commande, commencera d'enten-

Juillet 1649
contre les Estrangers
Dauuergne affran

Deputation a la Noblesse de Ladt pays
Dauuergne pour estre maintenus en leurs
priuileges et exemptions auec quan Roy

631

A Monseigneur le Duc de Chaulnes Pair
et premier Mareschal de France
Gouuerneur et Lieutenant general pour sa Mate
Haulte et basse auuergne Estats
et Ville de Clermond capitalle de la
dte payee Dauuergne

Messire Henry de Salle Seigneur et baron
duis lieu Goue remonstre que suiuant les
lres patentes et mandemens de sa Maiesté
payee
le Marco
cognee et
ud capitalle
seruice les
ute au Comte
ur, d'Estat
ctry Salle
de Comte de
te de Bussel
sidre, assemblee
be et autte
sa Maiesté y
celle nomination
les Esprits de
ys Messire Hay-
est absent et
au Comte

627

5

d'entendre vn nouueau langage de superiorité d'vn Duc en titre & en puissance, qui confondra facilement les droicts du Gouuernement auec ceux de la Seigneurie, & de la proprieté, & le Roy ne se reseruant de toutes les Villes de la Prouince que celle de Clermont, ce sera là où l'on bornera l'estenduë du pouuoir d'vn Gouuerneur, & par tout ailleurs le nouueau Duc sera le Maistre absolu, & pour vne portion deschange d'vn petit coing de terre, il sera le Maistre de plus de quarante ou cinquante Villes, de plus de vingt-cinq Villes importantes, dans lesquelles il y a diuers Presidiaux, & Sieges Royaux des plus considerables du Royaume, pour arracher par tout le sacré carractere de l'auctorité souueraine qui les rend Officiers du Roy, & leur fait prendre vne condition inferieure de petits Iuges d'vn Seigneur en degré de haute Iustice ou de Pairie, & par là le titre de subjection se partagera, & insensiblement le Duc appellera ses Subjets, ceux qui ne le peuuent ny le veulent estre que du Roy, qui auec le temps s'attacheront à la presence de celuy qui aura sur eux tous les droicts, & de proprieté & de Iustice : Et pour vn domaine vtile de dix ou douze mil liures de rente, à quoy le reuenu peut monter, quelle destination de

622

626

n'ayant pû preuoir, peut & doit pourtant preuenir par des conſeils ſalutaires, pour empeſcher l'effet d'vne condition fatale & malheureuſe d'vn traitté de l'eſchange de Sedan, dans lequel on pretend faire ſeruir l'Auuergne de matiere de recompenſe à titre de proprieté, qui eſt vne propoſition ſi prejudiciable à l'Eſtat, qu'il eſt difficile d'en conceuoir la penſée ſans eſtonnement, quand on conſiderera combien ce changement eſtrange va cauſer de deſordres, de voir la face d'vn nouueau Seigneur, qui n'aura plus cét éclat de gloire & de Majeſté de l'Image viuante de Dieu, voir les fleurons eſpars d'vne Couronne ouuerte, au lieu de celle que les Lys enui-

628

choiſir deux grandes Prouinces, donner à vn Gentilhomme la ſubjection & la deſpendance de quatre mil Gentilshommes, qui ſeront ſes vaſſaux, & le mettre en eſtat de voir à ſa ſolde trente mil hommes capables de porter les Armes, & pour luy obtenir ces aduantages injuſtes & dangereux, ſacriffier la fortune & le bon-heur de tant de bons Bourgeois & Habitans, forcer leur foy & leur inclination, jetter le tumulte & la confuſion dans leurs eſprits, degrader & eux & leur Gouuerneur en la condition naturelle & legitime des vns & au pouuoir & dignité de l'autre. C'eſt ce que le Sieur Duc de Chaulnes ne peut attendre de la Iuſtice du Roy, & de la bonté de la Reine Regente, il croiroit eſtre indigne du nom de François, & des titres dont il a eſté honoré de Pair de France & d'Officier de la Couronne, & auoir par vne laſche preuarication manqué aux ſoins, aſſiſtances & affection qu'il doit aux Prouinces dont il eſt Gouuerneur, & à la conſeruation de l'autorité de ſa charge attachée neceſſairement à celle du Roy, s'il ne laiſſoit à la poſterité des marques publiques de ſa reſiſtance & de ſa contradiction : Puiſque l'on a bien veu autrefois vn grand Mareſchal de France & Gouuerneur de Prouince, proteſter par

Juillet 1649
contre les Estrangers
Daumagne affaire

Deputation de la Noblesse de Ras pays
Daumagne pour estre maintenus en leurs
priuileges et exemptions aupres du Roy

631

A Monseigneur le Duc de Chaulnes Pair
et premier Mareschal de France
Gouuerneur et Lieutenant general pour sa Ma.te
Gouuerneur et Lieutenant general pour sa Ma.te
haulte et basse Auuergne Estant ce
iourd'huy Ville de Clermond capitalle de ce
bas pays Daumagne

Messire Henry de Salluce Seigneur et baron
duis Lieu Gouuerneur monstre qui suiuant les
Lres patentes et mandemens de sa Maiste
[illegible] payee
[illegible] Marets
[illegible] cognee et
[illegible] capitalle
[illegible] premier Lres
[illegible] autre au Lieu
[illegible] dasser
[illegible] Salle
[illegible] de Lieu de
[illegible] Bussel
[illegible] assemblee
[illegible] et autre
[illegible] Sa Maiste et
[illegible] nommeay
[illegible] Messire Hay-
[illegible] est absent et
[illegible] au Routier

629

7

actes publics, & publiez par tout contre l'abandonnement des Villes qui se faisoit mesmes par vn traité de Paix, iusques à auoir affecté de desirer que les siecles à venir sceussent qu'il n'y auoit iamais voulu consentir, & qu'à present dans cette rencontre le S.r Duc de Chaulnes a l'aduantage que le peril de l'action à laquelle il s'oppose, est beaucoup plus grand & qu'il n'y a aucune necessité ny raisonnable ny pressante qui oblige à en hazarder le mal, pour en ressentir des euenemens qui ne peuuent estre que funestes. Et par ce que le remede principal doit estre en la main de Monsieur le Chancellier, qui a le depost sacré des Loix du Royaume en sa garde; C'est à luy qu'il a estimé en deuoir faire particulierement la denonciation dans le temps de la minorité du Roy, & aussi à Messieurs les Ministres & Secretaires d'Estat, afin que lorsqu'il sera Majeur, il puisse luy faire connoistre par des actes publics, ce qu'il a fait pour la descharge de sa foy, de son honneur, & de sa conscience.

FIN.

n'ayant pû preuoir, peut & doit pourtant preuenir par des conſeils ſalutaires, pour empeſcher l'effet d'vne condition fatale & malheureuſe d'vn traitté de l'eſchange de Sedan, dans lequel on pretend faire ſeruir l'Auuergne de matiere de recompenſe à titre de proprieté, qui eſt vne propoſition ſi prejudiciable à l'Eſtat, qu'il eſt difficile d'en conceuoir la penſée ſans eſtonnement, quand on conſiderera combien ce changement eſtrange va cauſer de deſordres, de voir la face d'vn nouueau Seigneur, qui n'aura plus cét éclat de gloire & de Majeſté de l'Image viuante de Dieu, voir les fleurons eſpars d'vne Couronne ouuerte, au lieu de celle que les Lys enui-

Juillet 1649

Deputation a la noblesse de Bas pays
Daumagne pour estre maintenus en leurs
privileges et exemptions par un Roy

contre les Estats
Daumagne appellan

631

A Monseigneur le Duc de Chaulnes Pair
et premier Mareschal de France
Gouverneur et Lieutenant General pour Sa Ma.
en haulte et basse auvergne Estats ty-
ent lieu de Clermond capitalle de ce
bas pays Daumagne

Messire Henry de Salleve Seigneur et baron
duis lieu Bourg et mondtre gur suivant les
lres patentes et mandemens de Sa Maiste
Mesgneurs de la Noblesse de ce bas pays
Daumagne ont este dez le vingt Mars
et par vos soings et ordres convocquez et
assamblez en Estat lieu de Clermond capitalle
duis bas pays Daumagne, pour y traicter les
Estats duis pays, nommer et deputer aulcuns
d'eux aux Estats generaux de ce royaume, dresser
leurs remonstrances et cayers, et ey celle-
fant nommacon pour Syndicq dez pays de
Messire Jean Louis de Bourbon comte de Busset
et duis Henry de Salleve baron duis lieu, assemblee
pour la deputacon dez Estats generaux et autres
affaires concernants l'authorite de Sa Maiste
et le bien de Sa pronvce, laquelle nommacon
a este approuvee et confirmee par les lres patentes de
Sa Maiste, et d'autant que les Messire Jean-
Louis de Bourbon comte de Busset est absent et
hors de Sa pronvce, et qu'il se trouvera

632

prafaultrun dite affaire tres importante qui-
regnardant lauthorite dudit, ly bien de lestat
et la conservacion de primilleges et advantages
de toute lais Noblesse voire de toute la prouince
dudit bailliage payee damuebgun, leis Messire Rauly-
de Salleues, city lais qualite de Syndiq et re-
quisitoire de lad. mesme dudit Sr Comte de
Busset a cest effect, Nous requiert quil luy soit
pleuis de faire conuocquer et assamblee lais-
Noblesse prompte et a jour et heure quilz
Veilla pour leur proposer lad affaire qui sy-
praesentera prandre leure sentimens et
deliberations sur icelle et pour lauthorizer
sa Maiste, bien de lestat de la prouince et de
lais Noblesse suyuant requis leur
resolution et signe de Salleues Syndiq susd.

Et lais regte Nous pbuncton aussi de
bailly de Salleues dylais qualite de Syndiq de
faire conuocquer et assamblee la Noblesse de
bailliage payee damuebgun pour estre Veilla de plebuned
pour leur proposer ce quil Seroit necessaire
pour lauthorite du Roy, le bien de lestat, et
conservacion de leure primilleges et a cest effect
leur assigne au vingt quatiesme du prest moys

du May, fait allemond a quinziesme duismoys
mil vc quarante neuf et le tout soubz le
boy plaisir et faisMaiesté et signé le Duc
du Chaulnes

Messire Hanry de Salliez Seigneur et baron
duis lieu Boue Vmoustier gouy conseigneur de Laig
reg[ar]d et de Boe ordonnances Hadonnu adviz a la
plus grande et meilleure partie de Messieurs de
Laig noblesse du pays et conté de Artois assemblez
en lestat de Lad[it] pays pour ce jourduy huictq[u]e
Jour du may mil vc quarante neuf pour donner
leurs sentimens deslibeacons et resolutions
sur les propositions quil leur doibt faire
de par le roy affaires concernans le bien de Laig
pays et par ce prie la conservacon des privileges
du Mesgnie de Laig Noblesse et ainsy il
est necessaire de semondre aux prochaines de
lassamblee au lieu accoustumé pour donner leurs
opinions et signé de Salliez

Il est ordonne que les Mesgnie de Laig
Noblesse comparoistra suivant lordonnance le
portebout au lieu dassamblee accoustumé pour
donner leurs deslibeacons et resolutions sur
les propositions quy leur seront faittes par

636

Sire le baron de Sallers Ont dissibere et resolu-
gue Sire le baron de Sallere, doibt faire voyage la-
Cour et des Supplicacions, remonstrances pour le-
bien et utilité publique, et par exprez pour la-
conservacion des privileges de la Noblesse du Pais-
pronvez, et pour Supplier treshumblement-
sa Maiesté de vouloir Sire aduiser, my mettre a aulcun-
ficher personne ny soubz aulcun protestion quelle-
allee du dit Pais Maiesté, laquelle dit tousiours
face parfaitement obey et protestent de le faire-
a ladicte au peril de leurs biens et bien-
fait et dissibere ainsi, Redmond Sire Journal
et Signe Lire Susd' Signature

Redmond Sire Journal
et Signe Lire Susd' Signature

Le baron de Sallers pour satisfaire a la deputa-
ci dessus presante a monseigneur le chancellier
et a messieurs les commissaires la copie-

Collationnee di celle pour ses
remonstrances les supplians tres
humblement di dair egard
fait a paris ce vingiesme iour
de juillet mil sis cens quarante
neuf

638

Aumagne

19 aoust 1649 Protestation des sindics de la noblesse
D'Aumagne contre les changes d'Aumagne
aux Sedan signifiés am. Le Chancelier

630

Mr Le Tay

La Requeste de Louis de Bourbon Prince
Comte de Dunois Sindic de la Noblesse
Daumagne soit signifié et Dacteur fait
a Sauoir a Mr Seigneur le Chancelier et aud
que apartiendra que Suisant les remonstrances
et Dacte fait de tres Voix et par devis au Roy
et la Royne regant et a Nosseigneurs de son Conseil
Soyent et Surgent formellement que nos
Soit passé outre a lelection du Duc et
Comte Daumagne au profit de Monsieur le
Duc de Vendosme pour parfait de la succession
de feu Roy comme ladit election, Tant a la
contrainte au droit commun, aux droits du Royaume,
aux droits de la Noblesse, aux libertés et
priuileges de la prouince, priuilege au bas
de Lestat, et dailleurs ne se pouuant faire
pendant la minorité du Roy pour les raisons
et moyens quil dedira et bayra et cas,
comme aussy soyent adiugés et leur dor
lettres qui leur seront adressés au pays comte leur
la Verification dud contrat, et a ceste fin soy domicile
en la maison de Mr de Lostandiere
Douay au coin dun tableau en la rue du
Dauphin

Pour Blicht Desplaces

Fait et signifié a Copie et dun a Monsieur Seigneur le Chancelier

640

Cy gyst le corps de feu Messire [illegible] en son vivant Conseiller du Roy nostre sire en son conseil d'Estat et privé et premier President en la Cour de Parlement de Dijon lequel trespassa le [illegible] jour du mois de [illegible] l'an mil cinq cens [illegible] huict

Priez Dieu pour luy

642

Monsieur le Chancelier . 26e aoust 1649

Auvergne

643

Protestation de Mr. le duc de Chaulnes Gouverneur d'Auvergne contre l'eschange que on pretend faire de Sedan avec les ducté d'Auvergne pour Mr. de Bouillon signifiée a Mr. le Chancelier a cause de la minorité du Roy

La Dignité de Messire Honoré d'Albert Duc de Chaulnes Pair et premier Mareschal de France Lieutenant gnal pour le Roy des Provinces du haut et bas Auvergne.

Soit declaré, Que le gouvernement de ses Provinces luy a eté et sera continué, il croit estre obligé des l'instant de le deposer entre les mains de sa Majesté, pour l'affection loyale et preuve qui reconnoit aux souverains l'Arbitre naturel de la Domination de leurs Roy, Cependant Ce Tesmoin particulier de sa fidelité et le Cry commun de l'Amour de ses Subjets se trouvera exposé a un coup de Surprise imprevue, et que toute la prudence humaine n'ayant pu prevenir ne doibt toutefois pretendre par ses Conseils salutaires pour empescher l'effet d'une condition fatale et malheureuse d'un traicté de l'Eschange de Sedan dans lequel on pretend faire entrer l'Auvergne de maniere de recompense a titre de proprieté, qui est une proposition si prejudiciable a l'Estat, qu'il est de la fidelité des Conseils la plus seure dans les mouvements quand on considerera combien le change d'une Province va contre de l'ordre de Dieu la fait d'un nouveau Seigneur qui n'aura plus de zele de gloire et de Majesté de l'Image Vivante de Dieu, Dieu leur donne l'Epée de Justice Couronne ouverte au lieu de celle qu'ils leur Lyre qui commande et frappe que toute la terre reconnoist pour la marque du principe Aimé de tous les Roys. Quelle sera la disgrace de gouverner et de regir le peuple si on leur enleigne d'un degré de la Terre et de la region plus basse, si au lieu d'un Soleil guide on toujours regarder glorieusement on leur oppose un Corps tenebreux qui cause l'Eclipse de la lumiere? Quelle sera desormais la fonction d'un gouverneur qui ne pourra jamais dans l'ordre politique rien voir au dessus de luy que la personne du Roy au nom duquel il commande, commencera d'entendre un nouveau langage de superiorité d'un Sujet qui confondra facilement les Droicts du commandement avec ceux de la Seigneurie et de la proprieté? Et le Roy, de touts les Offices de la province ne se reconnoit que celle de Chemin et sera la ou on bornera l'Estendue du pouvoir d'un gouverneur, Et par tout ailleurs le nouveau Sujet sera le maistre absolu, et pour-

Une portion d'Echange d'Un petit roing de leur il croit le Maistre
Reglue de quarante ou Cinquante Tiller, Reglue de Cinq cens
Tiller importantes dans Laquelle il y a Deux Meridiaux
Cirque Tuyaux Irre plus considerable du Tuyaux pour arracher
par tout Le vrai Character de L'Autorite Souveraine qui Com-
rend officieuse du Roy et leur fait prendre Une condition inferieure de
petite Juge et d'Un Seigneur en degré de Haute Justice ou Pairie
et par la Letiltre de Subjection et partagere et inseparable de Duc
apellee Irre Subjette aux qui ne le premier ny le Viscomte Gou-
que du Roy qui aux Le Attribue d'attacher sous ala preseance de Duc
qui aura sur eux tous Les droicts Reproprieté et de Justice; Et pour
Un Domaine Utile de dix ou Douze mil Livres de rente a quoy le
Duc ne peut moins, quelle Reglement et choisie deux grandes proximité
Sommes a Un Certain Comme La Subjection et Appendance de quatre
mille Centils Hommes qui Sont Irre Vassaux, et le mettre en
Etat de Voir a sa Solde Centil mil Hommes capables de porter les
Armes, et pour Luy obtenir Une Advantage et injustice Dangereux
Sacrifice La Fortune et Le bonheur de tant de Bons habitans, for-
Cing Feu et Leur Inclination, Jette le tumulte et la confusion Dans
Cette Esprits, Degrades de eux Leur bonheur et la condition
naturelle et Legitime Dore Une, et au pouvoir et dignité de Chacun
Estrangers Les Un Duc de Chaulnes un peu attendre de la Justice
du Roy et de la Bonté de la Reine regente, Il Devoit Estre indigné
Contre de François et Irre Tellement Contre il Contribue a cette Honneur de Paix de
France et Soffrir de la Souffrance et avoir par Une lasche
Prevarication manqué aux Loix et a Justice et Droit aux
Provinces Dont il est gouverneur, et a la Soumission et l'Authorité
et sa charge attacher une Epaisseur à celle du Roy s'il ne Cassoit ala
Proche Irre marque de sa Rebellion et de sa Contradiction, puis
que Loza bien Cet authorise Un grand Mareschal de France et
Commandeur de Province prohibe par Edits publiez et publiez

par lou contre l'Abandonnement des Villes qui se faisoit autrefois par les Traittes de paix jusques a auoir affecté de dire, que les Sujets a Dieu seruoyent qui n'y a jamais Coulleur raisonnable & qui a preceu dans cette rencontre les Srs. Ducs de Beaufort a l'Aduantage que le Party de l'Action, a laquelle il s'Oppose est beaucoup plus grande & qui n'y a aucune autre Espece ny raisonnable ny puissante qui oblige a hazarder le mal pour le Remede Une Enormeuse qui ne peut estre qui funeste & pare que le Rende principal dud. Estat est entre les mains de Monsieur le Chancelier qui a le Depost sacré des Loix du Royaume est la Garde de tout ce qui a esté fait particulierement la Renonciation dune Le temps de la minorité du Roy, et aussy a Mr. Mineure les Mineures et Srs. Et sans effet qui Loeur qui sera Cause il puisse Luy estre reconnoissance par des Actes publiques qu'il a fait pour la Decharge de sa Foy de son Honneur et de sa conscience.

646

Reistration a la prosyption de Duc
de Chaulnes Le 26 aoust 1649 au Grand
audiance pour M. Le Chancelier

647

La Tryte de Messire Honoré d'Albert Duc de Chaulnes
Pair de France Mareschal de Camp Gouverneur Lieutenant général
pour Le Roy Des provinces du haut et bas Auvergne

Dit Declare que le gouvernement de ces provinces Luy ayant
Eté confié il Croit estre obligé de les conserver Le dispost aussy entier
Et remis dans L'affection générale des peuples qui appartient aux Souverains
L'Air naturel de La domination de leurs Roys. Cependant Ce sentiment
par. de juste fidelité et Le Respect naturel de Subjets se
trouvent exposé Tout a un coup d'estre imputez Lorsque la
Prudence humaine n'ayant pu prevoir pour et doit pour tant prevenir
par des Conseils salutaires pour empescher L'effet d'une Conduction fatale
et malheureuse d'un traitté de L'Eschange de Pignan dans Lequel on
pretend qu'il soit L'Auvergne de matiere de retrompage a titre de proprieté
qui est une proposition si prejudiciable a L'Estat qu'il est difficile de ces
Concevoir La pensée sans estonnement quand on considerera combien le
Changement estrange va causer de desordres de Voix La face d'un
Nouveau Seigneur qui n'aura point eu L'Eclat de gloire et de ma de
L'Image vivante de Dieu Voir Les Officiers ont Epouse d'une Couronne
ouuert au lieu de celle que leur Lyre environne et forme et que
tout L'Auvergne regarde pour La marque Despositaire de leurs
Le Roy Qu'elle juge la Dignité d'Ambassadeur de ces peuples
Si elles eloigne d'engager de la vie et de la Seigneurie de leur
Souverain qu'elle a toujours regardé plain de son Oppose un
Corps tenebreux qui Cause L'Eclipse de sa Lumiere! Quelle sera
desormais La fonction d'un Gouverneur qui ne pourra jamais dans
L'Ordre politique, ny Voir au dessus de luy que La personne du Roy
au nom duquel il Commande Comment pourra t'entendre un nouveau
Langage de Superiorité d'un Duc et Pair et un pouvoir qui confondra
Parlement Cour de Justice du Gouvernement avec ceux de Seigneurie et
de Proprieté et Le Roy ne se reserve de Toutes Les Villes de la
Province que celle de Clermont Ou il a Coutume de tenir Les Grands
Jours et Les Gouverneurs Et pour tout Le nouveau Duc sera
Le Mr absolu, et pour Une portion d'Echange d'Hopital Comté de Murat
Il sera Le maistre de plus de 40 ou 50 Villes, de plus de 25 villes

Importantes dans Les guelles il y a des unes pregidiaux
Juges Royaux des plus considerable du Royaume pour arracher
par tout Le Sacré Caractere de l'Authorité Souveraine qui Lors
vient offendre du Roy et leur fait prendre une Condition infiniment
de petite Juges Non Seigneurs et degré de haute Justice et Pairie
et par La Letture de Subjections se partagera et insensiblement Le Duc
apellera ses subjets Ceux qui ne le peuvent ny ne Le Veulent
estre que du Roy, qui aux Le temps se attacheront a la présence
de celuy qui aura sur eux tous Les droicts et de proprieté et de
Justice Et pour un domaine Utile de dix ou douze mil Livres
de rente a quoy Le revenu pour monter, Quelle dotation de
Roijs deux grandes Provinces, donnes a Un bon Gentilhomme La
Subjection et La dependance de quatre mil gentilshommes qui Sera
ses Vassaux et Le mettre en Estat de Voir a sa solde trente mil hom
Capables de porter Les Armes et pour Luy Obtenir de advantages
injustes et dangereux sacrifie La fortune et Le Honneur de tous
de bons et Honnestes habitans, Sans Leur Voy et Leur inclination
Jette Le tumulte et La Confusion dans Le Esprits degrada de leur
et leur Gouverneur en La Condition naturelle et Legitime des Uns
et au pouvoir et dignité de Laüe Est ce que Les Ducs de Chaulnes
ne peut attendre de la Justice du Roy et de La Bonté de la Reyne
Regente Il Croirois estre Indigne du nom de Gramoise et de Hilde
dont il est honoré de Duc et pair de France et de Officier de la
Couronne et Davois par Une Lache precaution manqué aux fonc
assistance et affection qu'il doit aux Provinces dont il est gouverneur
a la Conservation et Authorité de sa Charge attachée nécessairement
a celle du Roy fit ne laissoit a la posterité d'un mauvais publique
de sa resistance et de sa Contradiction, puisque Luy bien Veu
autre fois du grand Mareschal de France et Gouverneur de Provence
prohibe par Actes publics et publiez par tout, Contre
La Abandonnement ou des Villes qui se faisoit mutuellement par Ostralle
de Paix jusques a avoir effort et dessein que Les Serjens
Seruyent qui il ny avoit jamais Voulu Consentir et qui apres
dans Cette rencontre Les Ducs de Chaulnes a La duantage

que le puit d'olachon a laquelle il s'oppose et beaucoup plus
grande, et qu'il n'y a aucune necessité ny raisonnable ny puissante
qui oblige a les hazarder le mal pour etre exempté d'vne Enemie qui
ne peut jamais etre que fauorable Et parce que le Remede
principal doit etre de la main de Monsieur le Chancelier qui a
le depost sacré d'vne Loix du Royaume en sa garde Il a cy qu'il
a ordonné en deuoir faire particulier mon La denonciation dans le
temps de la minorité du Roy et auoyer plusieurs les ministres
et Secretaires d'Etat affin que Lors qu'il sera majeur il puisse leur
faire Cognoistre par vne acte publique Cequ'il a fait pour la decharge
de sa Foy de son honneur et de sa Conscience 11.

Charles

Faict et Leu en Conseil tenu et Assemblé a Monsieur le Prince a
au Chasteau de Vincennes en la Salle ou Sont Les Tableaux
de Jacques Clement et de Ravaillac le Vingt huitiesme
Jour de Mars Mil six cens dix Sept Apres midy
Par Nous Maistre de Camp Lieutenant de la Compagnie
de Cent hommes d'armes de Monsieur le Prince
Mon Seigneur
Present

650

opposition a mons.r le duc de Verdosme
a l'Echange d'aumusse aus fiefs
signifiée a mr.s le Chancelier

19.e aoust 1679

651

652

La requeste de Monsieur Le Duc de Candolme
et de Mad.e Dame françoise de
Lorraine Son Espouse soit declaré a tous qui —
apartiendra que led.t Seigneur Duc de Verdosme —
et opposant comme de fait il soppose a ce qui ne —
soit passé et expedié aucun contracts ou lettres de vents
et alienations soit par eschange ou autrement des Duché
et comté d'Aumbgne pour et au profit de Monsieur
le Duc de Bouillon ou autres tant pour les causes
generales deduites ou a deduire par les Syndics et —
Deputés de la Noblesse et Tiers Estat du pays —
d'Aumbgne et Ville de Riom que pour interest
particulier dud.t Seigneur Duc a cause dlad.t Dame
Duchesse Son Espouse resultans des Contracts de
partage et transactions faites entre la maison —
de Cleves pr raison dud.t Duché de Mercoeur
et tous et Seigneuries qui en dependent qui
debvra et doibt et peut Lire. Eslisant aus fins
de la Ste opposition Son domicile en la —
maison de Mre Remi Gerard Con.r et Sect.re de la
maison et Couronne de France et Md.t au Cen.t du Roy
rue Neuve St. Honoré paroisse de St. Ro —

pour Coppie
Gerard

Fait et signifié l'opposition cy dessus A Monseigneur le Chancelier au
Domicile de Messire olim Con.r du roy en ses conseils
grand audiencier de France en parlant a Mr Chesneau
le dixiesme Jour d'aoust vers quatre heures
apres moy Sergent au chastelet de Paris soussigné pour témoignage
Villecoq

652

652

A la Reine Regente

A la Reyne Regente

La Duchesse de Chaunes Supplie tres humblement sa Majesté quapres
Tant de bontez quelle a eue dentendre les plaintes et les raisons contre le
projet du traitté des prouinces dAuuergne Il luy plaize en continuant
leffect de sa grace et de sa justice dordonner a Monsieur le Chancelier quil
rapporte dans le conseil lacte que Monsieur le duc de Chaunes luy a faict
signifier sur le mesme suiet puis que le silence en cette occasion seroit
partrop preiudiciable et par la juste aprehension quelle a den estre reputée
coupable elle espere que sa Majesté aprouuera les sentimens de respect
et de fidelité qui lobligent par vne passion Jalouze de lhonneur de sa
Regence de luy presenter cet acte pour le faire lire dans son conseil affin
quun Iour le Roy puisse cognoistre qui par vne libertè genereuse aura
découuert le mal que cette action pouroit produire

Auuergne

Madame La Duchesse de Chaunes fait connoitre
La verification des mots qui ne
ne donnes point lieu aux plaintes

654

655

656

18 aoust 1649 Protestation des deputez des villes d'aumagne contre la lettre d'aumagne aux Sedan pour Mr. Liez

Protestation de Comte de Ranzau contre l'Eschange d'aumagne aux Sedan signifiee a M. Le chancelier Le 19e aoust 1649. assez dela

667

A la requeste de Haut et puissant Seigneur Messire Iosias Comte de Ranzau mareschal de Camp soy disant & dubman sur a Seigneur Monseigneur le Chancellier que sur ladite qual a ete par les deputez des Duchez et comtez d'aumagne et la liciation que faisoit sa Mate au profit de Monsieur le duc de Wouillon des duchez et comtez d'aumagne qual s'oppose a ce que aucun contrat ou lettres ne soient passez ou signez pour lad liciation attendu la acquisition qual a faite cy devant de sa Mate des domaines de Clermont Rion Mirefleur Mucurol Lac et dependances circonstances et dependances Suivant sa contrade ou du moins que ladite liciation au profit dud Sieur duc de Wouillon ne pourra nuire ne prejudicier a ladite acquisition ny a la jouissance et droit de aucune sorte et maniere que ce soit pour raison de laquelle opposition ledit Sieur de Ranzau a fait domicile en la maison & Maison de Me Louis Thibault advocat au Conseil rue basse Bin pour a Paris

Thibault

pour copie

Veu par nous Conseillers du Roy en ses Conseils et Maistre des requestes ordinaires de son hostel commissaires deputez par sa Majesté pour le fait des duchez et comtez d'aumagne et dependances ouy le rapport de Mre Jean Baptiste Denis Conseiller du Roy en ses Conseils et Maistre des requestes ordinaires de son hostel commissaire deputé par sa Majesté pour le fait des duchez et comtez d'aumagne et dependances ouy le rapport de Mre Jean Baptiste Denis Conseiller du Roy en ses Conseils et Maistre des requestes ordinaires de son hostel commissaire deputé par sa Majesté pour le fait des duchez et comtez d'aumagne et dependances

Dupuy

656

658

18 aoust 1649 Prorogation des degrez des villes d'aumosne
Aumosne Contre les Echanges d'aumosne aux Jesuites pour Mrs
Mre de Boullon Signifié a mons. le Chancelier

(65)

La Requeste d'Estienne Desplasses cy devant la Fleurance
d'aumosne Juge provincial de Roy Premier consul de Cler-
mont, Claude Chambon cy devant Consul, Legislateur de
Clermont premier consul de la ville de mesme grade Deputté
du Tiers Estat du bas pays d'aumosne et portant le
pouvoir en datte du huictiesme Juillet Signé Desplasses
Decret fait a Semur a Montdigneux le Chancelier
et au quel a paru adiouster que suivant les remonstrances
et demande faites de vive voix et pouvoir aux Juges,
a la fin veues par Nosdigneurs dessus cy, qu'ils
ouvriront les formulaires, qui ne soit passé aucune autre
declinatoire du degré par Claude d'aumosne au greffe de
Monsieur le Duc de Boullon pour raison de la
recusation de Mrs dits consuls declinatoire et tout
ce que a suivy au droit contraire, au droit du Tiers consul
Privilegié et chef premier, preiudiciable au Roy et
Estat, et d'autant ne se peuvent faire Juges pendant la
minorité du Roy pour les raisons et moyens qu'elle
deduisent cy dessus et plus, tendant au Roy empeschent
Lieutenant et Juges de Clermont qui seront adressez au
premier sur la requisition du Procureur, et ne cy plus
d'emploi de la Marque de Mrs et Postulation
ad an an cy. Veu par Juges pour ce

Desplasses — Tout pour moy pour mes Cohers Chambon autre
Decrette

Fait le Requisitoire exposition cy devant allegué Signé le
Secretaire Reglement Redonné Mrs
ouis
Mrs Duroy et Sr Boulard Procureur Fiscal Audiencier Greffier
cy passé a Robert de Clermont Seigneur et Comte Mrs
le Lieutenant Juge Civil Criminel Police Grenetier Prevost pour nous
Seigneur au siege d'Aymeric Sougé pris VFB.

Delthoreau

669

18 aoust 1649 Prorogation des officiers du Presidial de Rion contre l'Eschange d'aumosne aux Jacobins signifiée am. le Chancelier

663

La Requeste de Balthazard d'Alegre Chevalier Comte de Beaumont grand Sauvgal d'aumosne Gabriel de Comba president au Siege general de Rion Anable Ulrich Lieutenant general de la Senechaussée d'aumosne Siege general de Riom Jean Mathieu Conseiller Scindic du Pays d'Auvergne appellant de la Sentence donnée par le Juge Presidial de Riom du 19 Juillet dernier Intimé Contre

664

— — — — — ayant dans Mr le Lieutenant
Jean Baptiste Nicolas quelque marché pour nos Voyageurs
Jehan Lyonnois Sergt pour Montreuil

665

666

Auuergne 667

Protestation des officiers et habitans de la ville de clermont ferrand contre l'Eschange d'auuergne au sedan fait signifier a mons. le chancelier le 27e nouembre 649

A La Requeste d'Antoine Chambon Conseiller du Roy, Controlleur General, Prouincial du Taillon en la generalité d'Auuergne, premier Consul & deputé de la ville de Mont-ferrand, Iean Bourion Procureur en la Cour des Aydes de Clermont-Ferrand, Iacques Astier Marchand Bourgeois, & Guillaume Bardin, autres trois Consuls de ladite ville de Mont-ferrand en Auuergne: ledit de Chambon porteur de procuration & deliberation de laditte ville, pour tous les Bourgeois & Habitans d'icelle, soit signifié & deuëment fait assauoir à Monseigneur le Chancelier et Garde des Sceaux de France Ledit Conseiller du Roy ayde Conseiller grand audancier de France

Que suiuant leurs Remonstrances cy-deuant faites de viue voix & par escript, au Roy, à la Reyne Regente, & à nos Seigneurs de son Conseil, qu'ils s'opposent & empeschent formellement qu'il ne soit passé aucun Contract d'alienation de la ville de Clermont-Ferrand de laquelle ladite ville de Mont ferrand fait vne partie, estant iointe ensemble, soubs le nom de Clermont-Ferrand, ny au profit de Monsieur le Duc de Boullion, ny d'aucun autre à perpetuité, comme ladite allienation estant contraire au droit commun, au droit du Royaume, liberté de la Prouince, & preiudiciable au bien de l'Estat; & d'allieurs ne se peut faire pendant la minorité du Roy: comme aussi s'opposent & empeschent l'expedition au Sceeau, des Lettres qui seront addressées au Parlement, sur la verification dudit Contract, si aucun en estoit passé & accordé, & ont esleu leur domicile en la maison de Maistre Hebert leur Aduocat audit Conseil, ruë Barre du Bec à Paris, le tout pour les raisons & moyens que lesdits opposans deduiront en temps & lieu, & par exprés, pour trois raisons: La premiere que ladite ville de Mont-ferrand est fondée en priuilege de l'année 1225. qui est vn traité par elle fait auec Louys huictiesme, pere de S. Louys, qui a esté confirmé & ratifié par tout autant de Roys qui ont succedé depuis à la Couronne par lequel lesdits Consuls, Bourgeois & Habitans de ladite ville de Mont-ferrand se sont donnés vollontairement au Roy, & deuenus ses suiets; à la charge qu'ils seroient vnis immediatement à la Couronne, inseparables & innalienables d'icelle, pour quelque cause & occasion que se soit moyennant vn Marc d'or qu'ils payent chacun an à sa Maiesté: La seconde raison, que si le Roy accorde par quelque Contract à Monsieur de Bouillon, pour partie de sa recompense de Sedan, certaines terres de ladite Prouince d'Auuergne, & qu'il en excepte la ville de Clairmont, capitale de ladite Prouince il faut par necessité en excepter la ville de Mont-ferrand, c'est à dire, il faut excepter la ville de Clairmont-Ferrand, pour comprendre lesdites deux villes, & faire cesser ladite opposition à cause de l'vnion desdites deux villes de Clermont & Mont-ferrand, sous le nom de Clermont-Ferrand, qui ont esté jointes par des considerations tres importantes au seruice du Roy, par Edict de l'année 1630. verifié en la Cour de Parlement, Chambre des Comptes de Paris, Cour des Aydes de Clermont-Ferrand, Bureau des Finances à Rion, & allieurs où besoin a esté, autrement il faudroit reuoquer cet Edict par vn autre qui fust verifié en toutes lesdites Cours; ce qui ne se pourroit faire sans vn desintereſſement de tous les Officiers & habitans des deux parties de ladite ville, qui sont Clermont & Mont-ferrand lequel desintereſſement monteroit plus que tout le reuenu que Monsieur le Duc de Bouillon en pourroit retirer, & se seroit troubler toutes les mellieures familles de la Prouince, joint que la ville de Mont-ferrand est la Citadelle de Clermont, & la force de toute la Prouince, & que le Roy n'entend pas donner la Citadelle & retenir seulement la ville, ce qui seroit contraire au bien de son Estat: La troisiesme raison que si le Roy entend de donner seulement à Monsieur le Duc de Bouillon le Duché & Comté d'Auuergne, il ne faut point y comprendre la ville de Mont-ferrand, qui n'a iamais esté & n'est encores à present du Duché & Comté d'Auuergne suiuant ses titres qui ont esté veüs au Conseil, & seront d'abondant produits en temps & lieu: c'est pourquoy il ny peut auoir aucun Contract d'alienation de ladite ville de Mont-ferrand.

Chambon

Fait et signifié l'opposition cy dessus a Monsd. Seigneur le Chancelier Garde des Sceaux de France ledit Conseiller du Roy en son Conseil grand Audancier de France opposant a Mrs Nosseigneurs les Commis le vingthuit[e] Jour d'auril mil six cent quarante neuf par moy soussigné Huissier de Parlement soussigné

668

668

669

66

670

Auvergne

18 août 1649 Prothocolle de Gregoire Affranc a Rion
Contre les Echevins d'Auvergne aud. Sedan
Signifiée a Mgr le Chancelier

671

La Requeste de Philippe Musnier bourgeois
de Sedan et la qualité de Rion, Antoine Gerard
procureur du Roy et ladite qualité demandeurs
et lad. Ville de Sedan et lad. qualité défendeurs
Soit signifié et deument fait a Sedan
a Montigny le Chancelier et autres qu'il
appartiendra que suivant les reiglemens faicts
par le Roy et par Edit au Roy, a la Reine
regente, et a Monsieur duc d'Orleans et les Ordonnances
et reiglemens formellement qui ne soit passé
aucun contrat d'alienation du duché et comté de
Damvilliers au profit de Monsieur le Duc de
Bouillon pour partie de la recompense de
Sedan comme ladite alienation et tous autres
au droit communs, aux droits du Royaume, aux
Droits de la Noblesse, aux libertés et privileges
de la province, aux de la Ville de Rion, et
et principale du duché, de la Ville et comté
de Montfaucon, et comté d'Auvergne, privilegiez
a sa majesté et a l'Estat, et d'autant ne se
peuvent faire pendant la minorité du Roy pour
les raisons et moyens qui se déduisent aux pieces
et lues, comme aussi s'opposant a l'expedition
et Scau des lettres qui seront adressées sur
pareilles requestes sur la Verification duc
contrat et une Chambre de la maison de
Mr de Lossandiere ad[a] au roy et
rue des deux portes

Gerrard Stam pour moy que pour Monsieur
Musnier mon Confrere député de Messieurs les Officiers
generaux de France de Rion a present absent

Said le Signifié l'opposition cy dessus au Mond Seigneur le Chancelier

Hegoske le doy[ne] R. Mre
yeur warrantz bréué and[w] dparcon cy pas come a Robt
Salvayn cy sond doy[ne] le dreyt pur
dacion mist vis cum greuouse Herst par mye Loge
au yglet Mayou Loy[t] pur le Demaundz
Postea

1649. pouruoirons a Lieux de la ville de Lezoux aux Lettres d'Etat et Bas pays d'auuergne pour les opposer a l'Eschange d'auuergne cy dessus
Parlement Lenu. Royal Soubsigné Et
en pnce des temoings bas nommez furent
presentz M.rs
Consuls Lasnte année de la Ville de Lezoux.
Lesquelz de leur bon gré, ont faict créé &
constitué Leur procur gnal & Spécial M.re
auquel Ilz ont donné pouuoir
& puissance de pour Eulx Leur nom &
Comme pouoir et leur pertonne representer
Dlan le Roy la Reyne Regente sa mere
Monsieur le Chancelier, & tous autres qui
appartiendra, sur les propositions qui seront
faictes de l'Eschange du duché & Comté
d'auuergne aux Lad. pourueu & comté
& Iller et pour eulx en besoing les aggréer
approuuer, Ratifier, confirmer, comme
par ces pntes Lesd. constituans pour eux
nom & Lad. Ville de Lezoux aggréent
approuuent Ratifient & confirment. Ladte
deliberatoire & resolution prise en l'assemblée
des Six plus proches villes qui composent
l'assemblée duticy Etat dubas pais de
cette prouince d'auuergne tous tenus en la
ville de Clermont Le 21.e may dernier
Ensemble la nomination faicte par ledict
deliberatoire, des personnes de M.rs Vigiers
premier et Chenin Sud. Clermont M.e Desplats
premier Consul de la Ville de Riom M.e
Chambon premier Consul de la Ville de
Pontgibeau pour deputés duticy Etat
dubas pais d'auuergne, pour faire tres-
humbles Remonstrances & oppositions pour
Empescher Ledit Eschange desd. duché &
comté d'auuergne aux Lad. pour.te

679

674

+

dpedan. Comme dutou apsuds pau cedi
eglibbatoire Vrepolatio dcd. 2d 21. ma
Rbuix duquel lay Conghituan ont dite
bien Obtainu pour en auoir bne Copie
Kgendallend ~~Lad~~ promettan Kr a
Kpend. nq deganoier Kc. apeine Kr

675

679

676

Le 16. feurr 1650.

677

Aujourdhuy quinzieme du mois de feburier Mil Six Cent Cinquante Dans l'Hotille de Brive principale et capitale du haut Limosin en nostre Cogité pardeuant nous Jean Stiuye con.er du Roy Lieutenant gen.al en la Senn.ee et Siege presidial dud.t Brive, Sés presantz Arnaud geoffre procureur aud.z Siege, Lequel nous a dict estre commandé par hault et hart puissant Prince Messire Frédéric Maurice de la Tour Dauuergne, duc de Bouillon. Prince Souuerain de Sedan et Rancourt Vicomte de Turenne, &.a de nous requerantz que le Sr Seigneur duc de Bouillon en pauty de la cour pour obtenir Iustice et conservation, et doibt auoir ce iourdhuy mesme en son chasteau de Turenne ou Hostel, nous declarer comme Lieutenant general de la Prouince et les chasteau estans dans nostre ressort, le Suiect de Sa Majesté, Auquel fins nous a requis nous Voulloir Transporter en Laud.e Ville et chasteau de Turenne pour recepuoir Sad.e declaration

Lequel nous Lieutenant gen.al Iuge Auons concedé acte aud.z geoffre pour leud.z Seigneur duc de Bouillon, Et faisant droict de Sad.e requisition attendu la qualité et naissance dud.z Seigneur duc de Bouillon nous ordonné que nous, nous Transporterons demain au matin en Laud.e Ville de Turenne pour y recepuoir Lad.e declaration et autrement procedé comme de raison Fait comme dessus Ainsy Signé geoffre Stiuye Lieutenant general

Et Cedemain Sezieme dud.t mois et an susd.z Apres Disnez Nous Lieutenant gen.al Iuge Sommes partis de la Ville de Brive enuiron l'heure de Six à Sept heures du matin accompagné de Me Symphorien Roche nre greffier, et Sommes arriué en Laud.e Ville de Turenne sur les dix heures dud.z Jour et mis pied à Terre et monté aud.z Chasteau de Turenne ou Estant Sés presantz pardeuant nous Lieutenant gen.al Iuges, Les Seigneur duc

de Bouillon, Lequel nous a dict Questam en la Ville de Paut a la
poursuitte de la conclusion que sa Maté a desiré estre faicte de
l'eschange de sa Souueraineté de Sedan; Il auroit aprins l'arres
de Messieurs les Princes de Condé, de Conty, et duc de Longueuille,
et a mesme temps on luy tint asseuré qu'on tenoit aussy l'arreste
ce qui luy fut donné pour chose certaine, Que sur la cause que quoy
que sa conscience ne luy peut reprocher aucun subiet legitime pour
estre si mal traitté a present aux mains d'un officier que ses
ennemis luy pouuoient rendre ennuyeux sa Maté, et d'ailleurs
que Questam obligé et tout plusieurs personnes, et d'estre tenu reciproquement
de plusieurs, Il ne peut donner quelque soupçon contre ses bonnes
Intentions, et la ferme et Inuiolable resolution que a faicte de
viure et mourir dans l'obeissance et fidelité qu'il doibt a sa Maté
Il s'est retiré de la cour, et s'en est venu passant par le Perigort
ayant seiourné quelques iours dans son chasteau de Limeul
Lequel Il auroit en mesme temps donné advis a Monsieur le
Duc Despernon gouuerneur de la Prouince par un gentilhomme
exprés, et l'auoit asseuré qu'il s'y estoit rendu dans le ressort de son
Iuge lieu de Limeul et tenu dans son Viscomté et pretend
chasteau de Nouenne; Lequel ayant dy estre arriué Il nous a aussy
voulu donner advis comme lieutenant general de la Prouince, et en
cette qualité chef de la Iustice d'icelle, et prié a nous rendre au
prejudice chasteau; pour nous declarer comme Il fait qu'il n'a rien
entrepris contre l'authorité du Roy, ny participé a aucuns
conseilz, pratiques et Intelligences contre le seruice de sa Maté
et le bien de l'estat, Et qu'il tient et entend demeurer dans la fidelité
et obeissance a laquelle Il est tenu et obligé comme subiet du Roy
et demeurer comme particulier dans son chasteau de Nouenne
ou quelque autre de ses maisons du voisinage Jusques a ce

Qui soit en estat de se rendre prest de sauver Magesté pour sauv
Restituer obeissance, A Laguille de Savoye et Prot Estatoz
Leger Seignau duc de Boulon pour a requir actes qui soit Incéré
aux registres du greffe Peguoz Lieutenant gen.al Suser
Auont conclu de acte auec Seignau duc de Boulon & ordonné
qui soit Incer.t aux registres de la Jurisd Sennetz Saulcée de Brune
pour servir que de raison ainsy signé J. M. de La Tour
Jaunegruze / & Estuyer Lieutenant general

Collaon

Lieutenant
Civil

Roche Greffier Commis audit greffe

1650.

681

Minutte de la declaration contre le Mareschal de Turenne et autres qui ont sorty a partz contre la volonté des princes de sang et Conte de Dio et complices

Les grs nre amour fait resolution de faire arrester nostre tres amé Cousin le prince de Condé auec les princes de sang nre tres chere et tres amée Cousine la princesse douairiere de Conty nre tres chere et tres amée Cousine la duchesse de Longueville

Et pour ce que nous auons fait resolution de faire arrester nostre tres amé Cousin le prince de Condé auec les princes de sang nre tres chere et tres amée Cousine la princesse douairiere de Conty nre tres chere et tres amée Cousine la duchesse de Longueville nre tres chere et tres amée Cousine la duchesse de Longueville nre tres chere et tres amée Cousine la duchesse de Longueville

Dain gaumpam
~~mark~~ de la rendre en tout le contenu de la publication des presentes par de nostre
ferme. pour y veoir nos commandemens ~~contenus~~
~~a cadarte~~ leur dalcam desapresan que nous ~~leur~~ mons par de ce
veoy nous en nostre bonne grace et a leur faire tout le bon traict
que meritent leur condition et aux leurs ~~contenus~~ a ce ce que
ne la rendre auxy que nous leur ordonnons Dain gaumpam
~~par de nostre ferme~~ nous ce avons ~~dacte~~ par ces presentes signees
de nostre
a rebelly a nos commandemens ~~a~~ Voulons que les
commis cy dessus de Sgr marest
procedde contre eux comme rebelles et infracteurs de nos loix edicts et ordonnances
~~faisans tels~~ faisons tels exploits en huissiers a ce requis et mandons a tous nos
de quelque qualité et condition quelle soyent de ce faire ~~leur~~ ce faisons nous
nos ~~de~~ reglements Dain gaumpam de leur octroyons a ce faire
faire ainsi que dessus Car tel est nostre plaisir ~~et~~ nonobstant
a leur
quelconques ~~contraires~~ Pretentes que a puissent estre faites nous ordre et commandons
expres. a tous nos ~~dictes~~ dalcam aimiers de Sgr Marest.

683

680

684

Memoire du Sr. de la Fosse Conseiller d'Estat
1654. sur le subiect de la Commission pour l'evaluation des
effets et meubles qui estoient dans la Chastellenie de Sedan
Le Roy par sa commission du

701

Contract d'Eschange de Sedan avec le Duc de Boüillon pour autres terres 1651.

685

I

PARDEVANT LES NOTAIRES Gardenotes du Roy au Chastelet de Paris, sous-signez: FVRENT presens en leurs personnes Hauts & Puissans Seigneurs Messires André le Fevre Cheualier, Seigneur d'Ormesson & d'Amboille, Conseiller ordinaire du Roy en ses Conseils & Direction de ses Finances; Henry-Auguste de Lomenie Cheualier des Ordres du Roy Conseiller ordinaire en tous ses Conseils, & en sa Cour de Parlement, Secretaire des Commandemens de sa Majesté, Comte de Brienne & autres lieux; Estienne d'Aligre Cheualier, Seigneur de la Riuiere-Bois-Landry, & autres lieux, Conseiller du Roy ordinaire en sesdits Conseils, & Directeur de ses Finances; Anthoine Barillon Cheualier, Seigneur de Morangis, Manay, Chastillon-sur-Marne & autres lieux, Conseiller ordinaire du Roy en sesdits Conseils, & aussi Directeur de sesdites Finances; & Iean d'Estampes de Valançay, Marquis d'Estampes, Conseiller ordinaire du Roy en sesdits Conseils, & Direction de ses Finances, au nom & comme Procureurs speciaux & ayans charge expresse de sa Majesté par ses Lettres patentes données à Paris le 10. iour du present mois, Signées, LOVIS. Et plus bas, Par la Reyne Regente sa Mere presente, DE GVENEGAVD. Et seellées de cire jaune sur simple queuë, portant pouuoir ausdits Seigneurs Commissaires de traiter à tiltre d'Eschange des Principautez de Sedan & autres choses cy-apres declarées: La teneur desquelles Lettres sera inserée à la fin des presentes, demeurées entre les mains de Monseigneur le Duc de Buillon cy-apres nommé, d'vne part: ET TRES-HAVT & tres-Puissant Prince Monseigneur Frederice-Maurice de la Tour d'Auuergne, Duc de Buillon, Prince Souuerain de Sedan & de Raucourt, Vicomte de Turenne, &c. demeurant en cette ville de Paris en son Hostel, sis vieille ruë du Temple, parroisse sainct Nicolas Deschamps, d'autre

A

Le Sieur Lapisson Controlleur general de l'Artillerie

part : DISANS lesdits Seigneurs Commissaires, Que le Roy pour le bien de son Estat, & pour mettre à couuert la Frontiere de Champagne suiuant la resolution du deffunct Roy son pere Louis XIII. ayant jugé qu'il deuoit s'asseurer de la Place de Sedan & traitter auec ledit Seigneur Duc de Buillon de la Souueraineté dudit Sedan & de celle de Raucourt, & de toutes les autres terres qu'il possede aux enuirons d'icelles, Sa Majesté auroit fait entendre sa volonté audit Seigneur Duc de Buillon & deputé les Sieurs des Hameaux & de la Fosse Conseillers ordinaires en ses Conseils, & Boucherat aussi Conseiller en sesdits Conseils, & Maistre ordinaire en sa Chambre des Comptes pour trauailler de sa part à l'esualuation desdites terres & Souuerainetez de Sedan & Raucourt, leurs dependances & annexes, laquelle eualuation ayant esté faite par lesdits Sieurs Commissaires, ainsi qu'il appert par leur procez verbal des 15. iour de Iuin & 4. Octobre 1647. & ledit Seigneur de Buillon ny ses Deputez n'en ayant peu conuenir pour plusieurs defauts, qu'il auroit pretendu estre dans icelle, sa Majesté auroit par Arrest de son Conseil du trentiéme Septembre mil six cens quarante-huict commis les Sieurs de Leon, d'Ormessou, d'Aligre, Morangis, d'Estampes & d'Irual Conseillers ordinaires en sesdits Conseils pour proceder à la reuision dudit procez verbal, eualuation & estimation desdites Terres, Seigneuries & Souuerainetez de Sedan & Raucourt, sur l'aduis desquels du premier Iuin 1649. sa Majesté par autre Arrest de son Conseil donné elle y estant, la Reyne Regente sa Mere presente, le 10. Iuillet audit an, auroit ordonné qu'en presence des Commissaires qui seroient à ce commis, & des Deputez dudit Seigneur Duc de Bouillon il seroit procedé à l'arpentage, mesurage & visitation des bois & garennes desdites Souuerainetez de Sedan & Raucourt pour en sçauoir la qualité & quantité, & par eux fait enqueste sur la valeur annuelle desdits bois, tant par les ventes qui en ont esté faites, que des autres bois voisins, si mieux n'aimoit ledit Seigneur Duc de Buillon se contenter pour l'eualuation desdits bois de la somme de vingt mil liures de reuenu par année, & auant faire droict sur les demandes dudit Seigneur Duc de Buillon pour les deniers domaniaux & autres dõt iouït à prelét

Memoire sur le fait de la Foille Conseiller d'Estat
Est. sur le subiect de la Commission pour l'evaluation des
offices et maisons qui estoyent dans le chastau de Sedan
Le Roy par sa commission du

701

687

la Ville de Sedan, & des dons gratuits, sa Majesté a ordõné que les Habitans dudit Sedan & desdites Souuerainetez seroient ouys pardeuant lesdits Sieurs Commissaires sur la forme & l'vsage du payement desdits droicts, & le surplus du reuenu desdites Souuerainetez, compris lesdits vingt mil liures pour les bois, reglé & arresté à la somme de cent quatre mil neuf cens quatre liures huict sols neuf deniers, Pour la valeur de laquelle somme il seroit donné audit Seigneur Duc de Buillon des terres en eschange conformement au Traitté fait le 20. Mars 1647. Et pource qu'il importe pour le bien de l'Estat d'auancer la conclusion de cette affaire, sa Majesté a fait expedier sesdites Lettres Patentes, portans pouuoir & commission ausdits Seigneurs d'Ormesson, de Brienne, d'Aligre, de Morangis & d'Estampes ledit iour 10. du present mois de traitter par eschange desdites Souuerainetez de Sedan & Raucourt, leurs dependances & annexes, ce qui a esté fait en la forme & sous les clauses & conditions qui ensuiuent.

C'est assauoir que ledit Seigneur Duc de Buillon a cedé, transporté & delaissé, & par ces presentes cede transporte & delaisse à perpetuité audit tiltre d'eschange à la Majesté & ses successeurs Roys de France ce acceptant par lesdits Seigneurs Commissaires, tous les droicts, noms, raisons & actions qui audit Seigneur Duc de Buillon, peuuent competer & appartenir ausdites Souuerainetez, terres & seigneuries de Sedan & Raucourt & en la portion dudit Duché de Buillon, de laquelle ledit Seigneur Duc est en possession, leur annexes, appartenances & dependances, tant delà que deçà la Meuze, entre les riuieres de Cher & Semoy, & comme le tout est compris en la recepte dudit Sedan sans rien excepter ny reseruer, sinon les droicts qu'il a au Chasteau de Buillon & les portions dudit Duché vsurpées sur les predecesseurs dudit Seigneur Duc de Buillon & detenuës par le Roy d'Espagne & par l'Eueſque de Liege qui demeurent reseruées audit Seigneur Duc de Buillon, pour en faire le recouurement ou en disposer à son profit ainsi que bon luy semblera auec le gré & consentement de sa Majesté: Et au cas que par l'entremise de sadite Majesté, ou autrement ledit Seigneur Duc de Buillon rentre en la possession dudit Duché. Le Roy y pourra à l'in-

Le Sieur Laffemas Controlleur general de l'Artillerie

ſtant mettre & entretenir pour la ſeureté dudit Chaſteau telle garniſon que ſa Majeſté aura agreable, ſans que audit cas ledit Seigneur Duc de Buillon puiſſe demander au Roy aucune recompenſe pour la non-jouïſſance de la portion de ladite terre poſſedée, tant par le Roy d'Eſpagne, que par l'Eueſque de Liege, pour eſtre deſormais leſdites Souuerainetez auec leurs annexes appartenances, & dependances cy-deſſus delaiſſées, vnies au Domaine de la Couronne, cenſées & reputées du corps dudit Domaine ſous le reſſort du Parlement, Chambre des Comptes & Cour des Aydes de Paris, tout ainſi & aux tiltres & pour les cauſes que leſdites terres appartiennent de preſent audit Seigneur Duc de Buillon, & pour tels droicts qu'il a & peut auoir en icelles pour s'en ſeruir par ſa Majeſté & les faire valoir contre tous ceux qui ont cy-deuant pretendu, & tous autres qui pourroient cy-apres pretendre droict eſdites terres, meſmes contre Madamoiſelle d'Orleans, le ſieur Comte de la Mark, ſes heritiers, leurs creanciers & les anciens creanciers de la maiſon de la Mark, & tous autres: Et à cette fin ont eſté preſentement deliurez & mis entre les mains dudit Seigneur Comte de Brienne, l'vn deſdits Seigneurs Commiſſaires, les pieces qui enſuiuent: SÇAVOIR, vne tranſaction faite entre defunct Monſeigneur le Duc de Montpenſieur Ayeul maternel de ladite Damoiſelle d'Orleans, & defunct Monſeigneur Henry de la Tour Duc de Buillon pere dudit Seigneur Duc de Buillon dans le Chaſteau du Louure en la preſence, gré, conſentement & authorité du Roy Henry le Grand, & en preſence de Monſeigneur ſon Chancelier pardeuant Monſieur Ruzé Secretaire des commandemens de ſa Majeſté le 24. Octobre 1594. l'expedition de laquelle a eſté depoſée par l'ordre dudit Seigneur Duc de Buillon fils le 28. Iuillet 1640. entre les mains de Moreau Notaire au Chaſtelet de Paris. Plus vn autre Contract en forme de contre-lettre paſſé entre mondit Seigneur de Mõtpenſier & ledit feu Seigneur Duc de Buillon le 24. Octobre 1594. pardeuant Sainxot & Matthieu Bontemps Notaires audit Chaſtelet de Paris, & vne autre tranſaction faite entre ledit feu Seigneur de Buillon, & Meſſire Charles Robert de la Mark pardeuant le Vaſſeur & Croizet Notaires audit Chaſtelet le 25. Aouſt 1601. le tout pour raiſon des droicts reſpectiuement

Memoire de M. de la Ville Conseiller d'Estat
Vû. sur le refus de la Cour des Aides pour verification des
Lettres et mandemens qui estoyent dans le chasteau de Sedan
Le Roy par sa commission du

701

689

pretendus par les parties dénommées ausdits Contracts s'esdites Souuerainetez de Sedan & Raucourt & Duché de Buillon, pour desdits contracts s'en seruir par sa Majesté & les faire valoir ainsi que bon luy semblera, sans qu'en cas de trouble ou d'euiction particuliere ou totalle & de l'euenement des procez qui ont déja esté formez ou de ceux qui le pourroient estre cy-apres pour raison desdites terres & Souuerainetez, ledit Seigneur Duc de Buillon soit sujet à aucune garentie ny à la restitution des terres qui luy seront baillées en eschange des droits susdits, partie ny portion d'icelles pour quelque cause ou pour quelque pretexte que ce soit, fors & excepté pour les hypoteques & autres empeschemens procedans du chef particulier dudit Seigneur Duc de Buillon ou dudit Seigneur de Buillon son pere, dont il demeurera garend & chargé ensemble de l'execution desdites transactions & contre-lettre au cas qu'il reste quelque chose à executer du cõtenu en icelles de la part desdits Seigneurs Ducs de Buillon pere & fils. Et apres que par ledit Arrest du Conseil dudit iour 10. Iuillet 1649. le reuenu desdites Souuerainetez, terres & seigneuries & autres droicts compris en la recepte dudit Sedan a esté euallué & reglé à la somme de cent quatre mil neuf cens quatre liures huict sols neuf deniers toutes charges déduites, en ce compris la somme de vingt mil liures pour vne année cõmune de la coupe des bois, a esté arresté que la recompense en sera donnée audit Seigneur Duc de Buillon sur le pied du denier soixante, eu égard au titre & dignité desdites terres qui sont en Souuerainete & l'importance de ladite place de Sedan, lequel eschange & esualuation au denier soixante a esté accepté par ledit Seigneur, pourueu & non autrement que les autres clauses & conuentions du present Traitté, & les Declarations qui ont esté expediées ce jourd'huy en sa faueur soient executées de bonne foy, pleinement entierement & sans restriction ny modification en tout ce qui dependra du fait de sa Majesté. Pour ce que sans cette condition ledit Seigneur Duc de Buillon n'eust agreé ledit eschange à ladite eualuation du denier soixante. Lesdits Seigneurs Commissaires en vertu du pouuoir à eux donné par sa Majesté & au nom d'icelle, *ont en contr'eschange* desdites choses cy-dessus delaissées à sadite Majesté, cedé & delaissé, & par ces

Le Sieur Lafitau Controlleur general de l'Artillerie

preſentes cedent, tranſportent, & delaiſſent à toûjours à tiltre de pur abſolu & perpetuel eſchange & en pleine proprieté, & promettent audit nom de ſadite Majeſté garentir de tous troubles & empeſchemens quelconques enuers & contre tous audit Seigneur Duc de Buillon ce acceptant acquereur pour luy, ſes hoirs ſucceſſeurs & ayans cauſe, les Duchez terres & ſeigneuries cy-apres declarées.

ASSAVOIR la Duché & Pairie d'Albret, ſes appartenances & dependances & annexes adjugée à defunct Monſeigneur le Prince de Condé par Meſſieurs les Commiſſaires à ce deputez le ſecond iour de May 1641. auec la Baronnie de Durance ſituée audit Duché d'Albret qui appartenoit à mondit ſeigneur le Prince tant à titre d'engagement, qu'en proprieté, par eſchange & acquiſition par luy faite du ſieur de Moncaſſin par contract du dernier Iuin 1645.

Plus, les Iuſtices, hautes, moyennes & baſſes de la ville de Nogaro & les lieux de Barcelone, Rizoles, Plaiſances & Daignon auec tous les droicts & reuenus appartenans à ſa Majeſté & dont elle à iouy & droit de iouyr eſdits lieux & Conſulats de Nogaro, Barcelone, Rizolles & Plaiſances & Daignon au bas Armagnac adjugez & delaiſſez à feu mondit Seigneur le Prince par deux Contracts des 3. Avril & 21. Octobre 1641. duquel Duché d'Albret, enſemble deſdites terres de Nogaro, Barcelone, Rizolles, Plaiſance & Daignon, leſdits Seigneurs Commiſſaires au nom de ſa Majeſté promettent de recompenſer mondit Seigneur le Prince de Condé fils dudit defunct.

Plus leſdits Seigneurs Commiſſaires audit nom delaiſſent audit Seigneur Duc de Buillon le Duché & Pairie de Chaſteau Thierry, en ce compris Eſpernay & Chaſtillon-ſur-Marne & ſes autres appartenances & dependances & annexes.

Le Comté d'Auuergne, ſes appartenances, dependances & annexes, à la reſerue de la ville de Clermont Ferrant, reſſort & Bailliage de ladite ville & du Domaine de la ville & Seigneurie de Lejoux, ſes appartenances & dependances.

Plus delaiſſent comme deſſus la Baronnie de la Tour en ce qui en appartient à ſa Majeſté.

Le Comté d'Evreux, conſiſtant és Vicomtez dudit Evreux, Conches, Bretueil & Beaumont-le-Roger, engagez à Meſſi-

Memoire de la Lettre de Conseiller d'Estat
1654. sur le subiet de la Commission pour l'evaluation des
choses et mouvans qui estoyent dans le chastelain de Beaumont
Le Roy par sa commission du

691

re René de Longueil Seigneur de Maisons Conseiller ordinaire de sa Majesté en ses Conseils, President en sa Cour de Parlement de Paris & Sur-Intendant de ses Finances, & au sieur Comte de Maure. Plus les bois & forests desdites Vicomtez auec ce qui reste à engager de la forest de Passy dependante de ladite Vicomté d'Evreux.

Plus delaissent encore les domaines, terres & Seigneuries de Poissy & Saincte Iame engagez audit Sieur President de Maisons par contract du 27. May 1645. à la reserue des bois taillis contenus en ladite adjudication de poissy & Sainte Iame.

Plus delaissent aussi la Comté de Beaumont, Faux, Monts, & Banne en Perigord, leurs appartenances & annexes à present possedez par engagement par ledit Seigneur Duc de Buillon.

La Chastelenie de Gambais, ses appartenances & dependances & annexes, size dans le Comté de Montfort-Lamaury engagée pour la somme de seize mil liures, & dont ioüit le sieur de Bourdeaux Conseiller du Roy en ses Conseils & Maistre des Requestes ordinaire de son Hostel.

A la charge de recompenser par sa Majesté & rendre aux Seigneurs Engagistes cy-dessus nommez & autres les sommes pour lesquelles les choses susdites & les domaines compris esdites terres qui entreront en l'evaluation d'icelles ont esté engagées.

Comme aussi lesdits Seigneurs Commissaires delaissent audit Seigneur Duc de Buillon tous les membres, appartenances, dependances & annexes desdites Terres, Villes, Chasteaux, Domaines, Iustices, Greffes, Tabellionnages, Vassaux, arriere-Vassaux, Cens, Rentes, droicts de Desherences, Aubeines & Bastardises, ainsi qu'en ioüissent les Seigneurs particuliers des Terres situées dans les Coustumes où lesdites Terres sont assises, & generalement tous les autres Droicts de quelque nature & qualité qu'ils soient qui appartiennent à sadite Majesté à cause desdits Duchez, Comtez, Terres & Seigneuries, sans rien excepter ny reserver, auec les actions rescindantes & rescizoires, & la faculté audit Seigneur de Buillon de retirer les Domaines & autres droicts dependans desdites Terres, qui se trouueront auoir esté vsurpez, engagez,

Le Sieur Lapillon Controlleur General de l'Artillerie

alienez & concedez par dons qui n'ont eſté bien & deuëment verifiez, à la charge & condition que deſdits Domaines qui ſeront par luy retirez & ne ſeront entrez en l'eualuation qui doit eſtre faite du reuenu deſdites Terres, ledit Seigneur Duc de Buillon ſera tenu de payer à ſa Majeſté la valeur & eſtimation ſur le pied du reuenu deſdits Droicts & Domaines, deſduction faite des frais qui auront eſté par luy deſbourſez pour rentrer en la poſſeſſion d'iceux: Leſquels deniers qui ſeront par luy payez tiendront lieu d'augmentation de finance, pour ioüir deſdites choſes retirées à tiltre d'engagement, & ſans qu'il en puiſſe eſtre depoſſedé qu'apres l'actuel rembourſemẽt tant de la premiere finance que de celle payée pour l'augmentation d'icelles en cas que ſa Majeſté vouluſt rentrer en aucunes d'icelles.

Pour deſdites terres & choſes cy-deſſus delaiſſées en contr'eſchange ioüir par ledit Seigneur Duc de Buillon, ſes hoirs, ſucceſſeurs, & ayans cauſe, maſles & femelles à perpetuité, & en prẽdre les fruicts & reuenus du premier iour de Ianuier dernier 1651. & en faire & diſpoſer par luy, ſes hoirs, ſucceſſeurs & ayans cauſe comme de leur vray patrimoine & choſes à eux appartenantes en pleine proprieté incommutablement & irreuocablement, ſans que leſdites terres baillées en contr'eſchange audit Seigneur Duc de Buillon ſoient ſubjettes à aucun rachat ou rembourſement, reuente ou reünion au Domaine de ſa Majeſté pour quelque cauſe ou occaſion que ce ſoit, ny que les Officiers, Greffes, Droicts & dependances deſdites terres puiſſent eſtre chargées d'aucunes taxes, attendu qu'elles ſont données à tiltre d'eſchange pour des terres & Souuerainetez ſeruans à l'accroiſſement du Domaine de la Couronne; Et paſſeront leſdites terres & choſes eſchangées entre les mains dudit Seigneur Duc de Buillon auec tous les tiltres, dignitez & preeminences anciennes deſdites terres, meſmes celles de Pairie, leſquelles continuëront en ſa perſonne & de ſes deſcendans ſelon la nature, & aux conditions anciennes deſdites Pairies pour valoir à leur profit & auoir leur effect du iour de leurs premieres creations des tiltres & dignitez deſdites terres, ſans toutefois que pour les cas, ſi aucuns y a, auſquels leſdites Pairies doiuent demeurer eſteintes ſelon la Loy impoſée

lors

lors de l'Erection d'icelles, Les corps desdites terres, domaines, droicts, appartenances & dependances d'icelles soient subjettes par reuersion & reünion au Domaine du Roy, nonobstant toutes Ordonnances à ce contraires, ausquelles lesdits Seigneurs Commissaires au nom de sa Majesté ont renoncé en faueur du present Contract en consideration d'iceluy, & dans les Lettres Patentes qui seront expediées pour la ratification dudit present Contract & pour la verification & enregistrement d'iceluy au Parlement & Chambre des Comptes, sera inserée la clause portant desrogation ausdites Ordonnances: COMME aussi les Patronages des Eglises, Nominations & Collations des Benefices qui appartiennent à sa Majesté à cause desdites terres, passeront en la personne dudit Seigneur Duc de Buillon & en celles de ses hoirs & ayans cause, & les Iustices ordinaires desdites terres auec les Offices, Droicts, Prerogatiues, Honneurs & Esmolumens, appartenances & dependances desdites Iustices audit Seigneur Duc de Buillon, pour estre à l'aduenir exercées sous son nom, & de ses hoirs & ayans cause, & les Officiers, Greffiers, Tabellions, Sergens, Geoliers & autres Ministres d'icelles pourueus & instituez de plein droict par ledit Seigneur Duc de Buillon & ses ayans cause, sans toutesfois que les Officiers à present pourueus puissent estre depossedez de leur viuant, ny que leurs Offices puissent vaquer en payant le Droict Annuel suiuant la taxe faite aux Parties Casuelles de sa Majesté, & sans que cela tire consequence pour ceux qui seront pourueus à l'aduenir: Lesquels Offices desdites Iustices ordinaires seront à l'aduenir exercez au nom dudit Seigneur Duc de Buillon, connoistront de toutes les causes personnelles, mixtes, ciuiles & criminelles, dont les Officiers des terres de pareille dignité sont fondées de connoistre, suiuant les Ordonnances & Coustumes, mesmes du fait de Police & Voirie, de toutes les causes concernans les Domaines, Bois & Forests, Riuieres, Ruisseaux, Estangs, Chasses & de tous les Droicts dependans desdites terres, des Benefices estans au Patronage, Nomination ou Collation dudit Seigneur Duc de Buillon, & encores des appellations des Iustices inferieures de villes, bourgs & parroisses & villages estans du corps desdites terres, & des vassaux mouuans en plein & arrierefiefs desdites terres, le tout à l'ex-

clusion des Iuges Presidiaux & Officiers des Eaux & Forests, Grueries & Capitaineries des Chasses & de tous autres Iuges Royaux : Et ressortiront les appellations desdites Iustices ordinaires ; Sçauoir, pour les terres où il y a priuilege & dignité de Pairie directement aux Parlemens, & pour les autres aux Sieges où elles ont accoustumé de ressortir : Et ne pourront aucuns Notaires, Tabellions & Sergens Royaux s'establir ny faire leur residence aux villes, bourgs, parroisses & villages dependans des terres cy-dessus delaissées audit Seigneur Duc de Buillon sinon au cas des Ordonnances, Arrests & Reglemens, pour estre chacune desdites terres auec les droicts & aux conditions susdites, tenuës de la Couronne à vne seule foy & hommage, Et à la charge des droicts & deuoirs suiuant les Coustumes où les terres sont assises ; Demeureront neantmoins les enfans & heritiers ou acquereurs dudit Seigneur de Buillon exempts pour la premiere fois de tous les droicts & profits de fiefs qu'ils pourroient deuoir à sa Majesté, mesmes à cause de la Garde Royale en Normandie : Et moyennant les conditions susdites, lesdites terres cy-dessus baillées en eschange audit Seigneur Duc de Buillon seront eualuées, Sçauoir celles qui portent le nom de Duché & Pairie sur le pied du denier quarante jusques à la concurrence de soixante-dix mil liures de rente & au dessous, & le surplus desdits Duchez & Pairie s'ils se trouuent exceder lesdits soixante-dix mil liures de rente auec les autres terres seront estimées sur le pied du denier vingt-cinq, toutes charges desduites : Et attendu que depuis la proposition dudit eschange faite audit Seigneur de Buillon les principales mouuances dudit Duché de Chasteau-Thierry & membres & dependances d'iceluy qui le rendoient plus considerable, & quelques mouuances des autres terres & seigneuries cy-dessus delaissées audit Seigneur Duc de Buillon, en ont esté distraites & desmembrées, sa Majesté les fera restablir & reünir ausdites terres dans vn an prochain : Et à cette fin fera expedier toutes Lettres necessaires pour la reuocation des concessions & des changemens desdites mouuances qui n'ont esté verifiées és Compagnies Souueraines. Et à l'esgard des mouuances dont les dons & concessions ont esté verifiées, elles n'entreront en l'eualuation desdites terres : Et pour regler le reuenu desdites terres sur le pied duquel le fonds doit

Memoire de Mr. de la Ville Conseiller d'Estat
1651. sur le subiet de la Commission pour l'evaluation des
offices et munitions qui estoient dans la Chastelle de Sedan
Le Roy par sa commission du

estre estimé selon les distinctions cy-dessus, sa Majesté fera expedier les commissions necessaires aux Parlemens de Paris, Thoulouze, Bourdeaux & Rouën, & aux Chambres des Comptes de Paris, Rouën, Montpellier & Pau, pour estre par eux procedé respectiuement chacun pour ce qui est de son ressort à l'eualuation des fruits & reuenus desdites terres dont sa Majesté & ceux qui les tiennent par engagement iouïssent à present selon qu'il est accoustumé d'en vser.

Et au cas que lesdites terres cy-dessus designées ne se trouuent suffisantes pour la recompense desdites Souuerainetez de Sedan & Raucourt, delaissées à sa Majesté par ledit Seigneur Duc de Buillon, le supplement de ladite recompense sera pris sur les terres dont il sera conuenu auec les Commissaires qu'il plaira à sa Majesté de nommer apres lesdites eualuations faites sous les mesmes conditions cy-deuant declarées, & le reuenu d'icelles éualué, & le prix du fonds estimé en la mesme forme que dessus: Et seront deliurées audit Seigneur Duc de Buillon des vidimus & copies collationnées en bonne forme de tous les titres, papiers & enseignemens desdites terres à luy baillées en eschange par ceux qui ont lesdits tiltres en leur possession; le tout sans prejudice de la biblioteque & autres meubles estans dans la ville & Chasteau dudit Sedan, que sa Majesté fera rendre audit Seigneur Duc de Buillon, auec les tiltres & papiers trouuez audit Chasteau autres que ceux concernans les terres par luy delaissées à sa Majesté; & aussi sans prejudice de la restitution des fruicts desdites terres de Sedan & Raucourt & autres choses cy-dessus exprimées depuis le temps que sa Majesté a commencé a jouïr d'icelles iusques au dernier Decembre 1650. & de la valeur des armes, canons & munitions qui estoient en ladite place, lors que sa Majesté s'en est mise en possession, desquelles armes, canons & munitions estimation sera faite, cõme auſſi la verification de tout ce qui reste deu par sa Majesté audit Seigneur Duc de Buillon à cause desdites terres; le tout dans six semaines, & le payement desdites sommes à luy assigné au mesme temps sur des fonds qui ne pourront estre diuertis pour quelque cause que ce soit. Et d'autant que ledit Seigneur Duc de Buillon à la liberté de disposer dans sa famille desdites terres de Sedan & Raucourt, comme estans par luy tenuës en Souueraineté, il luy sera aussi permis & à ses hoirs &

Le Sieur Clapisson Controlleur general de l'Artillerie

ayant cauſe de diſpoſer entre vifs ou par teſtament de la totalité ou de partie deſdites terres à luy baillées en contr'eſchange entre leurs enfans & autres heritiers directs ou collateraux ſous telles conditions que bon leur ſemblera, nonobſtant les Couſtumes des lieux où leſdites terres ſont ſituées & aſſizes, auſquelles a eſté derogé pour ce regard : Et en defaut de diſpoſition ſeront les partages deſdites terres regis & gouuernez ſuiuant les Couſtumes des lieux où leſdites terres ſont ſituées. Et afin de pouruoir par ſa Majeſté au deſdommagement des Officiers des Eaux & Foreſts dependans deſdites terres & autres Officiers qui ont droits à prendre ſur leſdites Foreſts ; A eſté accordé qu'il ſera vendu des bois deſdites Foreſts, iuſques à la concurrence de la ſomme de trois cens mil liures pour eſtre employée audit deſdommagement ſuiuant la liquidation qui ſera faite par les Commiſſaires qui ſeront deputez par ſadite Majeſté, en ce faiſant ſera l'eualuation deſdites foreſts diminuée de ladite ſomme de trois cens mil liures, ſi tant ſe monte ledit deſdommagement ; le tout ſans prejudice des choſes reſeruées & interloquées par ledit Arreſt du 10. Iuillet 1649. Promettans leſdits Seigneurs Commiſſaires audit nom faire ratifier le preſent contract par ſa Majeſté, & de ladite ratification fournir lettres en bonne & deuë forme audit Seigneur Duc de Buillon dans vn mois prochain venant, leſquelles lettres auec le preſent Contract, ſa Majeſté fera regiſtrer inceſſamment eſdites Cours de Parlement de Paris, Thoulouze, Bordeaux & Roüen, & és Chambres des Comptes de Paris, Roüen, Montpellier & Pau, reſpectiuement pour ce qui eſt de leurs reſſorts & par tout ailleurs où beſoin ſera à la diligence de ſes Procureurs generaux, & demeureront reſpectiuement leſdites parties obligées ; Sçauoir leſdits Seigneurs Commiſſaires pour & au nom de ſa Majeſté en foy & parole de Roy, tant pour luy, que pour ſes ſucceſſeurs Roys, & ledit Seigneur Duc de Buillon en foy & parole de Prince, d'executer & entretenir les Traittez, clauſes & conditions ſuſdites ſans iamais y contreuenir, ſous l'obligation & hypotheque de tous les biens de ſadite Majeſté & de tous les bienx preſens & aduenir dudit Seigneur Duc de Buillon. Fait & paſſé en l'Hoſtel dudit ſieur d'Ormeſſon ruë du Chaume Parroiſſe ſainct Iean, l'an mil ſix cens cinquante-vn le vingtiéme iour de Mars auant midy, &

ont leſdits Seigneurs Commiſſaires au nom de ſa Majeſté & Seigneur Duc de Buillon, ſigné la minute des preſentes auec leſdits Notaires ſous-ſignez demeurée en en la poſſeſſion de Vautier l'vn d'iceux.

Enſuit la teneur deſdites Lettres patentes du Roy de Commiſſion à l'effect du Contract cy-deſſus.

LOVIS par la grace de Dieu Roy de France & de Nauarre. A nos amez & feaux les ſieurs le Fevre d'Ormeſſon Conſeiller ordinaire en nos Conſeils, Le ſieur Comte de Brienne auſſi Conſeiller ordinaire en tous nos Conſeils, Commandeur de nos Ordres, Secretaire d'Eſtat & de nos Commandemens, d'Aligre & de Morangis auſſi Conſeillers ordinaires en noſdits Conſeils & Directeurs de nos Finances, & d'Eſtampes auſſi Conſeiller ordinaire en noſdits Conſeils, Salut: Le defunct Roy noſtre honoré Seigneur & pere, ayant deſiré pour le bien de noſtre Eſtat, & pour mettre à couuert la frontiere de noſtre Prouince de Champagne, de s'aſſeurer de la place de Sedan, & traitter auec noſtre tres-cher & tres amé couſin le Duc de Buillon de la Souueraineté dudit Sedan & de celle de Raucourt & de toutes les autres terres qu'il poſſede aux enuirons d'icelles, nous aurions en execution de ce deſſein & du traitté que nous aurions paſſé auec noſtredit Conſin le Duc de Buillon le vingtiéme Mars 1647. deputé les ſieurs des Hameaux, & de la Foſſe Conſeillers ordinaires en noſdits Conſeils, & Boucherat auſſi Conſeiller en noſdits Conſeils, Maiſtre en noſtre Chambre des Comptes à Paris, pour proceder à l'eſualuation deſdites terres & Souueraineteż de Sedan & Raucourt, leurs dependances & annexes, à quoy ayans ſatisfait, & noſtredit Couſin le Duc de Buillon pretendu qu'elle ne ſe montoit pas à ſa juſte valeur, Nous auriõs pour remedier à ſa plainte par Arreſt de noſtre Conſeil du 30. Septembre 1648. commis vous ſieurs d'Ormeſſon, d'Aligre, de Morangis & d'Eſtampes, & le ſieur d'Irual auſſi Conſeiller ordinaire en noſdits Conſeils pour proceder à la reuiſion du procez verbal de ladite eſualuation, & nous ayans donné voſtre aduis le premier Iuin 1649. nous aurions par autre Arreſt de noſtredit Conſeil du 10. Iuillet audit an eſualué ledit reuenu à la ſomme de cent quatre mil neuf cens quatre liures huict ſols neuf deniers y compris la ſomme

de vingt mil liures pour les bois dudit Sedan, en cas que noſtredit Conſin ſe vueille contenter de ladite ſomme pour le reuenu d'iceux, & ordonné que pour la valeur de ladite ſomme de cent quatre mil neuf cens quatre liures huict ſols neuf deniers il luy ſeroit donné des terres en eſchange conformément audit Traité: Et d'autant qu'il eſt important pour le repos de noſtre Eſtat d'executer promptement ledit Traitté, & faire iouyr noſtredit Couſin des terres que nous luy auons accordées en eſchange deſdites terres & Souuerainetez de Sedan & Raucourt & d'en paſſer le Contract neceſſaire, ne pouuant à cét effect faire vn meilleur choix que de vos perſonnes, pour la connoiſſance que nous auons de voſtre parfaite intelligence aux affaires de noſtre Eſtat, probité, fidelité & affection à noſtre ſeruice, dont nous auons receu des preuues en pluſieurs & importantes occaſions, & dont il nous reſte vne entiere ſatifaction. A CES CAVSES de l'aduis de la Reyne Regente noſtre tres-honorée Dame & mere, de noſtre tres-cher & tres-amé oncle le Duc d'Orleans, de noſtre tres-cher & tres-amé Couſin le Prince de Condé & autres grands & notables perſonnages de noſtre Conſeil, Nous vous auons commis & deputez, commettons & deputons par ces preſentes, pour ce ſignées de noſtre main, & nos Procureurs ſpeciaux, Pour enſemblement ou trois de vous en l'abſence des autres en execution deſdits Traitté & Arreſt de noſtre Conſeil deſdits iours 20. Mars mil ſix cens quarante-ſept, & dixiéme Iuillet 1649. paſſer Contract d'eſchange auec noſtredit couſin le Duc de Buillon, & accepter à noſtre profit & de nos ſucceſſeurs Roys la ceſſion & tranſport de tous les droicts & reuenus qui luy appartiennent auſdites Souuerainetez, Terres & Seigneuries de Sedan & Raucourt & en la portion dudit Duché de Buillon de laquelle il eſt en poſſeſſion, leurs annexes, appartenances & dependances, tant delà que deçà la Meuze entre les riuieres de Cher & Semoy, & comme le tout eſt compris en la Recepte de Sedan, ſans rien excepter ny reſeruer, ſinon les droits qu'il a au Chaſteau de Buillon & les portions dudit Duché vſurpées ſur ſes predeceſſeurs & detenuës par le Roy d'Eſpagne & par l'Eueſque de Liege, qui demeureront reſeruées à noſtredit couſin pour en faire le recouurement & en diſpoſer à ſon profit de noſtre gré & conſentement, & au lieu deſdites

699

Souuerainetez, Terres & Seigneuries de Sedan & Raucourt & portion dudit Duché de Buillon dont nous auons arresté par ledit Traitté d'en accorder audit Sieur Duc de Buillon la recompense sur le pied du denier soixante, eu égard au titre, dignité desdites terres qui sont en Souueraineté, & à l'importance de ladite Place de Sedan, luy ceder & transporter en nostre nom le Duché & Pairie d'Albret, ses appartenances & annexes adjugé à deffunct nostre tres-cher & tres-amé cousin le Sieur Prince de Condé par les Sieurs Commissaires à ce deputez le 2. iour de May 1641. auec la Baronie de Durance située audit Duché d'Albret qui appartenoit à nostredit deffunct cousin le Prince de Condé, tant à tiltre d'engagement, qu'en proprieté par eschange & acquisition par luy faite du feu sieur de Montcassin par contract du dernier Iuin 1645. Plus les Iustices Hautes, Moyennes & Basses de la villes de Nogaro & des lieux de Barcelone, Rissolle, Plaisance & d'Aignon, auec tous les droicts & reuenus qui nous appartiennent, dont nous auons iouy & droict de iouïr ausdits lieux & Consulats de Nogaro, Barcelonne, Rissolle, Plaisance & d'Aignon au bas Armagnac adjugez & delaissez à nostredit deffunct cousin le Prince de Condé par deux contracts des 3. Avril & 21. Octobre 1641. Duquel Duché d'Albret, ensemble desdites terres de Nogaro, Barcelone, Rissolle, Plaisance & d'Aignon, nous recompenserons nostredit cousin le Prince de Condé fils dudit deffunct: Plus luy ceder & transporter le Duché & Pairie de Chasteau-Thierry, y compris Espernay & Chastillon-sur-Marne & ses appartenances, dependances & annexes, Le Comté d'Auuergne, ses appartenances, dependances & annexes, à la reserue de la ville de Clermont-Ferrand, ressort & Bailliage de ladite ville & du domaine de la ville & seigneurie de Lejoux, ses appartenances & dependances: Plus delaisser & transporter comme dessus la Baronnie de la Tour pour ce qui nous en appartient: Le Comté d'Evreux, consistant és Vicomtez dudit Evreux, Conches, Bretueil & Beaumont-le-Roger engagez à nostre amé & feal Conseiller en nos Conseils, President en nostre Parlement de Paris & Sur-Intendant de nos Finances, le sieur de Maisons, & au sieur Comte de Maure: Plus les bois & forests desdites Vicomtez, auec ce qui reste à engager de celle de Passy dependante dudit Vicom-

té d'Evreux: Les domaines, terres & seigneuries de Poissy & Ste Iame engagez audit sieur President de Maisons par contract du 27. May 1647. à la reserue des bois taillis contenus en ladite adjudication de Poissy & saincte Iame: Plus ceder & transporter le Comté de Beaumont, Fauxmonts & Banne en Perigord, leurs appartenances & annexes à present possedez par ledit sieur Duc de Buillon: Et finalement la Chastelenie de Gambais, ses appartenances, dependances & annexes, size dans le Comté de Montfort-Lamaury, engagée pour la somme de seize mil liures, & dont iouït le sieur de Bordeaux Conseiller en nos Conseils & Maistre des Requestes ordinaire de nostre Hostel. De toutes lesquelles terres, seigneuries & domaines nous recompenserons les Seigneurs Engagistes pour les sõmes pour lesquelles elles leur ont esté engagées, Ceder & transporter aussi tous les membres, appartenances, dependances & annexes desdites Terres, Villes, Chasteaux, Domaines, Iustices & autres choses qui y appartiennent: Sçauoir, lesdites terres en Duché & Paire à raison du denier quarante jusques à la concurrence de la somme de soixante-dix mil liures de rente, & les autres à raison du denier ving-cinq; accepter & accorder les clauses & conditions pour ledit eschange que vous jugerez raisonnables, vous en remettant l'entiere direction & resolution, dont vous passerez pour nous tous contracts & actes necessaires, De ce faire & accomplir vous auons donné & donnons pouuoir, puissance, authorité, commission & mandement special: PROMETTANT en Foy & Parole de Roy par cesdites d'auoir agreable & tenir ferme & stable tout ce que par vous aura esté fait & passé à l'occasion dudit eschange & d'en faire expedier & deliurer toutes Lettres de ratification, indemnitez ou autres seuretez necessaires outre ces presentes: CAR tel est nostre plaisir. DONNE' à Paris le dixiéme iour de Mars, l'an de grace mil six cens cinquante-vn, Et de nostre regne le huictiéme. Signé, LOVIS. Et plus bas, Par la Reyne Regente sa Mere presente, DE GVENEGAVD. Et seellé du grand seau sur simple queuë de cire jaune. Ce fait l'original demeuré audit Seigneur Duc de Buillon ainsi que dit est. Signé MARREAV & VAVLTIER, Notaires.

Memoire du Sr. de la Fosse Conseiller d'Estat
sur le subiect de la Commission pour l'evaluation des
1651. armes et munitions qui estoient dans le chasteau de Stenay
Le Roy par sa commission du = 701
a commis Les Sieurs d'Ormesson, d'Aligre, Maistre des Requestes
La fosse Controlleur d'Estat, pour conjointement avec
Le Lieutenant general de l'artillerie, Le Sr. de
Sr. Lamoy, ou Campagne i. de aud. Vicomte de Ma-
dame La Duchesse de Bouillon, provenue a l'evaluation
des armes et munitions qui estoient dans le chasteau
de Stenay Lorsque sa majesté en a pris possession, et
ou sur L'Inventaire sur ce fait par les officiers de dud. Stenay
fait par sa majesté, que par Le Conseiller de dud.
de Bouillon, et Loyal Inventaire sur ce fait et rapporté
par Lad. Dame Duchesse.
Laquelle a expedié audit Sr. Commissaire dud.
Inventaire desd. armes et munitions signé a La
Closture dud. Stenay de quatre feuilles escrites
tant de la main que signature dud. Notaire
Soy disant, excepté la derniere qui n'est paraphée
ou certifiée estre au bout dud. Inventaire, portant
qu'il contient quatre vingt feuilletz paraphez.
Ce dessaisi de la grosse ayant fait double lecture.
Commissaires de La Closture dud. Inventaire auquel
ils ont mis Couleur de pomme d'Oignard.
Le Sieur Clapisson Controlleur general de l'artillerie

Sire de Luy mesmes a remonstré aux S. Commissres
ordr. Les Inventaires desq. mention a qu'il Dispose
L'original deposé / des Greffes de Lartillerie, dans
Les Controlles, et lequel original Inventaire sera
une grande Remonstrance dans tous les feuillets
Les S. Commissres Surdits adiz de travailler a leurs
Reductions, sur Les Inventaires, et sur celluy repre-
sté par Madite Dame. de telle sorte que Les Choses
comparaissans en La collation desd. deux Inventaires
par Recognoissance / de choses semblables, et sy
celles qui seront deffectueuses Et Les Remettre
ou faire refaire ou que Le Lieutenant Gal de L'artil
lerie ou Le Contrerolleur Gal de la Cavallerie
y respondissent estre absents suffisans de retour

En plein Conseil / Le Sr du Champfore / a pre-
senté Du Deputé de Madite Dame Le Duroffet, Lequel /
a dit / Remettre que d'offroit Le Lieutenant Gal de L'artil
lerie de Champagne.

A Quoy a respondu par plusieurs Seances aux Srs de
Champfore a La comparaissans desd. Inventaires / Dom-
mons trouveront Les articles semblables, ou du moins
aux Si telz de difficultez qu'elles ne puissent par deste
appellee difficultez par a L'Evaluation et retour du conte

dans Lesd articles. dont la somme toutte reuiche
a dix sept cens soixante tant de liures.

Mais Lors qu'il fut question de dresser le procez Verbal
de Lad evaluation. Les gens dirent que Lesd. de
Champfort, n'estoit pas Lieutenant Gral de L'artill. et
L'Isle de france, ny Champagne. et qu'il L'estoit seule-
ment de frdmont

Ce qui nous estonne de plus en toute. Et y ayant que
que, nous ayons fait estoit nul, par, n'ayant pas
Esté veu, nostre commission et sur-le Lieutenant
de L'Artillerie, marqué en icelle.

Lesd sieurs de Champfort et Clapisson, nous firent bien
Entendre auoir fait (d'autant que dessus) Lad evaluation dud. dix
fait du Controlle ordinal, et en Vertu d'une commission
a eux addressée par nostre dit, par monsieur le grand
maistre de L'Artillerie

mais, nous qui sommes les Commissaires du Roy, ne pou-
uons par approuuer Lad commission du mondit. le grand
maistre, et encore les termes de celle que le Roy nous
a donnée.

Ce n'est pas que Lesd. de Champfort ne nous ayt
paru fort sage, et experimenté au fait de L'artill.

8

Commissum de Sedan

Nouvelles de Sedan ce 12 Juillet 1654

705

La nuict passee on a fait le logement de la Contrescarpe que les assiegez ont assez mal deffendue. Sept ou huict contantes de faire beaucoup de feu. Sans faire aucune sortiee et par cette foible resistance. on espere de se rendre maistre de la demy lune. demain ou apres demain et de la place dans douze ou quinze iours au plustard.

Varanne et Vitermont ont este legerement blessez a ce logement et un capitaine de la marine tue et cinquante ou soixante soldats

mons. le tellier est party ce matin pour s'en aller ou la cour se rendra aussitost qu'on aura pris Stenay ou que nous sera la mise infaillible. et on ne doute que nous n'entreprenions quelque chose de considerable sur les ennemis by la resistance de ceux qui sont dans arras respond a nos

Le Roy partit hier a trois heures du soir pour la Capelle.

[illegible] de la place

[illegible] a la Mastre

[illegible] la cour arriva

[illegible] les marais sans

[illegible] pour aller

[illegible] la fere ou la

[illegible] a la a St Quentin

[illegible] la mere de

[illegible] y a avais

[illegible] fere & que la

[illegible] au bras du

[illegible] Cour de

[illegible] argny de

[illegible] affirmation de

684

704

706

esperance! on croit que mons. Catellin y va
disposer les choses et mons. le cardenal ayt fo
rebelle de faire les derniers efforts pour sauve
arras et sil ne se peut entreprendre quelque cho
de grand et de Considerable.

on dit icy que les espagnols ont donne la capitu
et le castelet a mons. le prince. pour le conseil d
la perte de Stenay et college au siege davant.
voila toutes les nouvelles mais on ne laiss
dimuter la fermette. et la resolution que le Roy
a fait paroistre. au camp de Stenay dou il
ne seroit pas party sil auoit suiui son inclina
quelque temps plus ayt pris de Compagnie
daler aux bleiez ou il trouuoit auoir du pre
il ne pas laisse desloger trois ou quatre cen
de canon. auxquelles il fit voir toute la

De Sedan le premier aoust 1654

707

Le Roy partit hier a trois heures du bois de Vincennes

707

resolution et Capbas ferme contenance qui semeron
avoir ceux qui sont les plus asseurez au
peril il ayme la guerre. il prend grand plaisir
a en instruire et sera bien aise daprendre et de
commander luy mesme. ☞

la Cour arth
elle les mareschaux
rth pour aller
la Feré ou la
a la Ste Beauty

le Maire de
ui a Amas
ire Lque
au bras du
Roy de
argnij de
gtification de

Nouvelle de Sedan du 12.me Juillet 1654.

A Monsieur

Le Chancelier

De Sedan le premier aout 1654

Le Roy partit hier a trois heures du soir de son Camp de Nouvelle pour se rendre a Sedan. Sa Mte dust de son Camp de Nouvelle pour se rendre a Sedan. Sa Mte demandoit a auoir l'honneur de parler a sa Mte & estoit pour capituler sur la Loyauté de cette Nouvelle. Toute la Cour arriva a Sedan & logis. & toute la suitte de cette Nouvelle les mareschaux de logis ont eu ordre de ce tenir prest pour aller faire les logements a Rethel & de la a la Capelle ou la Cour doibt seiourner deux jours & de la a St Quentin & apres a Mieux

Dans nous vismes de la porte Nouvelle quelque Mare de gens vaut dans le Camp des Rebelles a Arras pour les quels il y a eu ordre de faire une Salue de Mousq. le prince a este blesse au bras du Cte d'Estat de grenade & que le Cte de Broua est prisonier & le Marquis de Laigneville mort dans a haut la confirmation de cette Nouvelle

709

Pour Lexemption de tous droictz de Traicte apparte-
nant au Duc de Boullon.

715

Monseigneur Le Chancelier est tres humblement Supplié par Monsieur
Le Duc de Boullion Vicomte de Turenne dobserver que par les —
preuilleges a luy accordez par les Roys predecesseurs Et par Sa —
Maieste a present regnante les Habitans dud. Vicomte sont exempts
de toutes charges reelles personnelles Et mixtes Et que pour la confirmatio
desdictz preuilleges par lettres patentes toute attribution de Jurisdiction
en est donnee au grand Conseil Et Icelle Interdicte a tous autres Juges —
dont Il a tousiours Jouy.

Il Est arriué que le nommé Borderie commis a la recepte des —
decimes du diocese de Tulle pretendant auoir faict Saisir les fruictz
reuenus du prieure de Moncam qui est hors lestendue dudict —
Vicomté pour quelques arrerages desd decimes Et faict establir —
Commissaires les Nommes Chassain Notaire Et Estienne Rioux
Son gendre habitans dud Vicomté dequoy le Seigneur de Boulion
ayant eu aduis Il auroit en Vertu dvne Commission dud grand
Conseil faict assigner en Icelluy Lant lesd Borderie que lesdictz
Chassain et Rioux en contrauention desd preuileges Et pour le
Voir maintenir en Iceux, oula cause auroit este retenue par arrest
contradre.

Attendant que lesd Borderie pretendoit quil y eut Instance pour —
raison desd decimes Entre luy Et lesd Chassain et Rioux en la —
chambre Ecclesiastique de Bourges Cette Instance auroit este Euoquée
et retenue pareillemt aud grand Cnl par aud arrest contradre

Ce quayant veu lesd Borderie Et quil ne pouuoit Euiter la Jurisdiction —
dud grand Conseil Il auroit obtenu lettres du grand Seau en reglement
de Juges Entre lesd grand Conseil Et lad Chambre Ecclesiastique de —
Bourges Sans faire mention en aucune facon dud Sieur de Boulion
Ny des arrestz de retention Et euocation rendus aud grand Conseil
Contradictoirement Et Sur lesd lettres faict assigner lesd Chassain Et
Rioux au grand Conseil Et Instance reglee Entre eux al Insceu du
Sieur de Boulion, lequel en ayant eu aduis auroit baillé requeste
pour estre receu partie Intervenante en lad Instance Ce qui luy —
auroit esté accordé

Et Cognoissant lesd Borderie quil estoit mal fonde aud reglement
de Juges Et quil fallait Subir la Jurisdiction dud grand Conseil Il Se
Seroit aduisé de mandier Lintervention du Scindic du Clergé au —
Moyen delaquelle Est Intervenu arrest du Jour dhier au rapport de
Monsieur Dugué par lequel lesd Instances Sont Euoquées Et —
Renuoyées en lad Chambre Ecclesiastique de Bourges Ce qui est vne

pure Illusion a Justice Sauf correction Considere que les Sieurs
de Boullion ne peut playder pour la confirmation des Privilleges
devant autres Juges quaux grand Conseil Suivant Conformement
a lattribution de Jurisdiction qui luy a en a este donnee par les
Roys Et Sont Il a tousiours Jouy Ce qui a este preuuue au grand
Conseil par les arrestz Contradictoires rendus Entre les parties
Par ainsy Plaira a Mondict Seigneur Le Chancelier de reformer
Ledict arrest Et de renuoyer les parties aux grand Conseil

712

7/13

714

715

716

717

718